

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

École doctorale de l'EHESS n° 286
Spécialité : Histoire et Civilisations

Présentée et soutenue publiquement par

Isabelle ANATOLE-GABRIEL VINSON

Le 31 octobre 2013

**Essai d'histoire intellectuelle et politique du patrimoine international
1945 – 1992**

Volume II - Annexes

Directeur de thèse : Jacques REVEL

JURY

Azedine BESCHAOUCH, Professeur émérite, Université de Paris IV-Sorbonne
Antoine DE BAECQUE, Professeur, Université de Paris-Ouest Nanterre
Mireille DELMAS-MARTY, Professeure honoraire, Collège de France
Sabina LORIGA, Directrice d'études, École des Hautes Études en Sciences Sociales
Jacques REVEL, Directeur d'études, École des Hautes Études en Sciences Sociales

TABLE DES MATIERES

ANNEXE I	479
CONVENTIONS DE PRESENTATION ET D'ECRITURE	
ANNEXE II	483
Liste des illustrations par ordre d'apparition	
ANNEXE III	511
Liste des textes et des historiogrammes par ordre d'apparition	
ANNEXE IV	665
Nomenclature des sources primaires et table des réunions des organes directeurs (conférence générale et conseil exécutif)	
ANNEXE V	677
Tableaux détaillés des sources primaires	
ANNEXE VI	711
Liste des acronymes des organisations et des organes techniques	
ANNEXE VII	715
Bibliographie thématique	
ANNEXE VIII	741
Index thématique	

ANNEXE I

**CONVENTIONS DE PRESENTATION ET
D'ECRITURE**

CONVENTIONS DE PRESENTATION ET D'ECRITURE

Un certain nombre de conventions d'écriture et de présentation ont été établies ; certaines concernent les documents de l'Unesco, notamment les titres des instruments normatifs et les documents de l'Unesco, les autres concernent les mots en langue étrangère, notamment arabe ; un dernier groupe concerne la dénomination des États.

Ainsi, afin d'alléger le texte de longues répétitions et faciliter la lecture, les trois Conventions de 1954, 1970 et 1972, ainsi que le Comité intergouvernemental de 1978 ont été mentionnés avec leur titre complet une première fois en introduction de la Première Partie, puis au début de chaque chapitre relatif à l'histoire de leur établissement. Elles sont ensuite mentionnées dans leur forme abrégée, comme ici (ex : la Convention de 1954 et non la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé). Le titre complet a été toutefois repris lorsque cela a semblé nécessaire et afin d'éviter les confusions lorsque deux instruments étaient évoqués concurremment, par exemple en conclusion de chapitre. La même convention d'écriture a été adoptée pour les Recommandations (ex : la Recommandation pour la sauvegarde des ensembles historiques et traditionnels, votée à Nairobi en 1976 est ensuite présentée sous le titre la Recommandation de Nairobi).

En matière de convention de présentation des titres des documents, lorsqu'on traitait de la préparation d'un instrument normatif, on a utilisé une minuscule (« le projet de **convention** », « une résolution visant à l'étude de la formulation d'une **recommandation** sur la sauvegarde des paysages est présentée »), et lorsque le texte concernait le titre de l'instrument adopté, on a utilisé une majuscule (« la **Recommandation** définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques »). Cette convention d'écriture a été appliquée afin de distinguer la désignation générale du mécanisme spécifique (Ex : « L'idée de constitution d'un **fonds** et d'une **liste** de biens » et « le **Fonds** du Patrimoine mondial et la **Liste** du Patrimoine mondial »). Les titres des instruments normatifs figurent en romain dans le texte ainsi que tous les titres de documents (« les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972 »)

Par ailleurs, les titres des **résolutions** adoptées par les organes directeurs sont présentés entre guillemets afin de distinguer la procédure institutionnelle du sujet sur lequel elle porte et faire mieux apparaître le processus de formulation politique et intellectuel des différents programmes (ex : Un projet de résolution sur la « Contribution de l'Unesco à la restitution des biens culturels aux pays victimes d'expropriation de fait »).

En matière de convention d'écriture touchant les processus de fabrication patrimoniale des quatre sites étudiés, on a choisi de faire figurer en italique les noms étrangers, en particulier ceux désignant des monuments (les mosquées *al-Azhar*, *Ibn Tûlûn*, les sites de *Sian Ka'an*, *Xochimilco*, *Tenochtitlan*, *Angkor Thom*, *Baphûon*, *Bayon*) ; ceci à l'exception de certains mots plus usuels ou communs (nahuatl, Siam, Karnak, Louxor) et du nom des sites concernés, Teotihuacán, Ellis Island et Liberty Island et Angkor, afin de ne pas surcharger le texte où ils apparaissent de nombreuses fois. Pour Le Caire, la transcription des mots arabes, variant d'un

document à un autre, d'une source à une autre, a été reprise à l'identique de celle adoptée par André Raymond dans son ouvrage *Le Caire* (Paris, Fayard, 1993) qui a distingué la forme « correcte » de la forme usuelle. Dans la plupart des cas, c'est la forme « correcte » qui est utilisée par André Raymond pour les mots et les noms de notre étude. La forme utilisée dans le cas des citations a bien évidemment été respectée. Pour les noms des différents temples du site d'Angkor et des souverains khmers, on a adopté la transcription de Claude Jacques & Michael Freeman dans le guide érudit Angkor *Cité khmère* (Genève, Ed. Olizane, 2000).

La dénomination des États a, elle aussi dans certains cas, été simplifiée. États-Unis pour États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne pour Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Syrie pour République arabe syrienne, Jordanie pour Royaume hachémite de Jordanie, Lybie pour Jamahiriya arabe libyenne ... En ce qui concerne la variation du nom des États dans le temps, notamment au moment de la décolonisation, on a choisi de faire figurer le nom en usage au moment des faits et on a fait figurer entre parenthèse le nom actuel (ex : Zaïre (RDC), Haute Volta (Burkina Faso) ; voir sur ce point l'introduction aux historiogrammes).

ANNEXE II

LISTE DES ILLUSTRATIONS PAR ORDRE D'APPARITION

LISTE DES ILLUSTRATIONS PAR ORDRE D'APPARITION

Deuxième Partie

Chapitre 1 : Le Vieux Caire

- III. 1 : Vue nord-ouest sur Le Caire de la Citadelle. [texte p. 192]
- III. 2 : Vue extérieure de la mosquée Qalawun. Pascal Coste, *Architecture arabe ou Monuments du Kaire, mesurés et dessinés de 1818 à 1826 par Pascal Coste*, Paris, Typographie de Firmin Didot Frères et Compagnie, 1839, nouvelle édition 1978. [texte p. 198]
- III. 3 et 3bis: Planche « Le Caire, Belbéis. nord », Jacotin (Pierre), F^{lle}.24, *Description de l'Égypte*, Ed. Panckoucke, 2eme éd., 1821-1830, volume *Atlas géographique*. [annexe p. 489]
- III. 4 : L'entrée de la mosquée *al-Azhar* et la mosquée *Ibn Tûlûn*. Louis Hauteceur et Gaston Wiet, *Les mosquées du Caire*, Librairie Ernest Leroux, Paris, 1932 ; 2 vol., Texte I & Planches II. [texte p. 201]
- III. 5 : Planches comparatives d'éléments du décor : Minarets « parallèles des minarets des principales mosquées ». Pascal Coste, *Architecture arabe ou Monuments du Kaire, mesurés et dessinés de 1818 à 1826 par Pascal Coste*, Paris, Typographie de Firmin Didot Frères et Compagnie, 1839, nouvelle édition 1978. [annexe p. 490]
- III. 6 : Le parc égyptien à l'Exposition Universelle de 1889. Delort de Gléon, *L'Architecture arabe des khalifes d'Égypte à l'Exposition universelle de Paris en 1889 : la rue du Caire*, Paris, ed. Plon, Nourrit et Cie, 1889. [texte p.211]
- III. 7 : Percées projetées au Caire après 1922- Restitutions à partir des Rapports annuels du ministère des Travaux Publics, 1922/1923-1933/1934. Mercedes Volait, *Architectes et Architectures de l'Égypte moderne – 1830-1950 Genèse et essor d'une expertise locale*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005, p. 265, pl. 75. [annexe p. 491]
- III. 8 : La ville d'al-Foustat et ses environs en 1798- Extrait du plan 15 de la *Description de l'Égypte*. Paul Casanova, « Essai de reconstitution topographique de la ville de la ville d'Al Foustat ou Misr », *Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'Archéologie Orientale du Caire*, sous la direction de M. George Foucart, tome 35, Le Caire, Imprimerie de l'Institut Français d'Archéologie Orientale, 1919. [annexe p. 492]
- III. 9 : Vue sur la mosquée *Ibn Tûlûn* de la Citadelle. [texte p.218]

- III. 10 et 10bis: Plan du Caire avec zone inscrite sur la Liste du Patrimoine mondial. Les cinq zones inscrites sont délimitées en rouge : A, B, C, D et E. *Fustât* est l'ensemble A ; le noyau fatimide recouvre les ensembles B, C et D ; la nécropole (*ville des tombeaux*) et des zones urbaines sont délimités dans trois ensembles, et Plan *Islamic Cairo*. Annexes du Dossier d'inscription : CC-79/WS/41, *Nomination submitted by Egypt, Islamic Cairo*, 1979. [annexe p. 493-493]

Chapitre 2 : Teotihuacán

- III. 11 et 11bis : Le site de Teotihuacán avec la pyramide de la Lune ; la pyramide du Soleil vue du haut de la pyramide de la Lune. [texte p. 246-247]
- III. 12 , 12bis et 12 ter :
La pyramide du Soleil avant et pendant les fouilles de Leopoldo Batres. Leopoldo Batres, *Teotihuacán - Memoria que presenta Leopoldo Batres Inspector General de los Monumentos Arqueológicos de la República Mexicana al XV Congreso Internacional de Americanistas que deberá reunirse en Quebec el mes de Septiembre de 1906, relativa á las Exploraciones que por orden del Gobierno Mexicano y sus expensas está llevando á cabo la Inspección de Monumentos Arqueológicos en las Pirámides de Teotihuacán – Año de 1906*. Mexico, D.F.: Impeta de F.S. Soria, 1906. [annexe p. 495-496]
- III. 13 :
« Anthropologie mexicaine – Type d'une des races qui habitent actuellement à Teotihuacán comparée au type des idoles rencontrées sur le même lieu (race toltèque, classification Batres) », [*Antropología mexicana - Tipo de un de las razas que habitan actualmente en Teotihuacán comparadas con el tipo de los ídolos encontrados en el mismo lugar (raza tolteca, clasfn Batres)*]. Ma traduction. Leopoldo Batres, *Teotihuacán, La ciudad sagrada de los Toltecas*, México, Talleres de la Escuela n. de artes y oficios, 1889, pl. IX. [annexe p. 497]
- III. 14, 14bis et 14ter :
Les fouilles de Manuel Gamio du temple de Quetzalcóatl à Teotihuacán, vers 1921, *Arqueología mexicana*, vol. V, n° 30, marzo-abril 1998, p.9 et p.26, et *Arqueología mexicana*, vol. XI, n° 64, noviembre-diciembre 2003, p.18. [annexe p. 498-499]
- III. 15 :
Teotihuacán – Guía oficial del Instituto Nacional de Antropología e Historia, México, El Instituto, 1956. [annexe p. 500]
- III. 16 :
L'entrée du couloir menant à la grotte « initiatique » au pied de la pyramide du Soleil. [texte p. 258]

- III. 17 et 17bis : Le palais des Jaguars et la cour intérieure du palais des Jaguars.
[texte p. 260]
- III. 18 : Les travaux de restauration du palais de *Quetzalpapálotl* à Teotihuacán en 1962 par Ignacio Bernal. *Arqueología mexicana*, vol. V, n° 30, mars-avril 1998, p.27. [annexe p. 501]
- III. 19 et 19bis : Rue et panneau mural indiquant l'emplacement de la maison de Cortès au Zocalo, Mexico. [texte p. 276]
- III. 20 : Plan du site de Teotihuacán. [annexe p. 501]

Chapitre 3 : Liberty Island et Ellis Island

- III. 21 : Liberty Island (à gauche) et Ellis Island (à droite) vue de Battlepark, Manhattan. [texte p. 284]
- III. 22 : Ellis Island vu de Liberty Island. [texte p. 285]
- III. 23 : La Statue de la Liberté vers 1900. [texte p. 290]
- III. 24 : La Statue de la Liberté vu d'Ellis Island. [texte p. 290]
- III. 25 : Tract de levée de fonds pour le financement du piédestal de la Statue de le Liberté, 1885. [texte p. 293]
- III. 26 : Le centre d'immigration vers 1960, Wilton S. Tift, *Ellis Island*, Chicago, Contemporary Books, 1990, p. 146. [texte p. 300]
- III. 27 : Le hall d'enregistrement du centre d'émigration d'Ellis Island vers 1960, Wilton S. Tift, *Ellis Island*, Chicago, Contemporary Books, 1990, p. 142. [texte p. 300]
- III. 28 : Le nouveau bâtiment du centre d'émigration d'Ellis Island, avril 1900, Wilton S. Tift, *Ellis Island*, Chicago, Contemporary Books, 1990, p. 50. [texte p. 311]
- III. 29 et 29bis : Relevés du rez-de-chaussée et du premier étage du centre d'immigration d'Ellis Island vers 1920, Rapport Beyer Blinder Belle & Anderson Notter Finegold, Wilton S. Tift, *Ellis Island*, Chicago, Contemporary Books, 1990. [annexe p. 502]
- III. 30 et 30 bis : Relevés du second et du troisième étage du centre d'immigration d'Ellis Island vers 1920, Rapport Beyer Blinder Belle & Anderson Notter Finegold, Wilton S. Tift, *Ellis Island*, Chicago, Contemporary Books, 1990. [annexe p. 503]

Chapitre 4 : Angkor

- III. 31 : Le temple d'Angkor Vat. [texte p. 334]
- III. 32 : Le temple d'Angkor Vat par l'architecte Delaporte. Louis Delaporte, *Voyage au Cambodge, l'architecture khmère*, Paris, Ch. Delagrave, 1880. [texte p. 335]
- III. 33 : Carte du voyage d'Henri Mouhot. Henri Mouhot, *Voyage dans les royaumes de Siam, de Cambodge, de Laos et autres parties centrales de l'Indo-Chine*, Paris, Hachette, 1868. [annexe p. 504]
- III. 34 et 34bis: Carte de l'Indochine et de la Chine centrale (avant l'expédition) & Carte de l'itinéraire de l'expédition. Francis Garnier, *Voyage d'exploration en Indo-Chine effectué pendant les années 1866, 1867 et 1868*, Paris, Hachette et Cie., 1873, vol. I. [annexe p. 505-506]
- III. 35 : La façade principale d'Angkor Wat –vue du péristyle de la première enceinte. Francis Garnier, *Voyage d'exploration en Indo-Chine effectué pendant les années 1866, 1867 et 1868*, Paris, Hachette et Cie., 1873, vol. II. [annexe p. 507]
- III. 36 et 36bis: Vue prise dans les ruines du Baion & Embarquement des sculptures sur les radeaux à Préa-khan. Louis Delaporte, *Voyage au cambodge, l'architecture khmère*, Paris, Ch. Delagrave, 1880. [texte p. 347]
- III. 37 : Couverture du Guide aux ruines d'Angkor. Jean Commaille, *Guide aux ruines d'Angkor*, Paris, Hachette, 1912. [annexe p. 508]
- III. 38 : Angkor Vat. Enceinte extérieure, entrée centrale, péristyle et intérieur d'une galerie. *Les Ruines d'Angkor*, photographies de Dieulefils, photographe Hanoï, préface par Etienne Aymonier, ancien Directeur de l'Ecole coloniale de Paris, texte de Louis Finot. [texte p. 356]
- III. 39 : Le temple de Banteay Srei. [texte p. 365]
- III. 40 : Plan du site d'Angkor avec ses monuments. Claude Jacques, Philippe Lafond, *L'Empire khmer, Cités et sanctuaires, V^e – XIII^e siècles*, Paris, Fayard, 2004. [annexe p. 509]

ILLUSTRATIONS EN ANNEXE

III. 3 et 3bis

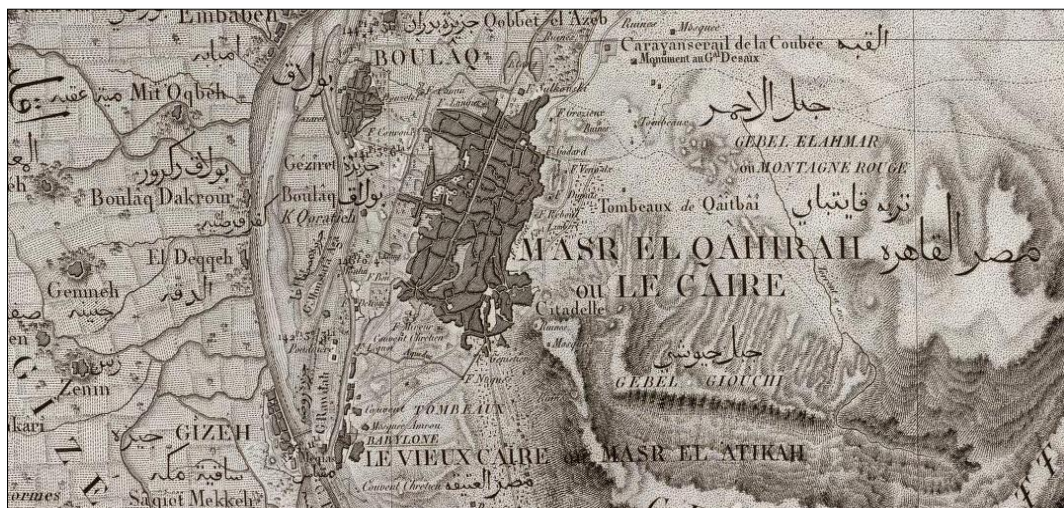
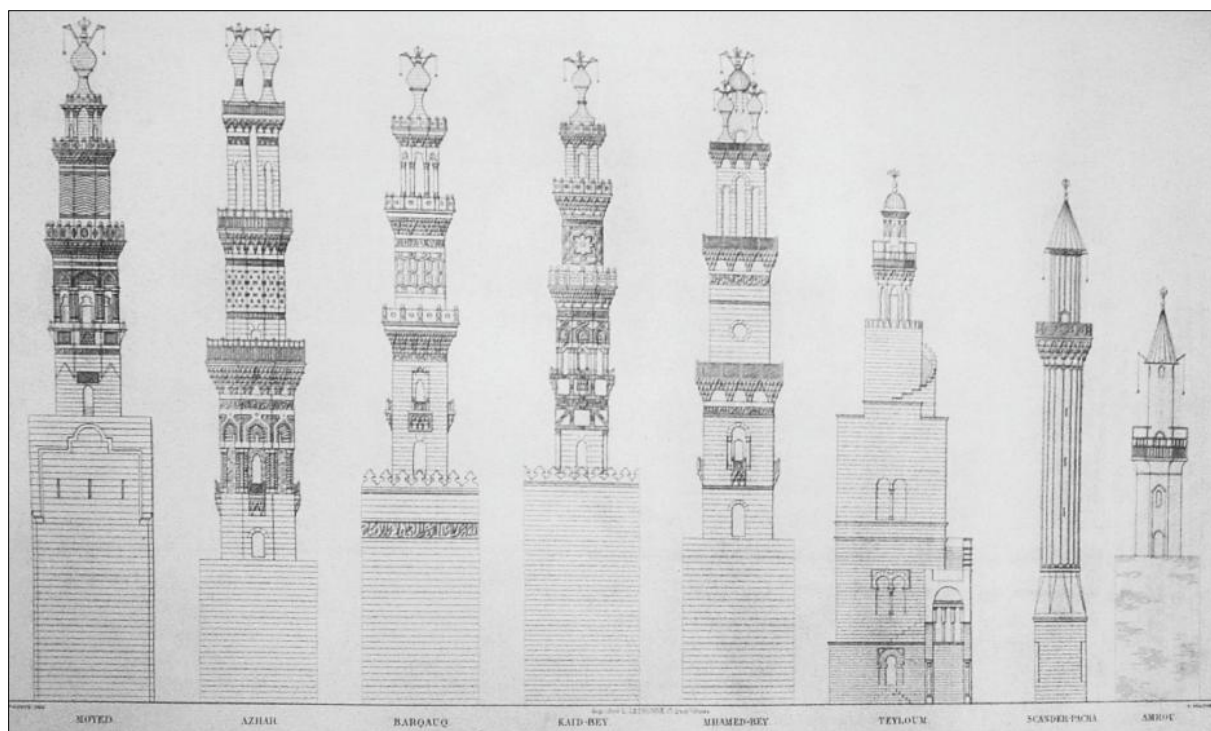


Planche « Le Caire, Belbéïs. nord », Jacotin (Pierre), Flle.24, Description de l’Egypte, Ed. Panckoucke, 2eme éd., 1821-1830

III. 5

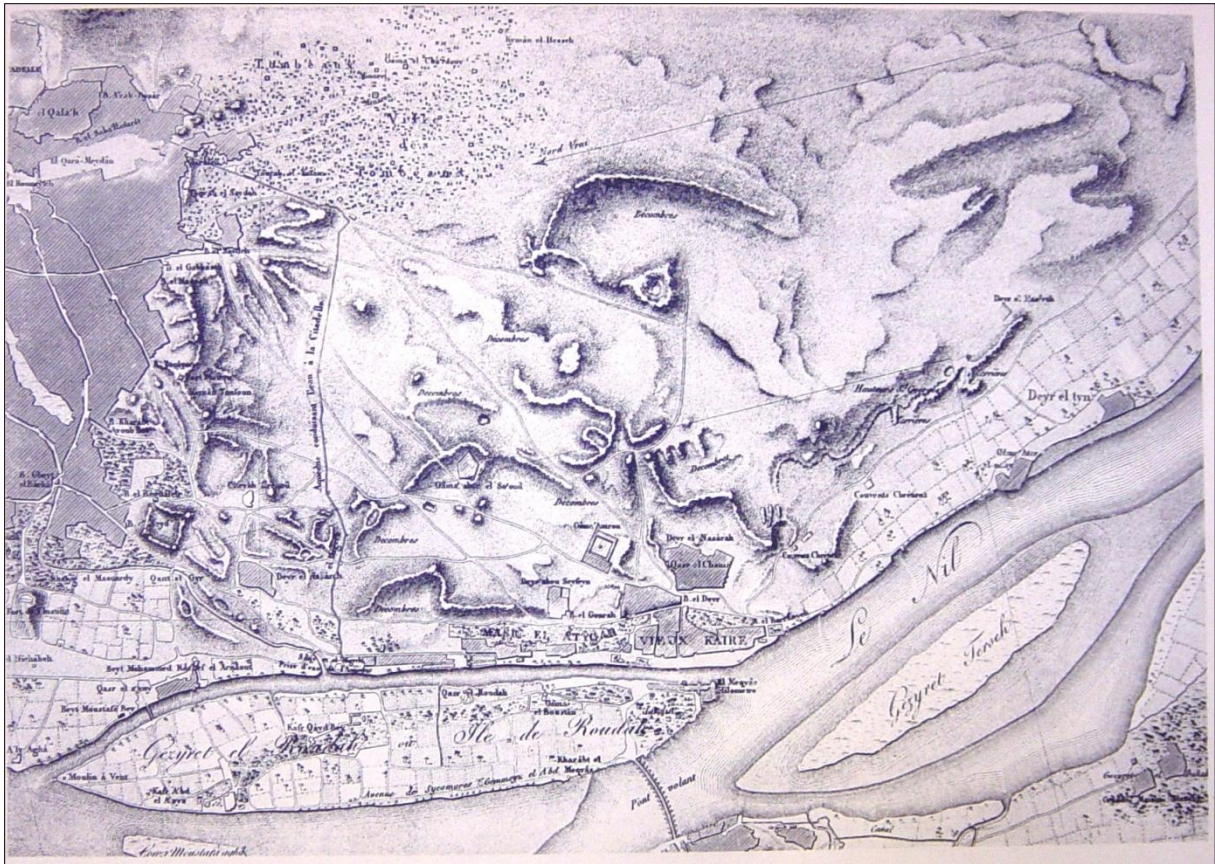


Planches comparatives d'éléments du décor : Minarets « parallèles des minarets des principales mosquées ». Pascal Coste, Architecture arabe ou Monuments du Kaire, mesurés et dessinés de 1818 à 1826 par Pascal Coste, Paris, Typographie de Firmin Didot Frères et Compagnie, 1839, nouvelle édition 1978.

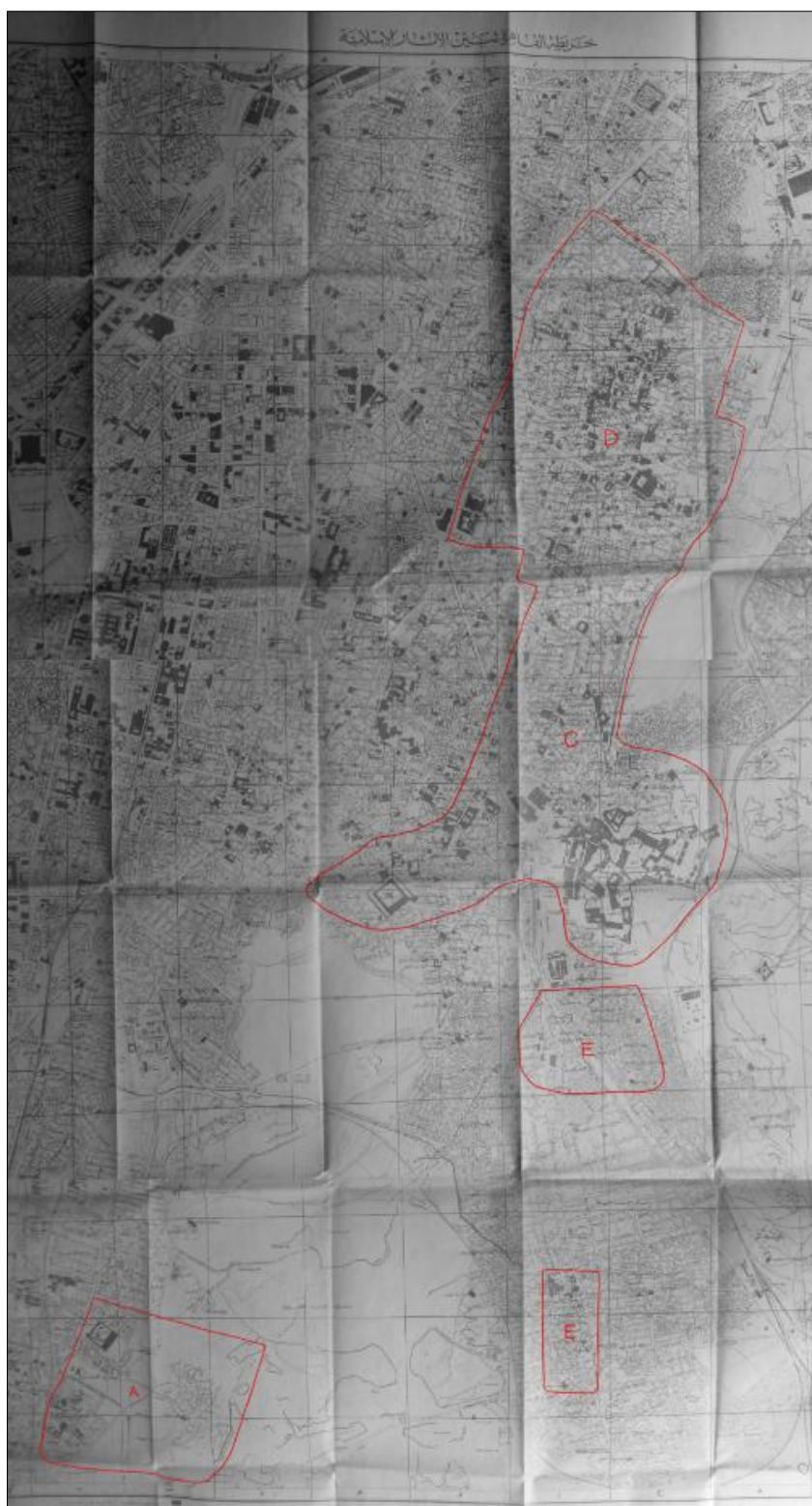
III. 7



Percées projetées au Caire après 1922- Restitutions à partir des Rapports annuels du ministère des Travaux Publics, 1922/1923-1933/1934. Mercedes Volait, Architectes et Architectures de l'Égypte moderne – 1830-1950 Genève et essor d'une expertise locale, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005, p. 265, pl. 75.

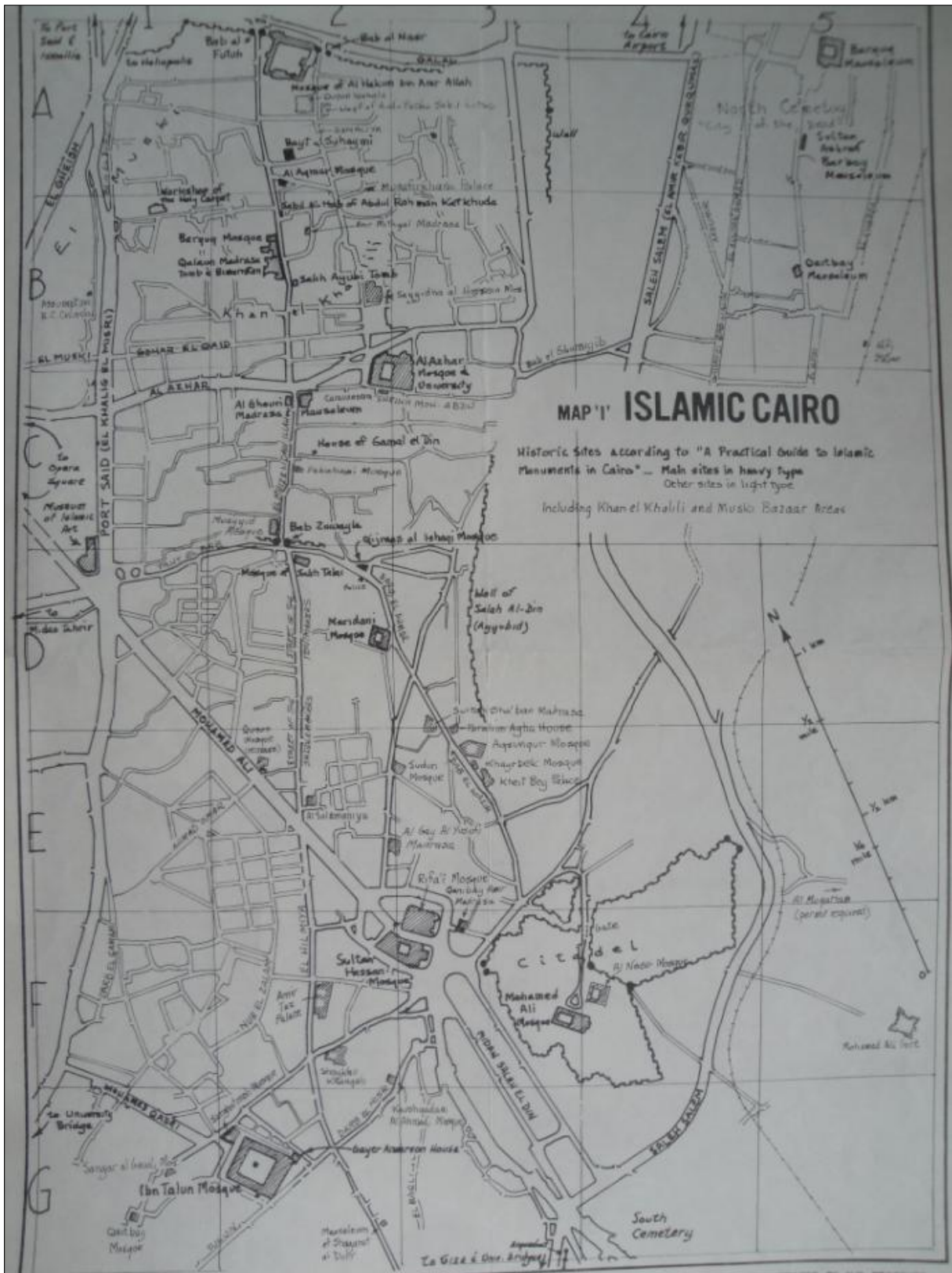


La ville d'al-Foustat et ses environs en 1798- Extrait du plan 15 de la Description de l'Egypte. Paul Casanova, « Essai de reconstitution topographique de la ville de la ville d'Al Foustat ou Misr », Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'Archéologie Orientale du Caire, sous la direction de M. George Foucart, tome 35, Le Caire, Imprimerie de l'Institut Français d'Archéologie Orientale, 1919.



Plan du Caire avec zones inscrites sur la Liste du Patrimoine mondial. Les cinq zones inscrites sont délimitées en rouge : A, B, C, D et E. Fustât est l'ensemble A ; le noyau fatimide recouvre les ensembles B, C et D ; la nécropole (ville des tombeaux) et des zones urbaines sont délimités dans trois ensembles, 1979

III. 10 bis



Plan Islamic Cairo. Annexes du Dossier d'inscription : CC-79/WS/41, Nomination submitted by Egypt, Islamic Cairo, 1979.

Ill. 12 et 12bis

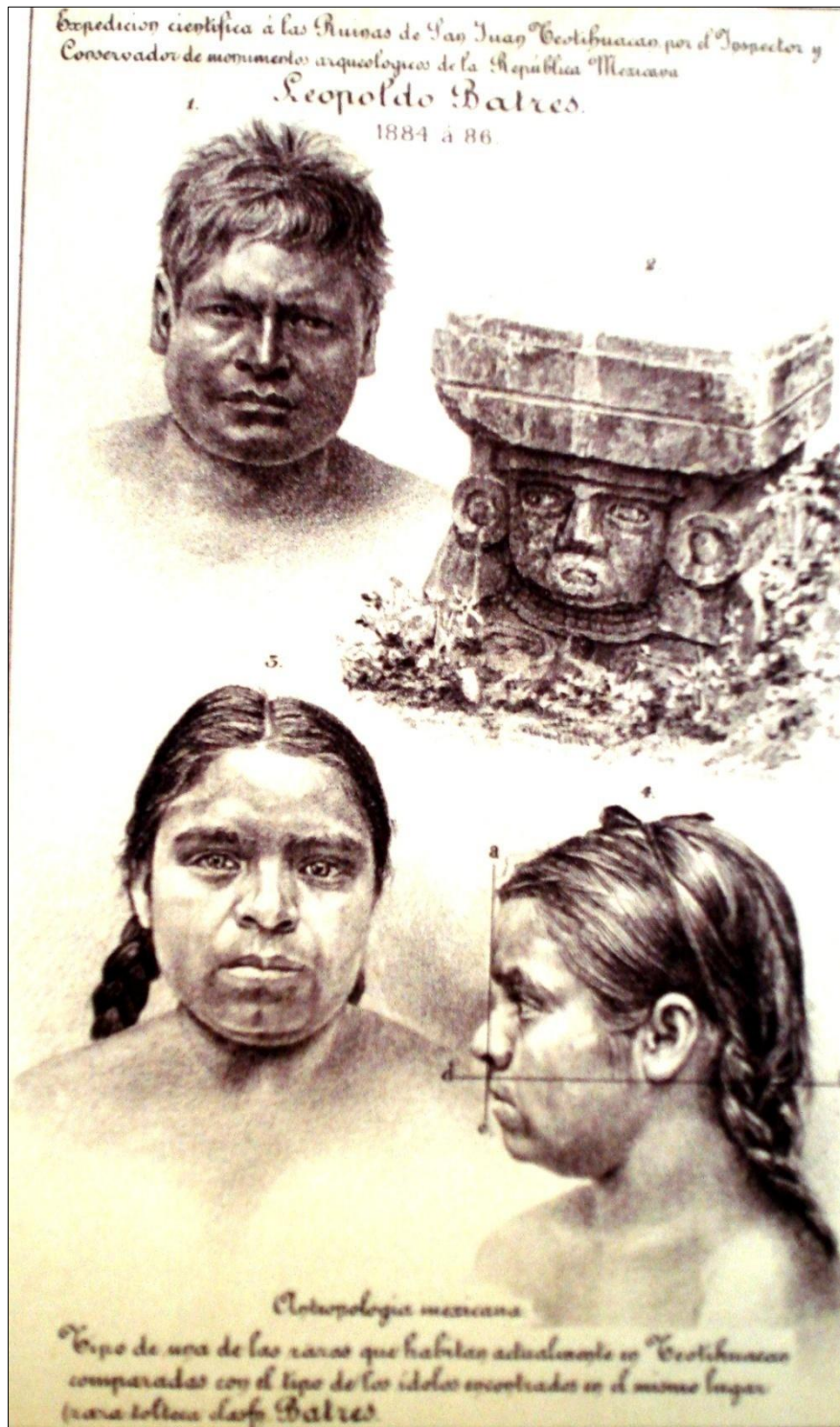


La pyramide du Soleil avant et pendant les fouilles de Leopoldo Batres.

III. 12ter

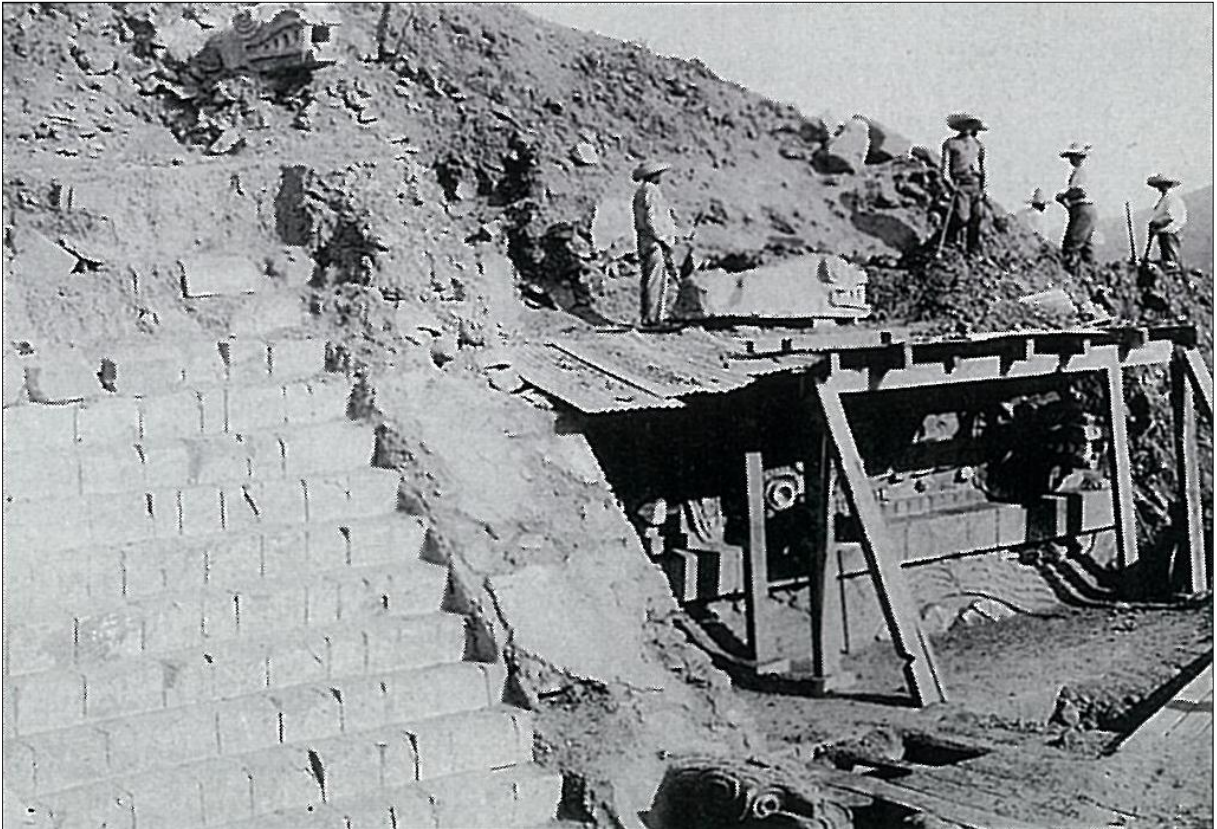


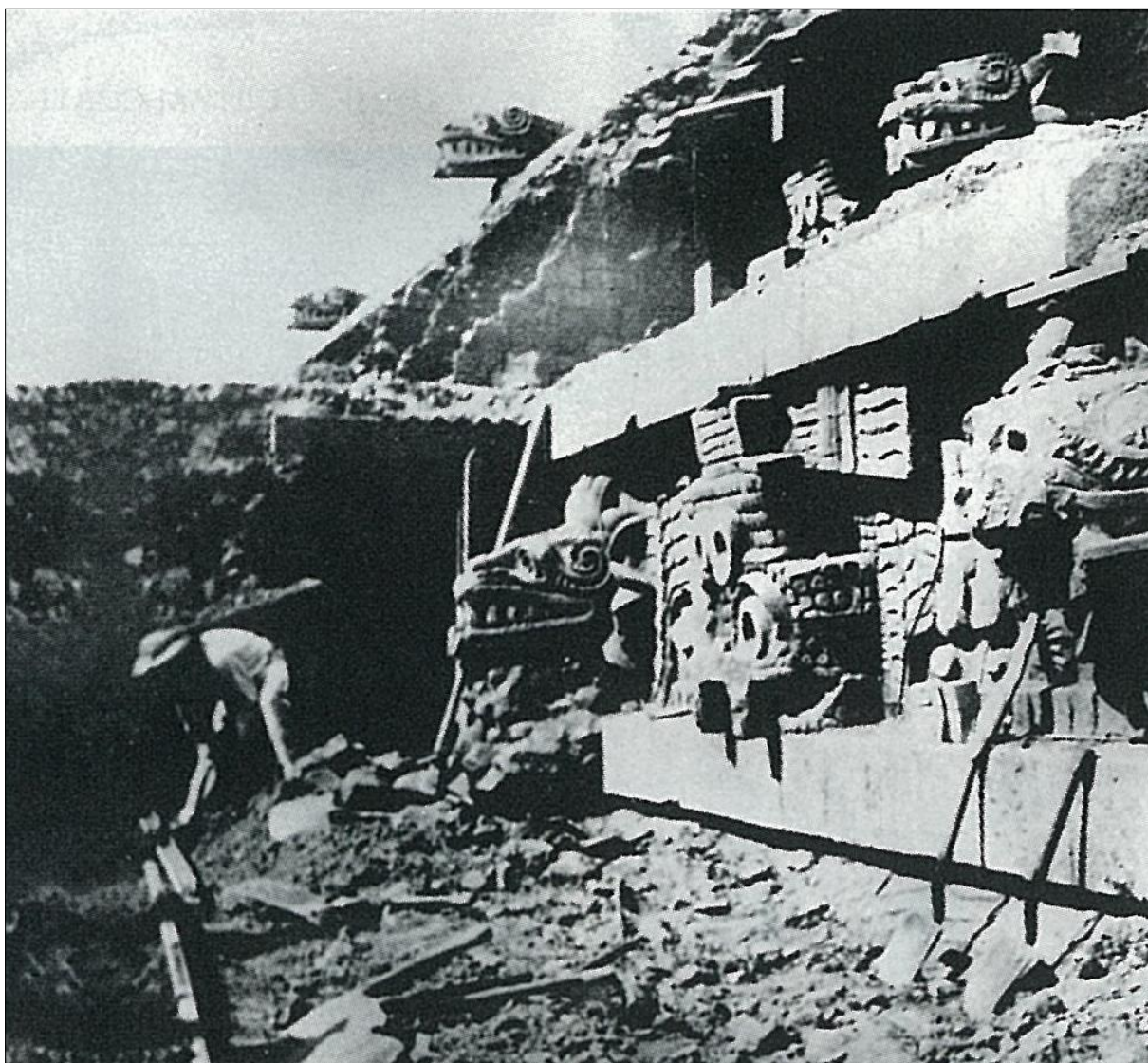
La pyramide du Soleil avant et pendant les fouilles de Leopoldo Batres. Leopoldo Batres, Teotihuacán - Memoria que presenta Leopoldo Batres Inspector General de los Monumentos Arqueológicos de la República Mexicana al XV Congreso Internacional de Americanistas que deberá reunirse en Quebec el mes de Septiembre de 1906, relativa á las Exploraciones que por orden del Gobierno Mexicano y sus expensas está llevando á cabo la Inspección de Monumentos Arqueológicos en las Pirámides de Teotihuacán – Año de 1906. Mexico, D.F.: Impeta de F.S. Soria, 1906.



« Anthropologie mexicaine – Type d'une des races qui habitent actuellement à Teotihuacán comparée au type des idoles rencontrées sur le même lieu (race tolteque, classification Batres) », [Antropología mexicana - Tipo de un de las razas que habitan actualmente en Teotihuacán comparadas con el tipo de los ídolos encontrados en el mismo lugar (raza tolteca, clasfn Batres)]. Ma traduction. Leopoldo Batres, Teotihuacán, La ciudad sagrada de los Toltecas, México, Talleres de la Escuela n. de artes y oficios, 1889, pl. IX.

III. 14 et 14bis





Les fouilles de Manuel Gamio du temple de Quetzalcóatl à Teotihuacán, vers 1921, Arqueología mexicana, vol. V, n° 30, marzo-abril 1998, p.9 et p.26, et Arqueología mexicana, vol. XI, n° 64, noviembre-diciembre 2003, p.18.



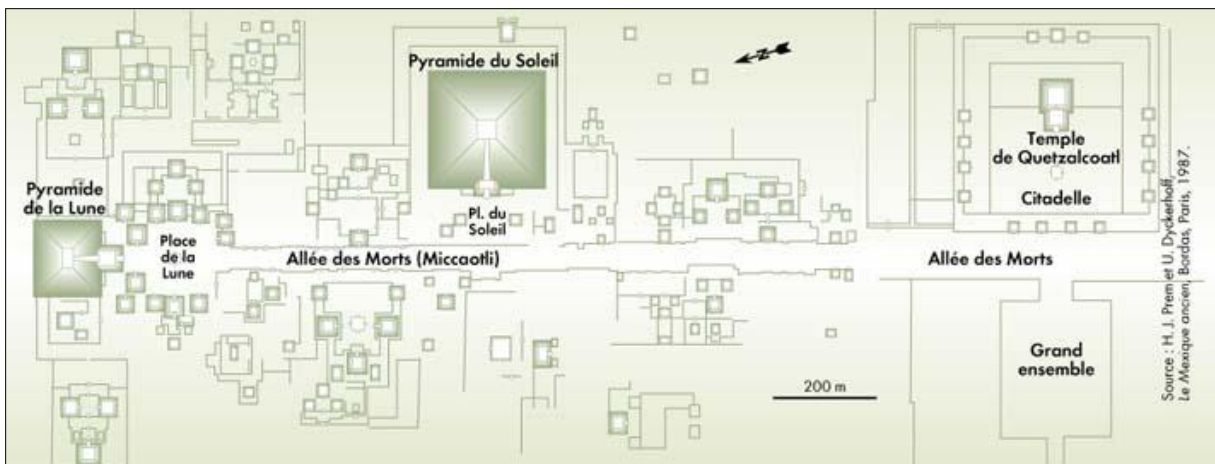
Teotihuacán – Guía oficial del Instituto Nacional de Antropología e Historia, *México, El Instituto, 1956.*

III. 18



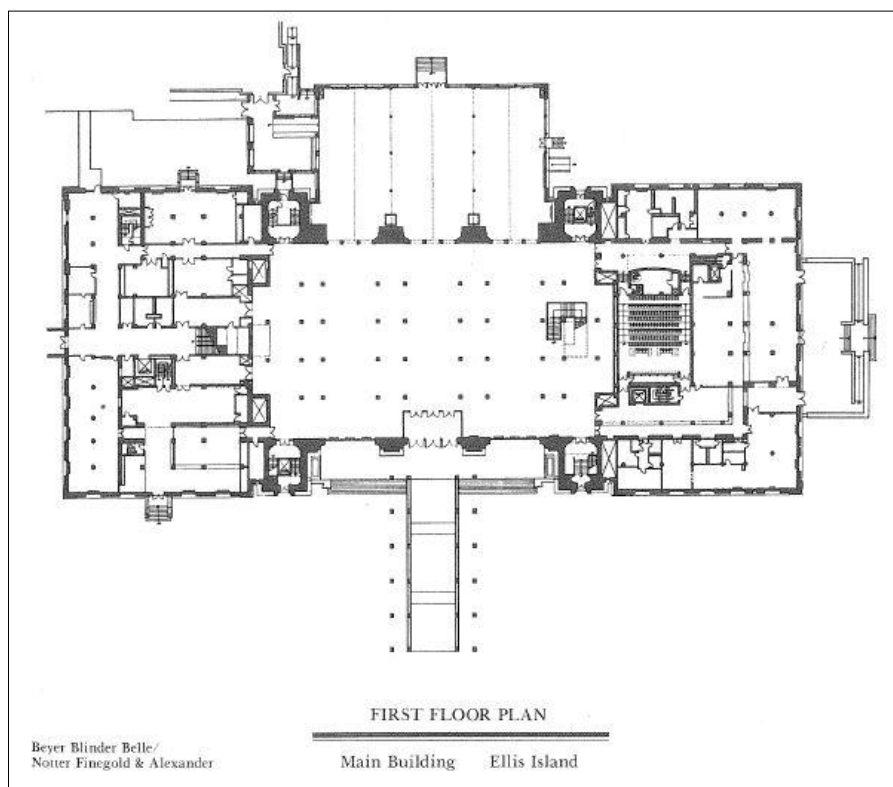
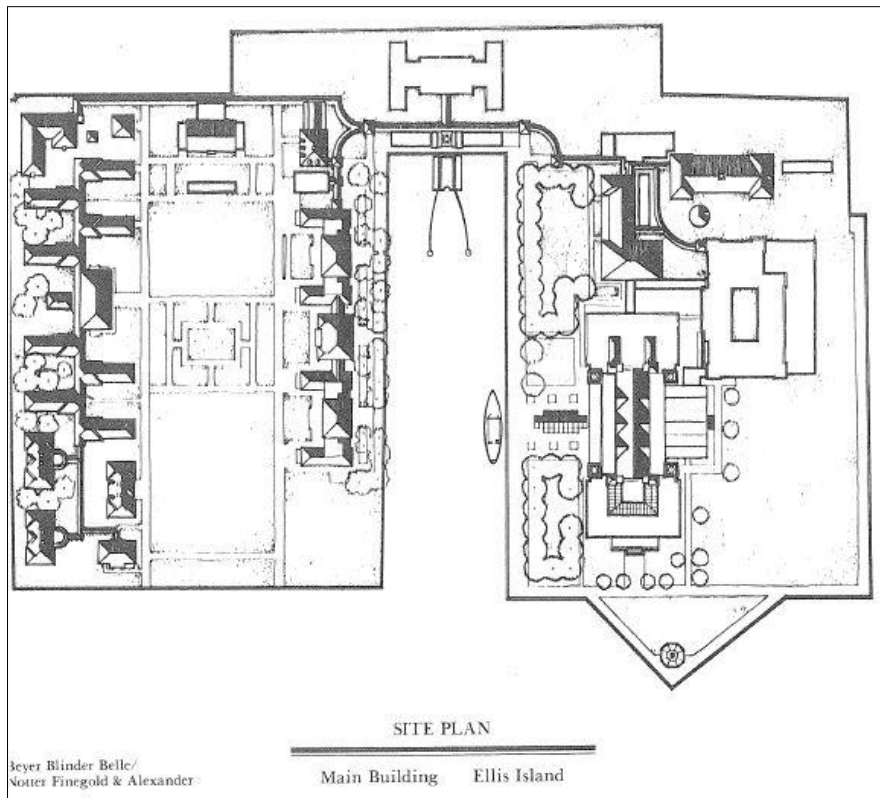
Les travaux de restauration du palais de Quetzalpapálotl à Teotihuacán en 1962 par Ignacio Bernal. Arqueología mexicana, vol. V, n° 30, mars-avril 1998, p.27.

III. 20



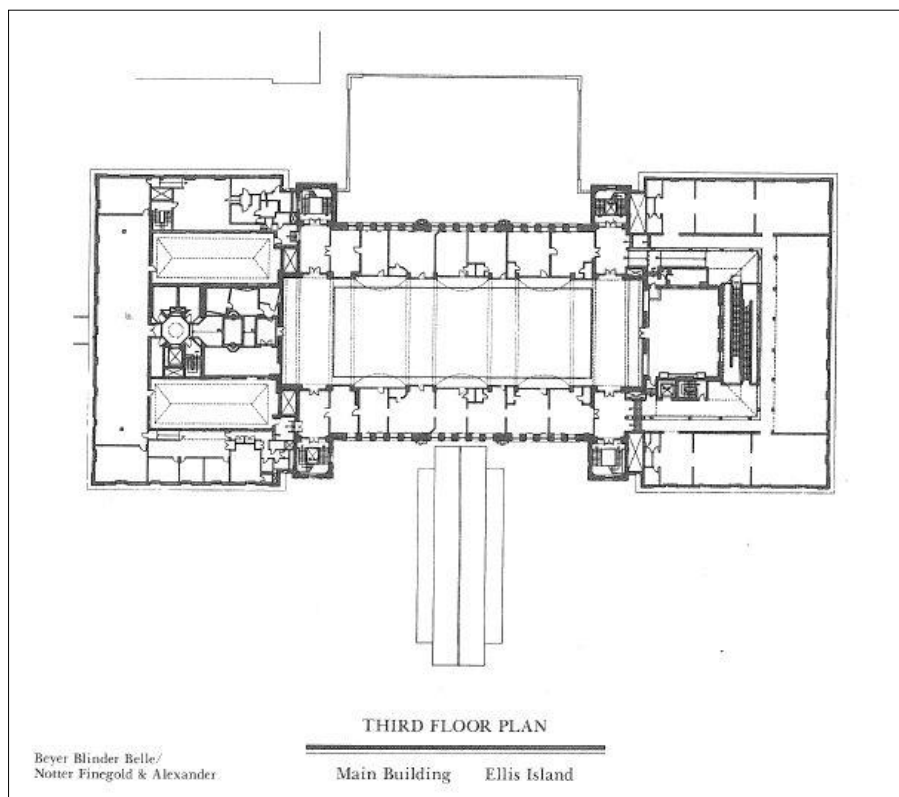
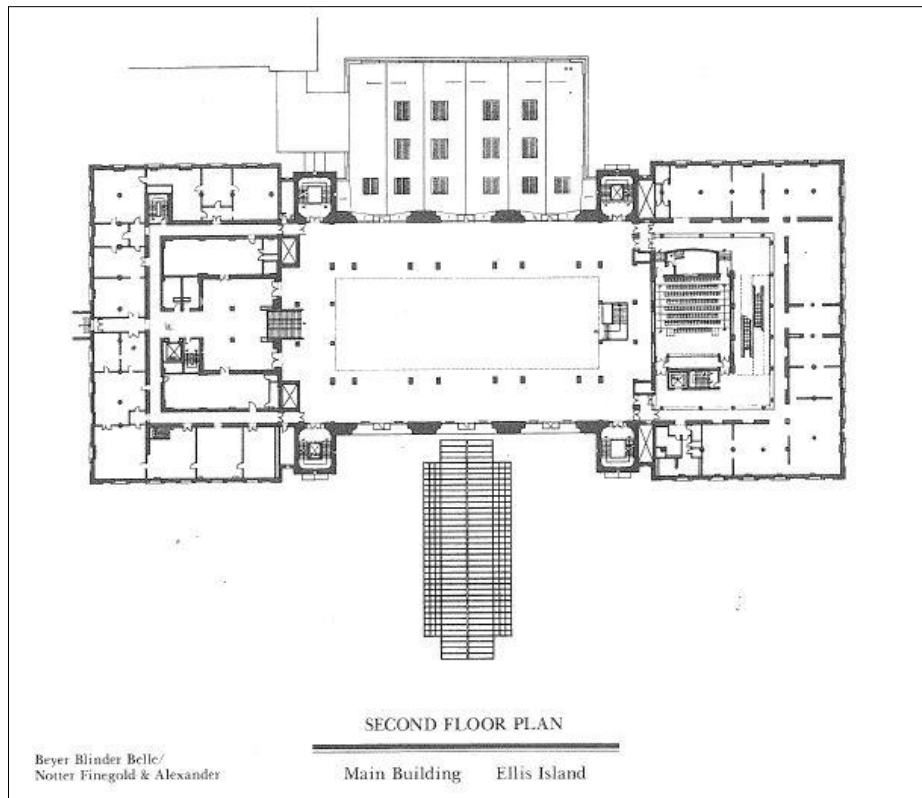
Plan du site de Teotihuacán

III. 29 et 29bis



Relevés du rez-de-chaussée et du premier étage du centre d'immigration d'Ellis Island vers 1920, Rapport Beyer Blinder Belle & Anderson Notter Finegold, Wilton S. Tift, Ellis Island, Chicago, Contemporary Books, 1990.

III. 30 et 30 bis



Relevés du second et du troisième étage du centre d'immigration d'Ellis Island vers 1920, Rapport Beyer Blinder Belle & Anderson Notter Finegold, Wilton S. Tift, Ellis Island, Chicago, Contemporary Books, 1990.



Carte du voyage d'Henri Mouhot. Henri Mouhot, Voyage dans les royaumes de Siam, de Cambodge, de Laos et autres parties centrales de l'Indo-Chine, Paris, Hachette, 1868.



Carte de l'Indochine et de la Chine centrale (avant l'expédition). Francis Garnier, Voyage d'exploration en Indo-Chine effectué pendant les années 1866, 1867 et 1868, Paris, Hachette et Cie., 1873, vol. I.

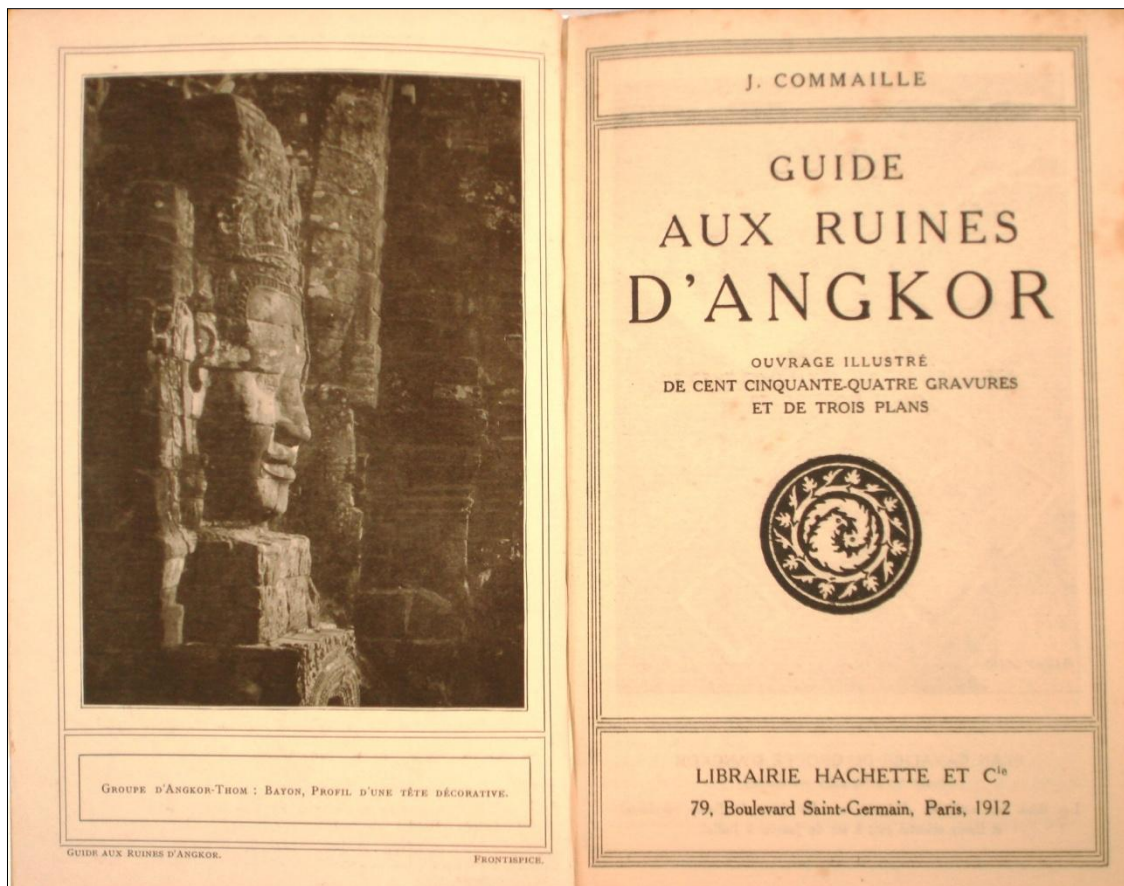
III. 34bis



Carte de l'itinéraire de l'expédition. Francis Garnier, Voyage d'exploration en Indo-Chine effectué pendant les années 1866, 1867 et 1868, Paris, Hachette et Cie., 1873, vol. I.



La façade principale d'Angkor Wat –vue du péristyle de la première enceinte. Francis Garnier, Voyage d'exploration en Indo-Chine effectué pendant les années 1866, 1867 et 1868, Paris, Hachette et Cie., 1873, vol. II.



Couverture du Guide aux ruines d'Angkor. Jean Commaille, Guide aux ruines d'Angkor, Paris, Hachette, 1912.

ANNEXE III

LISTE DES TEXTES ET DES HISTORIOGRAMMES

PAR ORDRE D'APPARITION

ANNEXE III - 1

LISTE DES TEXTES ET DES HISTORIOGRAMMES

PAR ORDRE D'APPARITION

La référence aux textes présentés ci-dessous dans leur intégralité est donnée dans les notes de bas de page par le renvoi « En annexe ». Lorsqu'un texte apparaît à plusieurs reprises en note de bas de page, on a choisi de ne mentionner le renvoi en annexe que lors de la première occurrence.

Introduction

1. Résolution 58/17 du 19 décembre 2003 des Nations Unies.

Première Partie

Chapitre 1

2. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye, le 14 mai 1954, dite Convention de 1954.
3. Acte constitutif de l'UNESCO.

Chapitre 2

4. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, dite Convention de 1970.
5. Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, 1956.
6. Appel du Directeur général de l'Unesco : *Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable*, 1978.
7. Résolution : Contribution de l'Unesco à la restitution des biens culturels aux pays victimes d'expropriation de fait, 1974.
8. Résolution et Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, 1978.

Chapitre 3

9. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, dite Convention de 1972.

10. Présentation des historiogrammes
11. Liste des historiogrammes
12. Historiogrammes : tableaux, carte mondiale et diagrammes

Deuxième Partie

Chapitre 1

13. Les critères de sélection pour figurer sur le Liste du Patrimoine mondial
14. Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du Patrimoine mondial, *Le Caire islamique*, n°89, 9 mars 1979.

Chapitre 2

15. Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du patrimoine mondial, *Ville préhispanique de Teotihuacán*, n°414, avril 1987.
16. Poème d'Octavio Paz : *Hymne parmi les ruines*.

Chapitre 3

17. Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du Patrimoine mondial, *La Statue de la Liberté*, N° 307, mai 1984.

Chapitre 4

18. Appel de M. Federico Mayor Directeur Général de l'UNESCO, Angkor, le 30 novembre 1991.
19. Formulaire d'évaluation de l'ICOMOS, Liste du patrimoine mondial, *Les parcs archéologiques d'Angkor, Roulos et Banteay Srei*, n°667, 22 septembre 1992. (non cité en note de bas de page).

Troisième Partie

Chapitre 2

20. Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine, 1976.



General Assembly

Distr.: General
19 December 2003

Fifty-eighth session
Agenda item 43

Resolution adopted by the General Assembly

[without reference to a Main Committee (A/58/L.20 and Add. I)]

58/17. Return or restitution of cultural property to the countries of origin

The General Assembly,

Reaffirming the relevant provisions of the Charter of the United Nations,

Recalling its resolutions 3026 A (XXVII) of 18 December 1972, 3148 (XXVIII) of 14 December 1973, 3187 (XXVIII) of 18 December 1973, 3391 (XXX) of 19 November 1975, 31/40 of 30 November 1976, 32118 of 11 November 1977, 33/50 of 14 December 1978, 34/64 of 29 November 1979, 351127 and 35/128 of 11 December 1980, 36/64 of 27 November 1981, 38/34 of 25 November 1983, 40/19 of 21 November 1985, 42/7 of 22 October 1987, 44118 of 6 November 1989, 46/10 of 22 October 1991, 48/15 of 2 November 1993, 50/56 of 11 December 1995, 52/24 of 25 November 1997, 54/190 of 17 December 1999 and 56/97 of 14 December 2001,

Recalling also its resolution 56/8 of 21 November 2001, in which it proclaimed 2002 as the United Nations Year for Cultural Heritage,

Recalling further the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, adopted at The Hague on 14 May 1954,¹ and the two Protocols thereto, adopted in 1954 and 1999,

Recalling the Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property, adopted on 14 November 1970 by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization/

Recalling also the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, adopted on 16 November 1972 by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,³

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 249, No. 3511.

² See United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, *Records of the General Conference, Sixteenth Session, Paris, 12 October-14 November 1970*, vol. I: *Resolutions*.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1037, No. 15511.

ANNEXE III - 2

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME (CONVENTION DE LA HAYE), AVEC REGLEMENT D'EXECUTION, AINSI QUE PROTOCOLE A LA CONVENTION ET RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE

Adoptés à La Haye le 14 mai 1954 par une Conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco

Les Hautes Parties contractantes,

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales;

Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels;

Sont convenues des dispositions qui suivent:

Chapitre premier. Dispositions générales concernant la protection

Article premier. Définition des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

- a. Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi

que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;

b. Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;

c. Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a. et b, dits « centres monumentaux ».

Article 2. Protection des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, la protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens.

Article 3. Sauvegarde des biens culturels

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées.

Article 4. Respect des biens culturels

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.

4. Elles s'interdisent toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels.

5. Une Haute Partie contractante ne peut se dégager des obligations stipulées au présent article, à l'égard d'une autre Haute Partie contractante, en se fondant sur le motif que cette dernière n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde prescrites à l'article 3.

Article 5. Occupation

1. Les Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.
2. Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités nationales compétentes ne peuvent pas s'en charger, la Puissance occupante prend, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.
3. Toute Haute Partie contractante dont le gouvernement est considéré par les membres d'un mouvement de résistance comme leur gouvernement légitime, attirera si possible l'attention de ces membres sur l'obligation d'observer celles des dispositions de la Convention qui ont trait au respect des biens culturels.

Article 6. Signalisation des biens culturels

Conformément aux dispositions de l'article 16, les biens culturels peuvent être munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 7. Mesures d'ordre militaire

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dès le temps de paix dans les règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la présente Convention, et à inculquer dès le temps de paix au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.
2. Elles s'engagent à préparer ou à établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

Chapitre II. De la protection spéciale

Article 8. Octroi de la protection spéciale

1. Peuvent être placés sous protection spéciale un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance, à condition:
 - a. Qu'ils se trouvent à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un port ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication;
 - b. Qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2. Un refuge pour biens culturels meubles peut également être placé sous protection spéciale, quel que soit son emplacement, s'il est construit de telle façon que, selon toute probabilité, les bombardements ne pourront pas lui porter atteinte.

3. Un centre monumental est considéré comme utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

4. N'est pas considérée comme utilisation à des fins militaires la surveillance d'un des biens culturels énumérés au paragraphe premier, par des gardiens armés spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien culturel de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

5. Si l'un des biens culturels énumérés au premier paragraphe du présent article est situé près d'un objectif militaire important au sens de ce paragraphe, il peut néanmoins être mis sous protection spéciale si la Haute Partie contractante qui en présente la demande s'engage à ne faire, en cas de conflit armé, aucun usage de l'objectif en cause, et notamment, s'il s'agit d'un port, d'une gare ou d'un aéroport, à en détourner tout trafic. Dans ce cas, le détournement doit être organisé dès le temps de paix.

6. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ». Cette inscription ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

Article 9. Immunité des biens culturels sous protection spéciale

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant, dès l'inscription au Registre international, tout acte d'hostilité à leur égard et, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 8, toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires.

Article 10. Signalisation et contrôle

Au cours d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16 et être ouverts à un contrôle de caractère international, ainsi qu'il est prévu au Règlement d'exécution.

Article 11. Levée de l'immunité

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes commet, relativement à un bien culturel sous protection spéciale, une violation des engagements pris en vertu de l'article 9, la Partie adverse est, aussi longtemps que cette violation subsiste, déchargée de son obligation d'assurer l'immunité du bien considéré. Cependant, chaque fois qu'Elle le peut, Elle fait préalablement la sommation de mettre fin à cette violation dans un délai raisonnable.

2. En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division. Dans tous les cas où les circonstances le permettent, la décision de lever l'immunité est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse.

3. La Partie qui lève l'immunité doit en informer dans le plus bref délai possible, par écrit et avec indication de ses motifs, le Commissaire général aux biens culturels prévu au Règlement d'exécution.

Chapitre III. Des transports de biens culturels

Article 12. Transport sous protection spéciale

1. Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels, soit à l'intérieur d'un territoire soit à destination d'un autre territoire, peut, à la demande de la Haute Partie contractante intéressée, se faire sous protection spéciale, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le transport sous protection spéciale est réalisé sous la surveillance de caractère international prévue au Règlement d'exécution et muni du signe distinctif défini à l'article 16.

3. Les Hautes Parties contractantes s'interdisent tout acte d'hostilité à l'égard d'un transport sous protection spéciale.

Article 13. Transport en cas d'urgence

1. Si une Haute Partie contractante estime que la sécurité de certains biens culturels exige leur transfert et qu'il y a une urgence telle que la procédure prévue à l'article 12 ne peut pas être suivie, notamment au début d'un conflit armé, le transport peut être muni du signe distinctif défini à l'article 16, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une demande d'immunité au sens de l'article 12 et que ladite demande n'ait été refusée. Autant que possible, notification du transport doit être faite aux Parties adverses. Un transport vers le territoire d'un autre pays ne peut en aucun cas être muni du signe distinctif si l'immunité ne lui a pas été accordée expressément.

2. Les Hautes Parties contractantes prendront, dans la mesure du possible, les précautions nécessaires pour que les transports prévus au premier paragraphe du présent article et munis du signe distinctif soient protégés contre des actes d'hostilité dirigés contre eux.

Article 14. Immunité de saisie, de capture et de prise

1. Jouissent de l'immunité de saisie, de capture et de prise:

a. les biens culturels bénéficiant de la protection prévue à l'article 12 ou de celle prévue à l'article 13;

b. les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de ces biens

2. Rien dans le présent article ne limite le droit de visite et de contrôle.

Chapitre IV. Du personnel

Article 15. Personnel

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté dans l'intérêt de ces biens et, s'il tombe aux mains de la partie adverse, pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la charge tombent également entre les mains de la partie adverse.

Chapitre V. Du signe distinctif

Article 16. Signe de la Convention

1. Le signe distinctif de la Convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

2. Le signe est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas), dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 17. Usage du signe

1. Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour:

- a. Les biens culturels immeubles sous protection spéciale;
- b. Les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13;
- c. Les refuges improvisés, dans les conditions prévues au Règlement d'exécution.

2. Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour:

- a. Des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale;
- b. Les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'exécution;
- c. Le personnel affecté à la protection des biens culturels;
- d. Les cartes d'identité prévues au Règlement d'exécution.

3. Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.

4. Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.

Chapitre VI. Du champ d'application de la Convention

Article 18. Application de la Convention

1. En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre elles.
2. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.
3. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci a déclaré en accepter les dispositions et tant qu'elle les applique.

Article 19. Conflits de caractère non international

1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels.
2. Les parties au conflit s'efforceront de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut offrir ses services aux parties au conflit.
4. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

Chapitre VII. De l'exécution de la Convention

Article 20. Règlement d'exécution

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées dans le Règlement d'exécution qui en est partie intégrante.

Article 21. Puissances protectrices

La présente Convention et son Règlement d'exécution sont appliqués avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

Article 22. Procédure de conciliation

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit

sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention ou de son Règlement d'exécution.

2. A cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou présentée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.

Article 23. Concours de l'Unesco

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de l'organisation de la protection de leurs biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.

2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux Hautes Parties contractantes.

Article 24. Accords spéciaux

1. Les Hautes Parties contractantes peuvent conclure des accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraît opportun de régler séparément.

2. Il ne peut être conclu aucun accord spécial diminuant la protection assurée par la présente Convention aux biens culturels et au personnel qui leur est affecté.

Article 25. Diffusion de la Convention

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de conflit armé, le texte de la présente Convention et de son Règlement d'exécution dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels.

Article 26. Traductions et rapports

1. Les Hautes Parties contractantes se communiquent par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

2. En outre, au moins une fois tous les quatre ans, Elles adressent au Directeur général un rapport donnant les renseignements qu'elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.

Article 27. Réunions

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.

2. Sans préjudice de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention ou son Règlement d'exécution, la réunion a pour attributions d'étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution, et de formuler des recommandations à ce propos.

3. La réunion peut en outre procéder à la révision de la Convention ou de son Règlement d'exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39.

Article 28. Sanctions

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention.

Dispositions finales

Article 29. Langues

1. La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera établir des traductions dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

Article 30. Signature

La présente Convention portera la date du 14 mai 1954 et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les États invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

Article 31. Ratification

1. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32. Adhésion

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États visés à l'article 30, non signataires, de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Les situations prévues aux articles 18 et 19 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 38.

Article 34. Mise en application effective

1. Les États parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois.
2. Ce délai sera de six mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les États qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 35. Extension territoriale de la Convention

Toute Haute Partie contractante pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

Article 36. Relation avec les conventions antérieures

1. Dans les rapports entre Puissances qui sont liées par les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV) et concernant le bombardement par

des forces navales en temps de guerre (IX), qu'il s'agisse de celles du 29 juillet 1899 ou de celles du 18 octobre 1907, et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complétera la susdite Convention (IX) et le Règlement annexé à la susdite Convention (IV) et remplacera le signe défini à l'article 5 de la susdite Convention (IX) par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

2. Dans les rapports entre Puissances liées par le Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich) et qui sont Parties à la présente Convention, cette dernière complétera le Pacte Roerich et remplacera le drapeau distinctif défini à l'Article III du Pacte par le signe défini à l'article 16 de la présente Convention, pour les cas dans lesquels celle-ci et son Règlement d'exécution prévoient l'emploi de ce signe distinctif.

Article 37. Dénonciation

1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont elle assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

Article 38. Notifications

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États visés aux articles 30 et 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation mentionnés aux articles 31, 32 et 39, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 35, 37 et 39.

Article 39. Révision de la Convention et de son Règlement d'exécution

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut proposer des amendements à la présente Convention et à son Règlement d'exécution. Tout amendement ainsi proposé sera communiqué au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en transmettra le texte à toutes les Hautes Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

a. Si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;

- b. Ou si elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;
 - c. Ou si elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.
2. Le Directeur général transmettra les réponses reçues en application du premier paragraphe du présent article à toutes les Hautes Parties contractantes.
 3. Si toutes les Hautes Parties contractantes qui ont, dans le délai prévu, fait connaître leurs vues au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à l'alinéa b du paragraphe premier du présent article, informent le Directeur général qu'Elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera faite par le Directeur général conformément à l'article 38. L'amendement prendra effet, à l'égard de toutes les Hautes Parties contractantes, dans un délai de 90 jours à dater de cette notification.
 4. Le Directeur général convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé, si la demande lui en est faite par plus d'un tiers des Hautes Parties contractantes.
 5. Les amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution soumis à la procédure prévue au paragraphe précédent n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés à l'unanimité par les Hautes Parties contractantes représentées à la conférence et avoir été acceptés par chacune des Hautes Parties contractantes.
 6. L'acceptation par les Hautes Parties contractantes des amendements à la Convention ou à son Règlement d'exécution qui auront été adoptés par la conférence visée aux paragraphes 4 et 5, s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
 7. Après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente Convention ou à son Règlement d'exécution, seul le texte ainsi modifié de ladite Convention ou de son Règlement d'exécution restera ouvert à la ratification ou à l'adhésion.

Article 40. Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 14 mai 1954, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 30 et 32, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

Chapitre premier. Du contrôle

Article premier. Liste internationale de personnalités

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes.

Article 2. Organisation du contrôle

Dès qu'une Haute Partie contractante est engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la Convention:

- a. Elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire; si elle occupe un autre territoire, elle est tenue de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent;
- b. La Puissance protectrice de chaque Partie adverse de cette Haute Partie contractante nomme des délégués auprès de cette dernière, conformément à l'article 3 ci-après;
- c. Il est nommé, auprès de cette Haute Partie contractante, un Commissaire général aux biens culturels, conformément à l'article 4 ci-après.

Article 3. Désignation des délégués

des puissances protectrices

La Puissance protectrice désigne ses délégués parmi les membres de son personnel diplomatique ou consulaire ou, avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle s'exercera leur mission, parmi d'autres personnes.

Article 4. Désignation du Commissaire général

1. Le Commissaire général aux biens culturels est choisi d'un commun accord, sur la liste internationale de personnalités, par la Partie auprès de laquelle s'exercera sa mission et par les Puissances protectrices des Parties adverses.

2. Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans les trois semaines qui suivent l'ouverture de leurs pourparlers sur ce point, Elles demandent au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le Commissaire général, qui n'entrera en fonctions qu'après avoir obtenu l'agrément de la Partie auprès de laquelle il devra exercer sa mission.

Article 5. Attributions des délégués

Les délégués des Puissances protectrices constatent les violations de la Convention, font enquête, avec le consentement de la Partie auprès de laquelle ils exercent leur mission, sur les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, effectuent des démarches sur place afin de les faire cesser et, en cas de besoin, en saisissent le Commissaire général. Ils le tiennent au courant de leur activité.

Article 6. Attributions du Commissaire général

1. Le Commissaire général aux biens culturels traite, avec le représentant de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission et avec les délégués intéressés, les questions dont il est saisi au sujet de l'application de la Convention.

2. Il a pouvoir de décision et de nomination dans les cas prévus au présent Règlement.

3. Avec l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission, il a le droit d'ordonner une enquête ou de la diriger lui-même.

4. Il fait, auprès des Parties au conflit ou de leurs Puissances protectrices, toutes démarches qu'il juge utiles pour l'application de la Convention.

5. Il établit les rapports nécessaires sur l'application de la Convention et les communique aux Parties intéressées ainsi qu'à leurs Puissances protectrices. Il en remet des copies au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui ne pourra faire usage que de leurs données techniques.

6. Lorsqu'il n'existe pas de Puissance protectrice, le Commissaire général exerce les fonctions attribuées à la Puissance protectrice par les articles 21 et 22 de la Convention.

Article 7. Inspecteurs et experts

1. Chaque fois que le Commissaire général aux biens culturels, sur demande ou après consultation des délégués intéressés, le juge nécessaire, il propose à l'agrément de la Partie auprès de laquelle il exerce sa mission une personne en qualité d'inspecteur aux biens culturels chargé d'une mission déterminée. Un inspecteur n'est responsable qu'envers le Commissaire général.

2. Le Commissaire général, les délégués et les inspecteurs peuvent recourir aux services d'experts, qui seront également proposés à l'agrément de la Partie mentionnée au paragraphe précédent.

Article 8. Exercice de la mission de contrôle

Les Commissaires généraux aux biens culturels, les délégués des Puissances protectrices, les inspecteurs et les experts ne doivent en aucun cas sortir des limites de leur mission. Ils doivent notamment tenir compte des nécessités de sécurité de la Haute Partie Contractante auprès de laquelle ils exercent leur mission, et avoir égard en toutes circonstances aux exigences de la situation militaire telles que les leur fera connaître ladite Haute Partie Contractante.

Article 9. Substitut des puissances protectrices

Si une Partie au conflit ne bénéficie pas, ou ne bénéficie plus, de l'activité d'une Puissance protectrice, un État neutre peut être sollicité d'assumer les fonctions de Puissance protectrice en vue de la désignation d'un Commissaire général aux biens culturels selon la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus. Le Commissaire général ainsi désigné confie éventuellement à des inspecteurs les fonctions de délégués des Puissances protectrices déterminées par le présent Règlement.

Article 10. Frais

La rémunération et les frais du Commissaire général aux biens culturels, des inspecteurs et des experts, sont à la charge de la Partie auprès de laquelle s'exerce leur mission; ceux des délégués des Puissances protectrices font l'objet d'une entente entre Celles-ci et les États dont elles sauvegardent les intérêts.

Chapitre II. De la protection spéciale

Article 11. Refuges improvisés

1. Si une Haute Partie contractante, au cours d'un conflit armé, est amenée par des circonstances imprévues à aménager un refuge improvisé et si elle désire qu'il soit placé sous protection spéciale, elle en fait immédiatement communication au Commissaire général qui exerce sa mission auprès d'Elle.
2. Si le Commissaire général est d'avis que les circonstances et l'importance des biens culturels abrités dans ce refuge improvisé justifient une telle mesure, il peut autoriser la Haute Partie contractante à y apposer le signe distinctif défini à l'article 16 de la Convention. Il communique sa décision sans délai aux délégués intéressés des Puissances protectrices, dont chacun peut, dans un délai de 30 jours, ordonner le retrait immédiat du signe.
3. Dès que ces délégués ont signifié leur accord ou si le délai de 30 jours s'écoule sans qu'il y ait opposition de l'un quelconque des délégués intéressés et si le refuge improvisé remplit, selon l'avis du Commissaire général, les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, le Commissaire général demande au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'inscription du refuge au Registre des biens culturels sous protection spéciale.

Article 12. Registre international des biens culturels
sous protection spéciale

1. Il est établi un « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ».
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture tient ce registre. Il en remet des doubles au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes.
3. Le registre est divisé en chapitres, chacun d'eux au nom d'une Haute Partie contractante. Chaque chapitre est divisé en trois paragraphes intitulés respectivement : refuges, centres monumentaux, autres biens culturels immeubles. Le Directeur général arrête les mentions contenues dans chaque chapitre.

Article 13. Demandes d'inscription

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des demandes d'inscription au registre de certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles, situés sur son territoire. Elle donne dans ces demandes des indications quant à l'emplacement de ces biens, et certifie que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.
2. En cas d'occupation, la Puissance occupante a la faculté de faire des demandes d'inscription.
3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture envoie sans délai une copie des demandes d'inscription à chacune des Hautes Parties contractantes.

Article 14. Opposition

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire opposition à l'inscription d'un bien culturel par lettre adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette lettre doit être reçue par lui dans un délai de quatre mois à dater du jour où il a expédié copie de la demande d'inscription.
2. Une telle opposition doit être motivée. Les seuls motifs en peuvent être:
 - a. Que le bien n'est pas un bien culturel;
 - b. Que les conditions mentionnées à l'article 8 de la Convention ne sont pas remplies.
3. Le Directeur général envoie sans délai une copie de la lettre d'opposition aux Hautes Parties contractantes. Il prend, le cas échéant, l'avis du Comité international pour les

monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques et, en outre, s'il le juge utile, de tout autre organisme ou personnalité qualifiés.

4. Le Directeur général, ou la Haute Partie contractante qui a demandé l'inscription, peut faire toutes démarches opportunes auprès des Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition, afin que celle-ci soit rapportée.

5. Si une Haute Partie contractante, après avoir demandé en temps de paix l'inscription d'un bien culturel au registre, se trouve engagée dans un conflit armé avant que l'inscription ait été effectuée, le bien culturel dont il s'agit sera immédiatement inscrit au registre par le Directeur général, à titre provisoire, en attendant que soit confirmée, rapportée ou annulée toute opposition qui pourra, ou aura pu, être formée.

6. Si, dans un délai de six mois à dater du jour où il a reçu la lettre d'opposition, le Directeur général ne reçoit pas de la Haute Partie contractante qui a formé l'opposition une communication notifiant que celle-ci est rapportée, la Haute Partie contractante qui a fait la demande d'inscription peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe suivant.

7. La demande d'arbitrage doit être formulée au plus tard une année après la date à laquelle le Directeur général a reçu la lettre d'opposition. Chacune des Parties au différend désigne un arbitre. Dans le cas où une demande d'inscription a fait l'objet de plus d'une opposition, les Hautes Parties contractantes qui ont formé l'opposition désignent ensemble un arbitre. Les deux arbitres choisissent un surarbitre sur la liste internationale prévue à l'article premier du présent Règlement; s'ils ne peuvent pas s'entendre pour effectuer ce choix, ils demandent au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un surarbitre, qui ne doit pas nécessairement être choisi sur la liste internationale. Le tribunal arbitral ainsi formé détermine sa propre procédure; ses décisions sont sans appel.

8. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment où surgit une contestation dans laquelle Elle est partie, qu'Elle ne désire pas appliquer la procédure arbitrale prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'opposition à une demande d'inscription est soumise par le Directeur général aux Hautes Parties contractantes. L'opposition n'est confirmée que si les Hautes Parties contractantes en décident ainsi à la majorité des deux tiers des votants. Le vote se fera par correspondance, à moins que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, jugeant indispensable de convoquer une réunion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 27 de la Convention, ne procède à cette convocation. Si le Directeur général décide de faire procéder au vote par correspondance, il invitera les Hautes Parties contractantes à lui faire parvenir leur vote sous pli scellé dans un délai de six mois à courir du jour où l'invitation à cet effet leur aura été adressée.

Article 15. Inscription

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait inscrire au registre, sous un numéro d'ordre, tout bien culturel pour lequel une

demande d'inscription a été faite lorsque cette demande n'a pas, dans le délai prévu au premier paragraphe de l'article 14, fait l'objet d'une opposition.

2. Dans le cas où une opposition a été formée, et sauf ce que est dit au paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général ne procédera à l'inscription du bien au registre que si l'opposition a été rapportée ou si elle n'a pas été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle visée au paragraphe 8 du même article.

3. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 11, le Directeur général procède à l'inscription sur requête du Commissaire général aux biens culturels.

4. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Hautes Parties contractantes et, sur requête de la Partie ayant fait la demande d'inscription, à tous les autres États visés aux articles 30 et 32 de la Convention, une copie certifiée de toute inscription au registre. L'inscription prend effet trente jours après cet envoi.

Article 16. Radiation

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait radier l'inscription d'un bien culturel au registre:

a. A la requête de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien se trouve;

b. Si la Haute Partie contractante qui avait demandé l'inscription a dénoncé la Convention et lorsque cette dénonciation est entrée en vigueur;

c. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 14, lorsqu'une opposition a été confirmée à la suite de la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 14 ou de celle prévue au paragraphe 8 du même article.

2. Le Directeur général envoie sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui ont reçu copie de l'inscription une copie certifiée de toute radiation au registre. La radiation prend effet trente jours après cet envoi.

Chapitre III. Des transports de biens culturels

Article 17. Procédure pour obtenir l'immunité

1. La demande visée au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention est adressée au Commissaire général aux biens culturels. Elle doit mentionner les raisons qui l'ont suscitée et spécifier le nombre approximatif et l'importance des biens culturels à transférer, l'emplacement actuel de ces biens, leur nouvel emplacement prévu, les moyens de transport, le trajet à suivre, la date envisagée pour le transport et toute autre information utile.

2. Si le Commissaire général, après avoir pris les avis qu'il juge opportuns, estime que ce transfert est justifié, il consulte les délégués intéressés des Puissances protectrices sur les modalités d'exécution envisagées. A la suite de cette consultation, il informe du transport les Parties au conflit intéressées et joint à cette notification toutes informations utiles.

3. Le Commissaire général désigne un ou plusieurs inspecteurs qui s'assurent que le transport contient seulement les biens indiqués dans la demande, qu'il s'effectue selon les modalités approuvées et qu'il est muni du signe distinctif; ce ou ces inspecteurs accompagnent le transport jusqu'au lieu de destination.

Article 18. Transport à l'étranger

Si le transfert sous protection spéciale se fait vers le territoire d'un autre pays, il est régi non seulement par l'article 12 de la Convention et par l'article 17 du présent Règlement, mais encore par les dispositions suivantes:

- a. Pendant le séjour des biens culturels sur le territoire d'un autre État, celui-ci en sera le dépositaire. Il assurera à ces biens des soins au moins égaux à ceux qu'il donne à ses propres biens culturels d'importance comparable.
- b. L'État dépositaire ne rendra ces biens qu'après cessation du conflit; ce retour aura lieu dans un délai de six mois après que la demande en aura été faite.
- c. Pendant les transports successifs et pendant le séjour sur le territoire d'un autre État, les biens culturels seront à l'abri de toute mesure de saisie et frappés d'indisponibilité à l'égard du déposant aussi bien que du dépositaire. Toutefois, lorsque la sauvegarde des biens l'exigera, le dépositaire pourra, avec l'assentiment du déposant, faire transporter les biens dans le territoire d'un pays tiers, sous les conditions prévues au présent article.
- d. La demande de mise sous protection spéciale doit mentionner que l'État vers le territoire duquel le transport s'effectuera accepte les dispositions du présent article.

Article 19. Territoire occupé

Lorsqu'une Haute Partie contractante occupant le territoire d'une autre Haute Partie contractante transporte des biens culturels dans un refuge situé en un autre point de ce territoire, sans pouvoir suivre la procédure prévue à l'article 17 du Règlement, ledit transport n'est pas considéré comme un détournement au sens de l'article 4 de la Convention, si le Commissaire général aux biens culturels certifie par écrit, après avoir consulté le personnel normal de protection, que les circonstances ont rendu ce transport nécessaire.

Chapitre IV. Du signe distinctif

Article 20. Apposition du signe

1. L'emplacement du signe distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes de chaque Haute Partie contractante. Le signe peut notamment figurer sur des drapeaux ou des brassards. Il peut être peint sur un objet ou y figurer de toute autre manière utile.
2. Toutefois, en cas de conflit armé, le signe doit, sans préjudice d'une signalisation éventuellement plus complète, être apposé, d'une façon bien visible le jour, de l'air comme de

terre, sur les transports dans les cas prévus aux articles 12 et 13 de la Convention, et d'une façon bien visible de terre:

- a. A des distances régulières suffisantes pour marquer nettement le périmètre d'un centre monumental sous protection spéciale;
- b. A l'entrée des autres biens culturels immeubles sous protection spéciale.

Article 21. Identification de personnes

1. Les personnes visées à l'article 17 de la Convention, paragraphe 2, alinéas b et c, peuvent porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par les autorités compétentes.
2. Elles portent une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte mentionne au moins les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé. La carte est munie de la photographie du titulaire et, en outre, soit de sa signature, soit de ses empreintes digitales, soit des deux à la fois. Elle porte le timbre sec des autorités compétentes.
3. Chaque Haute Partie contractante établit son modèle de carte d'identité en s'inspirant du modèle figurant à titre d'exemple en annexe au présent Règlement. Les Hautes Parties contractantes se communiquent le modèle adopté. Chaque carte d'identité est établie, si possible, en deux exemplaires au moins, dont l'un est conservé par la Puissance qui l'a délivrée.
4. Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent être privées, sauf raison légitime, ni de leur carte d'identité, ni du droit de porter leur brassard.

ANNEXE III - 3

Acte constitutif

L'Acte constitutif entre en vigueur dès 1946, ratifié par 20 Etats : l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Égypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, le Liban, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République dominicaine, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et la Turquie

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Adoptée à Londres le 16 novembre 1945 et modifiée par la Conférence générale lors de ses 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 15e, 17e, 19e, 20e, 21e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e et 31e sessions.

Les gouvernements des États parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples, déclarent :

Que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;

Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;

Que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;

Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

Pour ces motifs, les États signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

En conséquence, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

Article premier

Buts et fonctions

1. L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.

2. A ces fins, l'Organisation :

a) favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;

b) imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture :

en collaborant avec les États membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice ;

en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale ;

en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;

c) aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :

en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ;

en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ;

en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.

2. Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.

Article II

Membres

1. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies possèdent le droit de faire partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Sous réserve des termes de l'accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'article X de la présente Convention, les États non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers.

3. Les territoires ou groupes de territoires qui n'assument pas eux mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures peuvent être admis comme Membres associés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, si cette admission a été demandée, pour le compte de chacun de ces territoires ou groupes de territoires, par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. La nature et l'étendue des droits et des obligations des Membres associés seront déterminées par la Conférence générale.

4. Les États membres de l'Organisation suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation des Nations Unies seront, sur la demande de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre.

5. Les États membres de l'Organisation cessent ipso facto d'en être membres s'ils sont exclus de l'Organisation des Nations Unies.

6. Tout État membre ou Membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'État intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un Membre associé, l'avis est donné en son nom par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales.

7. Chaque État membre est en droit de nommer un délégué permanent auprès de l'UNESCO.

8. Le délégué permanent de l'État membre remet ses lettres de créance au Directeur général de l'Organisation et exerce officiellement ses fonctions à compter de la date de remise dudit document.

Article III

Organes

L'Organisation comprend une Conférence générale, un Conseil exécutif et un Secrétariat.

Article IV

Conférence générale

A. Composition

1. La Conférence générale se compose des représentants des États membres de l'Organisation. Le gouvernement de chaque État membre nomme au plus cinq représentants choisis après consultation avec le comité national, s'il en existe, ou avec les institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

B. Fonctions

2. La Conférence générale détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation. Elle se prononce sur les programmes soumis par le Conseil exécutif.

3. La Conférence générale convoque, s'il y a lieu, conformément au règlement établi par elle, des conférences internationales d'États sur l'éducation, les sciences, les humanités ou la diffusion du savoir ; des conférences non gouvernementales sur les mêmes sujets peuvent être convoquées par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif conformément au règlement établi par la Conférence.

4. Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux États membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux États membres et les conventions internationales à ratifier par les États membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit ; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

5. Sous réserve des dispositions de l'article V, 6 c, la Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procédure qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux organisations.

6. La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui sont adressés à l'Organisation par les États membres sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées au paragraphe 4 ci-dessus ou, si elle en décide ainsi, des résumés analytiques de ces rapports.

7. La Conférence générale élit les membres du Conseil exécutif ; elle nomme le Directeur général sur présentation du Conseil exécutif.

C. Vote

8. a) Chaque État membre dispose d'une voix à la Conférence générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions de la présente convention ou du Règlement intérieur de la Conférence générale exigent une majorité des deux tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

b) Un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée.

c) La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.

D. Procédure

9. a) La Conférence générale se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit sur convocation du Conseil exécutif ou sur demande d'un tiers au moins des États membres.

b) Au cours de chaque session, la Conférence fixe le siège de la session ordinaire suivante. Le siège de toute session extraordinaire est fixé par la Conférence générale si c'est elle qui a pris l'initiative de cette session, et par le Conseil exécutif dans les autres cas.

10. La Conférence générale adopte son Règlement intérieur. Elle élit à chaque session son président et les autres membres du bureau.

11. La Conférence générale crée les commissions tant spéciales que techniques et autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

12. Des dispositions seront prises pour que le public puisse assister aux délibérations, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur.

E. Observateurs

13. La Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, sur la recommandation du Conseil exécutif, et sous réserve du Règlement intérieur, peut inviter comme observateurs à des sessions déterminées de la Conférence ou de ses commissions des représentants d'organisations internationales, notamment de celles qui sont visées à l'article XI, paragraphe 4.

14. Lorsque le Conseil exécutif a admis de telles organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, selon la procédure indiquée à l'article XI, paragraphe 4, ces organisations sont invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions.

Article V

Conseil exécutif

A. Composition

1. a) Le Conseil exécutif est composé de cinquante-huit États membres, élus par la Conférence générale. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

b) Les États membres élus au Conseil exécutif sont ci-après dénommés « membres » du Conseil exécutif.

2. a) Chaque membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.

b) Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, le membre du Conseil exécutif s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent.

3. En procédant à l'élection de membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable.

4. a) Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la 2^e session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.

b) Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles. Les membres réélus du Conseil exécutif s'efforceront de désigner un nouveau représentant au Conseil.

5. En cas de retrait de l'Organisation d'un membre du Conseil exécutif, son mandat au Conseil prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif.

B. Fonctions

6. a) Le Conseil exécutif prépare l'ordre du jour des sessions de la Conférence générale. Il étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes que lui soumet le Directeur général, conformément au paragraphe 3 de l'article VI, et les soumet à la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes.

b) Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence générale et compte tenu des circonstances qui surviendraient entre deux sessions ordinaires de celle-ci, le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général.

c) Entre deux sessions ordinaires de la Conférence générale, le Conseil peut exercer les fonctions consultatives auprès des Nations Unies, prévues à l'article IV, paragraphe 5, à condition que la question qui fait l'objet de la consultation ait été traitée, dans son principe, par la Conférence, ou que la solution à lui donner procède de décisions de la Conférence.

7. Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation.

8. Sous réserve des décisions de la Conférence générale, le Conseil exécutif établit son Règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son bureau.

9. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil exécutif.

10. Le président du Conseil exécutif présente au nom du Conseil exécutif, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, avec ou sans commentaires, les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Directeur général doit établir conformément aux dispositions de l'article VI, 3 b.

11. Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

12. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale, le Conseil exécutif peut demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation.

13. Le Conseil exécutif exerce également les pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence générale au nom de la Conférence tout entière.

Article VI

Secrétariat

1. Le Secrétariat se compose d'un Directeur général et du personnel reconnu nécessaire.

2. Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de quatre ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de quatre ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

3. a) Le Directeur général ou, à son défaut, le remplaçant qu'il aura désigné, prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des commissions de l'Organisation. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par la Conférence et le Conseil et prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme de travail pour l'Organisation, accompagné des prévisions budgétaires correspondantes.

b) Le Directeur général établit et communique aux États membres et au Conseil exécutif des rapports périodiques sur l'activité de l'Organisation. La Conférence générale détermine les périodes que ces rapports doivent couvrir.

4. Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Statut du personnel, qui devra être soumis à l'approbation de la Conférence générale. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

5. Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les États membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche.

6. Aucune des dispositions de cet article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des accords spéciaux pour la constitution de services communs et le recrutement de personnel commun, ainsi que pour l'échange de personnel.

Article VII

Comités nationaux de coopération

1. Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.

2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et du représentant de leur pays et de ses suppléants au Conseil exécutif ainsi qu'auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

3. Sur la demande d'un État membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la commission nationale de cet État, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette commission.

Article VIII

Présentation de rapports par les États membres

Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4.

Article IX

Budget

1. Le budget est administré par l'Organisation.
2. La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des États membres, sous réserve des dispositions qui pourront être prévues en cette matière par la convention conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article X de la présente Convention.
3. Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier.

Article X

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation sera liée dès que possible à l'Organisation des Nations Unies. Elle en constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis pour approbation à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrera en même temps l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article XI

Relations avec d'autres organisations et institutions internationales spécialisées

1. L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes.
2. Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires.
3. L'Organisation peut, d'un commun accord avec d'autres organisations intergouvernementales, prendre les dispositions appropriées pour s'assurer une représentation à leurs réunions respectives.
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants desdites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale.

Article XII

Statut juridique de l'Organisation

Les dispositions des articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à la présente Organisation.

Article XIII

Amendements

1. Les projets d'amendement à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers ; néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les États membres devront être ensuite acceptés par les deux tiers des États membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux États membres par le Directeur général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

2. La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent article.

Article XIV

Interprétation

1. Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.
2. Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son Règlement intérieur.

Article XV

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera soumise à acceptation. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni.
2. La présente Convention sera déposée dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni, où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature. Toutefois, si un État s'est retiré de l'Organisation, il suffit qu'il dépose un nouvel instrument d'acceptation pour en redevenir membre.
3. La présente Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par vingt de ses signataires. Les acceptations ultérieures prendront effet immédiatement.
4. Le gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Directeur général la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize novembre mil neuf cent quarante-cinq, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le gouvernement du Royaume-Uni aux gouvernements de tous les États membres des Nations Unies.

ANNEXE III - 4

CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS 1970

Paris, le 14 novembre 1970

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session

Considérant que l'échange de biens, culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'UNESCO a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d. Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f. Le matériel ethnologique;
- g. Les biens d'intérêt artistique tels que:
 - (i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes' matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
 - (ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

iii) Gravures, estampes et lithographies originales;

(iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h. Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections; Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

j. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque État:

a. Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;

b. Biens culturels trouvés sur le territoire national;

- c. Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- d. Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- e. Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

- a. Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;
- b. Établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- c. Promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- d. Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;
- e. Établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;
- f. Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;
- g. Veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

- a. A instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;
- b. A interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;
- c. A porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

- a. A prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause;
- b. (i) A interdire l'importation des biens, culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;
- (ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique. L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 8

Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6b et 7b ci-dessus.

Article 9

Tout État partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur.

Article 10

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

- a. A restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;
- b. A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les États parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les États parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque État:

- a. A empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;

- b. A faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement;
- c. A admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;
- d. A reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque État partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États intéressés.

Article 16

Les États parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les États parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne : a) l'information et l'éducation; b) la consultation et l'expertise; c) la coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux États parties en vue de la mise en oeuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux États parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en oeuvre de celle-ci, l'UNESCO peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires,

ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques, portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

Dépositaire :

UNESCO

Entrée en vigueur :

Le 24 avril 1972, conformément à l'article 21

ANNEXE III - 5

RECOMMANDATION DEFINISSANT LES PRINCIPES INTERNATIONAUX A APPLIQUER EN MATIERE DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session, New Dehli, 5 décembre 1956

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à New Delhi du 5 novembre au 5 décembre 1956, en sa neuvième session,

Estimant que la plus sûre garantie de conservation des monuments et œuvres du passé réside dans le respect et l'attachement que leur portent les peuples eux mêmes, et persuadée que ces sentiments peuvent être grandement favorisés par une action appropriée inspirée par la volonté des États membres de développer la science et les relations internationales,

Convaincue que les sentiments que font naître la contemplation et la connaissance des œuvres du passé peuvent grandement faciliter la compréhension mutuelle des peuples et qu'à cet effet, il importe de faire bénéficier celles-ci d'une coopération internationale et de favoriser par tous les moyens l'exécution de la mission sociale qui leur incombe,

Considérant que, si chaque État est plus directement intéressé aux découvertes archéologiques qui sont faites sur son sol, la communauté internationale tout entière participe néanmoins à cet enrichissement,

Considérant que l'histoire de l'homme implique la connaissance des différentes civilisations; qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt commun, que tous les vestiges archéologiques soient étudiés, éventuellement sauvés et recueillis,

Convaincue qu'il importe que les autorités nationales chargées de la protection du patrimoine archéologique s'inspirent de certains principes communs, éprouvés par l'expérience et mis en œuvre par les services archéologiques nationaux,

Estimant que si le régime des fouilles relève avant tout de la compétence interne des États, il importe cependant de concilier ce principe avec celui d'une collaboration internationale largement comprise et librement acceptée,

Étant saisie de propositions concernant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, question qui constitue le point 9.4.3 à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé lors de sa huitième session que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce cinquième jour de décembre 1956, la recommandation suivante :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant des fouilles archéologiques et à celle des musées.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter aux dates et sous la forme qu'elle déterminera des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. Définitions

Fouilles archéologiques

1. A l'effet de la présente recommandation on entend par fouilles archéologiques toutes recherches tendant à la découverte d'objets de caractère archéologique, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux intérieures ou territoriales d'un État membre.

Biens protégés

2. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à tout vestige dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art, chaque État membre pouvant adopter le critère le plus propre à déterminer l'intérêt public des vestiges se trouvant sur son territoire. Devraient notamment être soumis au régime prévu par la présente recommandation les monuments, meubles ou immeubles, qui présentent un intérêt du point de vue de l'archéologie au sens le plus large.

3. Le critère servant à déterminer l'intérêt public des vestiges pourrait varier selon qu'il s'agit soit de leur conservation, soit de l'obligation de déclaration des découvertes imposées au fouilleur ou à l'inventeur :

- a. Dans le premier cas, le critère qui consiste à protéger tous les objets antérieurs à une date déterminée devrait être abandonné et l'appartenance à une époque donnée ou une ancienneté d'un nombre minimum d'années fixé par la loi devrait être retenue comme critère de protection.
- b. Dans le second cas, chaque État membre devrait adopter des critères beaucoup plus larges imposant au fouilleur ou à l'inventeur l'obligation de déclarer tous les biens de caractère archéologique, meubles ou immeubles, qu'il découvrirait.

II. Principes généraux

Protection du patrimoine archéologique

4. Chaque État membre devrait assurer la protection de son patrimoine archéologique en tenant particulièrement compte des problèmes posés par les fouilles archéologiques et en accord avec les dispositions de la présente recommandation.
5. Chaque État membre devrait notamment :
 - a. Soumettre les explorations et les fouilles archéologiques au contrôle et à l'autorisation préalable de l'autorité compétente;
 - b. Obliger quiconque a découvert des vestiges archéologiques à les déclarer le plus rapidement possible aux autorités compétentes;
 - c. Frapper de sanctions les contrevenants à ces règles;
 - d. Prescrire la confiscation des objets non déclarés;
 - e. Préciser le régime du sous-sol archéologique et, lorsque ce sous-sol est propriété de l'État, l'indiquer expressément dans sa législation;
 - f. Envisager la mise en œuvre d'une procédure de classement des éléments essentiels de son patrimoine archéologique parmi les monuments historiques.

Organe de protection des fouilles archéologiques

6. Si la diversité des traditions et les inégalités de ressources s'opposent à l'adoption par tous les États membres d'un système d'organisation uniforme des services administratifs préposés aux fouilles, certains principes devraient néanmoins être communs à tous les services nationaux.
 - a. Le service des fouilles archéologiques devrait être, autant que possible, une administration centrale d'État, ou du moins une organisation disposant, en vertu de la loi, de moyens lui permettant de prendre, en cas de besoin, les mesures d'urgence nécessaires. Ce service, chargé de l'administration générale des activités archéologiques, devrait pourvoir, en collaboration avec les instituts de recherche et les universités, à l'enseignement des techniques de fouilles archéologiques. Ce service devrait constituer également une documentation centrale avec cartes, concernant ses monuments, meubles ou immeubles, ainsi qu'une documentation, auprès de chaque musée important, d'archives céramiques, iconographiques, etc.;
 - b. La continuité des ressources financières devrait être assurée notamment pour:
 - (i) Le bon fonctionnement des services;
 - (ii) L'exécution d'un plan de travaux proportionnel à la richesse archéologique du pays, y compris les publications scientifiques;
 - (iii) Le contrôle des découvertes fortuites;
 - (iv) L'entretien des chantiers et monuments.
7. Un contrôle soigneux devrait être exercé par chaque État membre sur les restaurations des vestiges et objets archéologiques découverts.
8. Une autorisation préalable des autorités compétentes devrait être requise pour le déplacement des monuments dont l'emplacement in situ est essentiel.

9. Chaque État membre devrait envisager de maintenir intacts, totalement ou partiellement, un certain nombre de sites archéologiques de diverses époques afin que leur exploration puisse bénéficier des progrès de la technique et de l'avancement des connaissances archéologiques. Sur chacun des grands sites en cours de fouille, dans la mesure où le terrain le permet, des témoins, c'est à dire des îlots de terrain, pourraient également être réservés à plusieurs endroits pour permettre un contrôle ultérieur de la stratigraphie ainsi que de la composition du milieu archéologique.

Constitution de collections centrales et régionales

10. L'archéologie étant une science comparative, il devrait être tenu compte dans la création et l'organisation des musées et des dépôts de fouilles de la nécessité de faciliter, le plus possible, le travail de comparaison. A cet effet, des collections centrales et régionales, ou même, exceptionnellement, locales sur des sites archéologiques particulièrement importants, pourraient être constituées plutôt que de petites collections dispersées, d'un accès restreint. Ces établissements devraient avoir en permanence une organisation administrative et un personnel scientifique suffisants pour que soit assurée la bonne conservation des objets.

11. Il devrait être créé, auprès des sites archéologiques importants, un petit établissement de caractère éducatif - éventuellement un musée - permettant aux visiteurs de mieux comprendre l'intérêt des vestiges qui leur sont présentés.

Éducation du public

12. L'autorité compétente devrait entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer le respect et l'attachement du passé, notamment par l'enseignement de l'histoire, la participation d'étudiants à certaines fouilles, la diffusion par la presse de notices archéologiques, émanant de spécialistes reconnus, l'organisation de circuits touristiques, d'expositions et de conférences ayant pour objet les méthodes applicables en matière de fouilles archéologiques ainsi que les résultats obtenus, la claire présentation des sites archéologiques explorés et des monuments découverts, l'édition à bon marché de monographies et de guides dans une rédaction simple. Afin de faciliter l'accès du public à ces sites, les États membres devraient prendre toutes dispositions utiles permettant de les approcher.

III. Le régime des fouilles et la collaboration internationale

Autorisation de fouilles concédée à un étranger

13. Chaque État membre sur le territoire duquel les fouilles doivent être exécutées devrait réglementer les conditions générales auxquelles est subordonnée la concession des fouilles, les charges imposées, au concessionnaire, notamment quant au contrôle de l'administration nationale, la durée de la concession, les causes qui peuvent en justifier le retrait, la suspension des travaux ou la substitution de l'administration nationale au concessionnaire pour leur exécution.

14. Les conditions imposées au fouilleur étranger devraient être celles qui sont applicables aux ressortissants nationaux, et en conséquence le contrat de concession devrait éviter de formuler, sans nécessité, des exigences particulières.

Collaboration internationale

15. Pour répondre aux intérêts supérieurs de la science archéologique et à ceux de la collaboration internationale, les États membres devraient encourager les fouilles par un régime libéral. Ils pourraient assurer aux institutions savantes ou aux personnes dûment qualifiées, sans distinction de nationalité, la possibilité de concourir à égalité pour la concession de fouilles. Les États membres devraient encourager des fouilles exécutées soit par des missions mixtes composées d'équipes scientifiques de leur propre pays et d'archéologues représentant des institutions étrangères, soit par des missions internationales.

16. Lorsqu'une fouille est concédée à une mission étrangère, le représentant de l'État concédant, s'il en est désigné un, devrait être aussi, autant que possible, un archéologue capable d'aider la mission et de collaborer avec elle.

17. Les États membres qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'organisation de chantiers archéologiques à l'étranger devraient recevoir toutes facilités pour envoyer des archéologues sur des chantiers ouverts par d'autres États membres avec l'accord du directeur de la fouille.

18. Un État qui ne dispose pas de moyens suffisants, techniques ou autres, pour mener scientifiquement une fouille devrait pouvoir faire appel à des techniciens étrangers pour y participer ou à une mission étrangère pour la conduire.

Garanties réciproques

19. L'autorisation de fouilles ne devrait être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant de sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux clauses du contrat de concession et dans le délai prévu.

20. L'autorisation de fouilles accordée à des archéologues étrangers devrait réciproquement comporter des garanties de durée et de stabilité propres à favoriser leur entreprise et à les mettre à l'abri des révocations injustifiées au cas, notamment, où des raisons reconnues fondées les obligeraient à suspendre leur travaux pour un temps déterminé.

Conservation des vestiges

21. L'autorisation devrait définir les obligations du fouilleur pendant la durée de sa concession et à son expiration. Elle devrait notamment prévoir la garde, l'entretien et la remise en état des lieux aussi bien que la conservation en cours de travaux et à la fin des fouilles des objets et monuments mis au jour. D'autre part, l'autorisation devrait préciser quel concours éventuel le fouilleur pourrait attendre de la part de l'État concédant pour faire face à ses obligations si celles-ci s'avéraient trop lourdes.

Accès à la fouille

22. Les savants qualifiés de toutes nationalités devraient pouvoir visiter un chantier de fouilles avant publication et même, avec l'agrément du directeur de la fouille, pendant l'exécution des travaux. Ce privilège ne devrait en aucun cas porter préjudice au droit de propriété scientifique du fouilleur sur sa découverte.

Affectation du produit des fouilles

23. a. Chaque État membre devrait déterminer clairement les principes régissant sur son territoire l'affectation du produit des fouilles.

b. Le produit des fouilles devrait être affecté avant tout à la constitution, dans les musées du pays dans lequel sont entreprises les fouilles, de collections complètes pleinement représentatives de la civilisation, de l'histoire et de l'art de ce pays.

c. Dans le souci primordial de favoriser les études archéologiques par la diffusion d'objets originaux, l'autorité concédante pourrait envisager, après publication scientifique, de remettre au fouilleur agréé un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalents ou de façon générale en objets ou groupes d'objets auxquels cette autorité peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille. La remise au fouilleur d'objets provenant de fouilles devrait toujours être soumise à la condition qu'ils seront affectés dans un délai déterminé à des centres scientifiques ouverts au public, étant entendu que si cette condition n'était pas remplie, ou cessait d'être respectée, les objets cédés feront retour à l'autorité concédante.

d. L'exportation temporaire des objets découverts, à l'exclusion des objets particulièrement fragiles ou d'importance nationale, devrait être autorisée, sur demande motivée d'une institution scientifique, publique ou privée, lorsque l'étude n'en est pas possible dans le territoire de l'État concédant à cause de l'insuffisance des moyens de recherche bibliographique et scientifique ou en est rendue difficile par les conditions d'accès.

e. Chaque État membre devrait envisager la possibilité de céder, d'échanger ou de remettre en dépôt, au profit des musées étrangers, des objets ne présentant pas d'intérêt pour les collections nationales.

Propriété scientifique; droits et obligations du fouilleur

24. a. L'État concédant devrait garantir au fouilleur la propriété scientifique de ses découvertes pendant un délai raisonnable.

b. L'État concédant devrait imposer au fouilleur l'obligation de publier, dans le délai prévu au contrat de concession ou, à défaut, dans un délai raisonnable, les résultats de ses découvertes. Ce délai ne devrait pas être supérieur à deux ans en ce qui concerne les rapports préliminaires. Pendant une durée de cinq ans après la découverte, les autorités archéologiques compétentes devraient s'engager à ne pas communiquer pour étude détaillée l'ensemble des objets provenant des fouilles, ni la documentation scientifique qui s'y rattache, à moins d'autorisation

écrite du fouilleur. Ces autorités devraient empêcher dans les mêmes conditions la photographie ou la reproduction des matériaux archéologiques encore inédits. Pour permettre, le cas échéant, une double publication simultanée de son rapport préliminaire, le fouilleur devrait, sur la demande de ces autorités, mettre à leur disposition copie du texte de ce rapport.

c. Les publications scientifiques sur les recherches archéologiques paraissant dans une langue de diffusion restreinte devraient comporter un résumé, et si possible aussi la traduction de la table des matières et des légendes des illustrations, dans une langue plus répandue.

Documentation sur les fouilles

25. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, les services archéologiques nationaux devraient faciliter, dans la mesure du possible, la consultation de leur documentation et l'accès de leurs dépôts archéologiques aux fouilleurs et savants qualifiés, notamment à ceux qui ont obtenu une concession pour un site déterminé ou qui désirent l'obtenir.

Réunions régionales et séances de discussions scientifiques

26. En vue de faciliter l'étude des problèmes d'intérêt commun, les États membres pourraient organiser de temps à autre des réunions régionales groupant les représentants des services archéologiques des États intéressés. D'autre part, chaque État membre pourrait susciter des séances de discussions scientifiques entre les fouilleurs opérant sur son sol.

IV. Commerce des antiquités

27. Dans l'intérêt supérieur du patrimoine archéologique commun, une réglementation du commerce des antiquités devrait être envisagée par tous les États membres en vue d'éviter que ce commerce ne favorise l'évasion du matériel archéologique ou ne porte atteinte à la protection des fouilles et à la constitution des collections publiques.

28. Les musées étrangers devraient pouvoir, pour répondre à leur mission scientifique et éducative, acquérir des objets libérés de toute opposition du fait de la réglementation prévue par l'autorité compétente du pays d'origine.

V. La répression des fouilles clandestines et de l'exportation illicite des objets provenant de fouilles archéologiques

Protection des sites archéologiques contre les fouilles clandestines et les dégradations

29. Chaque État membre devrait prendre toutes dispositions pour empêcher les fouilles clandestines et la dégradation des monuments définis aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des sites archéologiques, ainsi que l'exportation des objets qui en proviennent.

Collaboration internationale en vue de la répression

30. Toutes dispositions utiles devraient être prises afin qu'à l'occasion de toute offre d'une cession d'objets archéologiques les musées s'assurent que rien n'autorise à considérer que ces objets proviennent de fouilles clandestines, de vols ou d'autres opérations considérées comme illicites par l'autorité compétente du pays d'origine. Toute offre suspecte et toute précision

nécessaire à son sujet devraient être portées à la connaissance des services intéressés. Lorsque des objets archéologiques ont été acquis par des musées, des indications suffisantes permettant de les identifier et précisant leur mode d'acquisition devraient être publiées aussitôt que possible.

Rapatriement des objets dans le pays d'origine

31. Les services de fouilles archéologiques et les musées devraient se prêter une collaboration mutuelle en vue d'assurer ou de faciliter le rapatriement dans le pays d'origine d'objets provenant de fouilles clandestines ou de vols, et d'objets dont l'exportation a été faite en violation de la législation du pays d'origine. Il est souhaitable que tout État membre prenne toutes mesures utiles afin d'assurer ce rapatriement. Ces principes devraient être appliqués dans l'hypothèse de l'exportation temporaire visée au paragraphe 23, c, d et e ci-dessus, en cas de non-restitution des objets dans le délai fixé.

VI. Fouilles en territoire occupé

32. En cas de conflit armé, tout État membre qui occuperait le territoire d'un autre État devrait s'abstenir de procéder à des fouilles archéologiques dans le territoire occupé. En cas de trouvailles fortuites, faites notamment au cours de travaux militaires, la puissance occupante devrait prendre toutes les mesures possibles pour protéger ces trouvailles, qu'elle devrait remettre à la fin des hostilités, de même que toute documentation y relative qu'elle détiendrait, aux autorités, compétentes du territoire précédemment occupé.

VII. Accords bilatéraux

33. Les États membres devraient, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords bilatéraux pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente recommandation.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa neuvième session, qui s'est tenue à New Delhi et qui a été déclarée close le 5 décembre 1956.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce cinquième jour de décembre 1956,

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

ANNEXE III - 6

POUR LE RETOUR A CEUX QUI L'ONT CREE D'UN PATRIMOINE CULTUREL IRREMPLAÇABLE.

**APPEL DE M. AMADOU-MAHTAR M'BOW,
DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO,
7 JUIN 1978**

Le génie d'un peuple trouve une de ses incarnations les plus nobles dans le patrimoine culturel que constitue, au fil des siècles, l'œuvre de ses architectes, de ses sculpteurs, de ses peintres, gravures ou orfèvres - de tous les créateurs de formes qui ont su lui donner une expression tangible dans sa beauté multiple et son unicité.

Or, de cet héritage où s'inscrit leur identité immémoriale, bien des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable. Eléments architecturaux, statues et frises, monolithes, mosaïques, poteries, émaux, jades, ivoires, ors gravés, masques - de l'ensemble monumental aux créations de l'artisan, les œuvres enlevées égaient plus que des décors ou des ornements : elles portaient témoignage d'une histoire, l'histoire d'une culture, celle d'une nation dont l'esprit se perpétuait, se renouvelait en elles.

Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs-d'œuvre irremplaçables: ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait, sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à se faire mieux comprendre les autres.

Aujourd'hui une spéculation effrénée, qu'attisent les prix pratiques sur le marché des œuvres d'art, pousse encore trafiquants et pilliers à exploiter l'ignorance locale, à tirer parti de toute complicité offerte. Dotés de moyens considérables, asservissant la technique à leur cupidité, des pirates modernes dégradent et dévalisent, en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Océanie, en Europe même, les sites archéologiques que les hommes des science ont à peine mis au jour.

Ces biens de culture qui sont partie de leur être, les hommes et les femmes de ces pays ont droit à les recouvrer.

Ils savent, certes que la destination de l'art est universelle; ils sont conscientes que cet art qui dit leur histoire, leur vérité, ne l'a dit pas qu'à eux, i pour eux seulement. Ils se réjouissent que d'autres hommes et d'autres femmes, ailleurs, puissent étudier et admirer le travail de leurs ancêtres. Et ils voient bien que certaines oeuvres partagent depuis trop longtemps et trop intimement l'histoire de leur terre d'emprunt pour qu'on puisse nier les symboles qui les y attachent et couper toutes les racines qu'elles y ont prises.

Aussi bien ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable.

Cette revendication est légitime.

L'UNESCO, que son Acte constitutif charge de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine universel d'œuvres d'art et de monuments d'intérêt historique ou scientifique, s'emploie à promouvoir l'action requise en la matière.

Le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus continue, toutefois, de poser des problèmes particuliers que les accords négociés et les actions spontanées ne suffisent pas à résoudre. Il est donc apparu nécessaire d'aborder ces problèmes en tant que tels, dans leur principe et dans leur ensemble.

C'est pourquoi, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui m'en a confié le mandat :

J'appelle solennellement les gouvernements des Etats membres de l'Organisation à conclure des accords bilatéraux prévoyant le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus; à promouvoir prêts à long terme, dépôts, ventes et donations entre institutions intéressées en vue de favoriser un échange international plus juste des biens culturels; à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait et à appliquer avec rigueur la Convention qui leur donne les moyens de s'opposer efficacement aux trafics illicites d'objets d'art et d'archéologie.

J'appelle tous ceux qui ont mission d'informer -journalistes, chroniqueurs de la presse écrite et parlée, programmateurs et auteurs d'émissions télévisées et de films - à susciter dans le monde un vaste et fervent mouvement d'opinion pour que le respect des œuvres d'art se traduise, chaque fois qu'il le faut, par le retour de ces œuvres à leur terre natale.

J'appelle les organisations culturelles et les associations de spécialistes de tous les continents à contribuer à la formulation et à l'application d'une éthique plus stricte de l'acquisition et de la conservation des biens culturels et à la révision progressive des codes déontologiques professionnels en la matière, s'inspirant en cela l'initiative du Conseil international des musées.

J'appelle les universités, les bibliothèques, les galeries d'art publiques et privées et les musées qui ont les collections les plus significatives à partager largement les biens qu'ils détiennent avec les pays qui les ont créés et n'en possèdent, quelquefois, même plus un seul exemplaire.

J'appelle aussi celles de ces institutions qui détiennent plusieurs objets ou documents semblables, à se défaire au moins d'un objet et à le renvoyer dans son pays d'origine, pour que de jeunes générations ne grandissent pas sans avoir jamais eu la possibilité de voir de près une œuvre d'art ou une création artisanale de qualité fabriquée par leurs ancêtres.

J'appelle les auteurs de livres d'art et les critiques d'art à dire combien une œuvre gagne en beauté et en vérité, pour le profane autant que l'érudit, quand il la redécouvre dans le cadre naturel et social où elle a été conçue.

J'appelle les techniciens de la conservation et de la restauration à faciliter, par leurs conseils et par leur action, le retour d'œuvres d'art dans les pays qui les ont créées et à rechercher avec imagination et persévérance de nouveaux moyens de les préserver et de les présenter, lorsqu'elles auront été replacées dans leur contrée d'origine.

J'appelle les historiens et les éducateurs à faire comprendre la blessure que peut ressentir une nation devant la rafle de ses œuvres. Survivance des temps de barbarie, la force du fait

accompli constitue un élément de rancœur et de discorde qui nuit à l'établissement d'une paix durable et à l'harmonie entre les nations.

Enfin, je m'adresse avec une émotion et un espoir particuliers aux artistes eux-mêmes, aux écrivains, aux poètes, aux chanteurs pour les convier, partout, à témoigner que les peuples ont besoin aussi d'exister dans l'imaginaire.

Il y a deux mille ans, l'historien grec Polybe nous invitait à ne plus faire du malheur des autres peuples l'ornement de notre patrie.

Aujourd'hui, tous les peuples étant reconnus égaux en dignité, je suis convaincu que la solidarité internationale peut au contraire aider concrètement au bonheur général de l'humanité.

Restituer au pays qui l'a produit telle œuvre d'art ou tel document, c'est permettre à un peuple de recouvrer une partie de sa mémoire de son identité, c'est faire la preuve que, dans le respect mutuel entre nations, se poursuit toujours le long dialogue des civilisations qui définit l'histoire du monde.

ANNEXE III - 7

RESOLUTION

CONTRIBUTION DE L'UNESCO A LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS AUX PAYS VICTIMES D'EXPROPRIATION DE FAIT

Res. 3.428 18C/1974

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies),

Consciente de la perte de biens culturels due à la colonisation et à l'occupation étrangère,

Rappelant que par son Acte constitutif (Article premier, paragraphe 2(c)) l'Unesco doit veiller à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, notamment en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle,

Considérant la Déclaration de la IV^e Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés (Alger, 5-9 septembre 1973) sur la préservation et le développement de la culture nationale, qui " souligne la nécessité de réaffirmer l'identité culturelle nationale et d'éliminer les séquelles néfastes de l'ère coloniale pour que soient préservées les cultures et les traditions nationales ",

Notant avec intérêt les travaux du troisième congrès de l'Association internationale des critiques d'art tenu à Kinshasa (Zaïre) du 14 au 17 septembre 1973,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, adoptés le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Unesco,

Soulignant la Déclaration de Londres (janvier 1943) par laquelle les 18 pays signataires " se réservaient le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêts, quelle qu'en soit la nature, qui se trouvent ou se sont trouvés dans les territoires occupés ou sous contrôle direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui sont ou ont été en la possession de personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans les territoires en question, que de tels transferts ou trafics aient revêtu la forme soit d'un pillage manifeste, soit de transactions en apparence légales, même si lesdits transferts et trafics sont présentés comme ayant été effectués sans contrainte ",

Notant avec intérêt que les différentes conventions d'armistice consécutives à la seconde guerre mondiale prévoyaient la restitution des biens culturels déplacés,

Rappelant la résolution 3187(XXVIII) de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à " la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation",

1. *Déplore* les transferts massifs d'objets d'art d'un pays à un autre, consécutifs à l'occupation coloniale ou étrangère ;
2. *Affirme* que la restitution aux pays d'origine de ces objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents non seulement constitue une réparation du préjudice commis, mais est de nature à renforcer la coopération internationale ;
3. *Invite* les États membres à ratifier la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale ;
4. *Recommande* que, dans l'attente de cette ratification, tous les États membres de Unesco prennent les mesures nécessaires pour empêcher, sur leur territoire, tout trafic illicite d'œuvres d'art provenant des territoires qui se trouvent encore sous une domination coloniale ou étrangère ;
5. *Invite* le Directeur général de l'Unesco à contribuer à cette action de restitution en définissant, sur un plan général, les modalités les plus appropriées, notamment les échanges sur la base de prêts à long terme, et en favorisant les arrangements bilatéraux à cette fin.

ANNEXE III - 8

RESOLUTION 4/7.6/5

ET

STATUTS DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DES BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4.128, adoptée à sa dix-neuvième session, concernant les mesures à prendre pour promouvoir la restitution ou le retour de biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère,

Consciente de l'importance que présente pour ces pays le retour de biens ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Considérant que les États membres devraient collaborer dans un esprit de compréhension mutuelle et de solidarité à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes pour la constitution de telles collections,

Ayant pris note des observations et propositions du Directeur général sur cette question (2OC/86),

1. Approuve les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui figurent en annexe à la présente résolution;

2. Élit conformément à l'article 2 des statuts, les vingt États membres ci-après :

Belgique, Bolivie, Congo, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Éthiopie, France, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sénégal, Thaïlande, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

3. Décide, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 des statuts, que le mandat des membres ci-après du Comité intergouvernemental expirera à la fin de la vingt et unième session de la Conférence générale :

Bolivie, Égypte, Espagne, Éthiopie, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Union des républiques socialistes soviétiques.

**STATUTS DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS
CULTURELS A LEURS PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION
ILLEGALE**

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée " l'Unesco ", un Comité intergouvernemental de nature consultative auprès des États membres et Membres associés de l'Unesco concernés, ci-après dénommé " le Comité ", dont les fonctions sont définies à l'article 4 ci-dessous.

Article 2

1. Le Comité est composé de vingt États membres de l'Unesco élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié et de la représentativité de ces États du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine.

2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le président de la Conférence générale après la première élection.

4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

5. Les États membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents statuts.

Article 3

1. Aux fins des présents statuts, sont considérés comme " biens culturels " les objets et documents historiques et ethnographiques, y compris les manuscrits, les objets des arts plastiques et décoratifs, les objets paléontologiques et archéologiques et les spécimens de zoologie, de botanique et de minéralogie.

2. Peut faire l'objet d'une demande concernant la restitution ou le retour de la part d'un État membre ou Membre associé de l'Unesco tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'Unesco et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.

3. Il est entendu que les biens culturels restitués ou retournés seront accompagnés de la documentation scientifique y afférente.

Article 4

Le Comité est chargé :

1. De rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9 ;
2. De promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
3. D'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ;
4. De stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
5. De guider la conception et la mise en œuvre du programme d'activités de l'Unesco dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
6. D'encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire ;
7. De promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels ;
8. De rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'Unesco lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

Article 5

1. Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Comité.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Comité peut créer des sous-comités ad hoc pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'article 4. Ces sous-comités peuvent comprendre des États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité.

2. Le Comité définit le mandat confié à tout sous-comité ad hoc.

Article 7

1. Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.

2. Le Bureau s'acquitte des fonctions dont il est chargé par le Comité.

3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande du Comité lui-même, du Président du Comité ou du Directeur général de l'Unesco.

4. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

1. Tout État membre qui n'est pas membre du Comité, ou tout Membre associé de Unesco concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, sera invité à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité ou de ses sous-comités ad hoc qui traitent de cette offre ou demande. Les États membres du Comité qui sont concernés par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels n'ont pas de droit de vote lorsque le Comité ou ses sous-comités ad hoc en traitent.

2. Les États membres et Membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc.

3. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc.

4. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, autres que celles qui sont visées par le paragraphe 3 ci-dessus, sont invitées à participer à ses réunions ou à celles de ses sous-comités ad hoc en qualité d'observateurs.

Article 9

1. Les offres et les demandes formulées dans le cadre des présents statuts, concernant la restitution ou le retour de biens culturels, sont adressées par les États membres ou Membres associés de l'Unesco au Directeur général qui les transmet au Comité, accompagnées, dans la mesure du possible, d'une documentation appropriée.

2. Le Comité examine ces offres et ces demandes et la documentation y relative conformément à l'article 4, paragraphe 1, des présents statuts.

Article 10

1. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'Unesco, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le Secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Comité et aux réunions du Bureau et des sous-comités ad hoc.
3. Le Secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend toutes mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le Comité et le Directeur général de l'Unesco utiliseront le plus possible les services de toute organisation internationale non gouvernementale compétente pour préparer la documentation du Comité et assurer la mise en œuvre de ses recommandations.

Article 11

1. Chaque État membre et Membre associé de l'Unesco prend à sa charge les dépenses occasionnées par la participation de ses représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires, de son Bureau et de ses sous-comités ad hoc.

ANNEXE III - 9

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL 1972

Paris, le 16 novembre 1972

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. Définitions du patrimoine culturel et naturel

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus

II. Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible:

- a. D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- b. D'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
- c. De développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- d. De prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
- e. De favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière, a le devoir de coopérer.
2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette Convention.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 États parties à la Convention, élus par les États parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 40 Etats.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de

Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des États parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les États membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des États parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des États sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles -à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs

possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial ».
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par:
 - a. Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente Convention;
 - b. Les versements, dons ou legs que pourront faire:
 - (i) D'autres États,
 - (ii) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - (iii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
 - c. Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
 - d. Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
 - e. Toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale

requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout État visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un État partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet État qu'à partir de la date de l'assemblée générale des États parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 17

Les États parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les États parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. Conditions et modalités de l'assistance internationale

Article 19

Tout État partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa c de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'État demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes:

- a. Études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;
- b. Mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- c. Formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- d. Fourniture de l'équipement que l'État intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e. Prêts à faible intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;

f. Octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'État intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine, mondial et l'État bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'État qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. Programmes éducatifs

Article 27

1. Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les États parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. Rapports

Article 29

1. Les États parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. Clauses finales

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des États qui

auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire:

- a. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;
- b. En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'État dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en

dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-troisième jour de novembre 1972.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Dépositaire :

UNESCO

Entrée en vigueur :

Le 17 décembre 1975, conformément à l'article 33

ANNEXE III – 10

PRESENTATION DES HISTORIOGRAMMES

Trois séries d'historiogrammes ont été élaborées pour servir au repérage de tendances générales en effectuant des comparaisons entre groupes régionaux.

Une première série de tableaux présente la date d'adhésion à l'Unesco suivies des dates de ratification des trois conventions internationales (1954, 1970 et 1972). Afin de rendre maniable et lisible ces tableaux comparatifs, on a effectué une sélection de 100 États membres, 20 par groupe régional : groupe Afrique, Arabe, Europe et Amérique du nord, Asie et Pacifique, Amérique Latine et Caraïbes.

Une deuxième série de tableaux présente la répartition régionale du nombre de sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial par tranche de cinq années, de 1980 à 2000.

Une troisième série de tableaux présente les dates et le nombre de sites inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial par région et pour une sélection de 10 États.

Les critères généraux qui ont servi à effectuer la sélection de vingt États par groupe régional ont été la date d'adhésion à l'Unesco, la date de ratification des instruments normatifs, à partir de l'importance géopolitique de chaque État.

Dans le cas où les dates d'adhésion de deux États étaient identiques, la sélection s'est fondée sur la perception de l'importance politique et géopolitique. Mais aucun critère quantitatif de type PIB ou IDH n'a été utilisé. Dans le cas des historiogrammes relatifs à la Liste du Patrimoine mondial, la sélection de 10 États a d'abord été établie à partir des premiers « utilisateurs » ; outre l'importance politique, ce critère a pu être combiné avec celui de la culture commune à plusieurs États. Par exemple, dans le cas du sud-est asiatique, nous avons privilégié les pays frontaliers du Cambodge dont certaines parties du territoire avaient pu appartenir à l'ancien empire khmer (Thaïlande, Laos, Vietnam).

Dans le même souci de cohérence culturelle, nous avons déplacé certains États du groupe régional établi par les Nations Unies. C'est le cas pour l'Iran et la Turquie (le premier appartenant au groupe Asie et Pacifique et le second au groupe Europe et Amérique du nord)

qui ont été incorporés dans le groupe arabe ; de l'Australie et de la Nouvelle Zélande (membres du groupe Asie et Pacifique) qui ont été placés dans la groupe Europe et Amérique du nord. Ce dernier regroupement s'est également basé sur les tendances d'alliance géostratégique de ces pays avec le groupe occidental, particulièrement visibles au cours des votes des premières années d'existence de l'Organisation. On a expliqué plus haut (cf supra chap. 1) les raisons pour lesquelles Israël avait été placé à partir de 1966 dans le groupe Europe et Amérique du nord.

Seul le groupe arabe est représenté, au cours de la période retenue, par un nombre total d'États membres inférieur à 20.

La sélection des États du groupe Afrique a été la plus difficile. Hormis, en effet, les cas du Ghana, de l'Éthiopie et du Liberia, membres de l'Organisation avant les premières indépendances de 1960, près de 19 États rejoignent l'Unesco à cette date. Au sein de cet ensemble de pays, la sélection s'est portée sur les pays leaders du mouvement des indépendances (Ghana, Sénégal, Mali, Niger). Dans certains cas, leur position de leader ne recoupe pas l'usage fait du cadre normatif de protection du patrimoine, telle la Guinée-Bissau qui n'a, par conséquent, pas été retenue. Pour ce groupe, le critère de sélection du nombre de sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial a également été utilisé pour la première série d'historiogrammes en raison de la faible représentation d'États africains dans la Liste.

Compte tenu du fait que nous avons arrêté la recherche en 1992, les nouveaux États membres issus de la fin de la guerre froide, ainsi que la plupart des états insulaires d'Asie et du Pacifique qui ont pour la plupart rejoints l'Unesco après cette date, ne figurent pas dans la liste.

Enfin, dans le cas où le nom de l'État a changé par la suite, on a privilégié le nom en usage et fait figurer le nom contemporain entre parenthèses [Zaire (République démocratique du Congo), U.R.S.S. (Russie)].

ANNEXE III – 11

LISTE DES HISTORIOGRAMMES

Tableau 1 : Dates d'adhésion des États à l'Unesco	p.599
Tableau 2 : Dates de ratification de la Convention de 1954 par groupe régional	p.601
Tableau 3 : Dates de ratification de la Convention de 1970 par groupe régional	p.603
Tableau 4 : Dates de ratification de la Convention de 1972 par groupe régional	p.605
Tableau 5 : Dates d'adhésion et de ratification aux trois Conventions (1954, 1970 et 1972)	p.607
Carte mondiale du nombre de sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial par région	p.609
Diagramme 1 : Nombre de sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial par région en 1980, 1985, 1992 et 2000	p.611
Diagramme 2 : Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine mondial dans la région Afrique	p.613
Diagramme 3 : Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine mondial en Europe et Amérique du nord	p.615
Diagramme 4 : Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine mondial dans la région Arabe (y compris l'Iran)	p.617
Diagramme 5 : Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine mondial dans la région Amérique Latine et Caraïbes	p.619
Diagramme 6 : Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine mondial dans la région Asie et Pacifique	p.621

ANNEXE III - 12

HISTORIOGRAMMES

Tableau 1 :
Dates d'adhésion des États à l'Unesco

Tableau 2 :
Dates de ratification de la Convention de 1954 par groupe régional

Tableau 3 :
Dates de ratification de la Convention de 1970 par groupe régional

Tableau 4 :
Dates de ratification de la Convention de 1972 par groupe régional

Tableau 5 :
Dates d'adhésion et de ratification aux trois Conventions (1954, 1970 et 1972)

**Carte mondiale du nombre de sites inscrits sur la Liste du Patrimoine
mondial par région**

Diagramme 1 :

Nombre de sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial par région en 1980, 1985, 1992 et 2000

Diagramme 2 :
Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine
mondial dans la région Afrique

Diagramme 3 :
Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine mondial en Europe et Amérique du nord

Diagramme 4 :

Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine mondial dans la région Arabe (y compris l'Iran)

Diagramme 5 :

Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine mondial dans la région Amérique Latine et Caraïbes

Diagramme 6 :
Nombre et date d'inscription de sites culturels sur la Liste du Patrimoine
mondial dans la région Asie et Pacifique

ANNEXE III - 13

LES CRITERES DE SELECTION POUR FIGURER SUR LE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Pour figurer sur la liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des critères de sélection.

Jusqu'à la fin de 2004, les sites du patrimoine mondial étaient sélectionnés sur la base de six critères culturels (et quatre critères naturels).

Critères de sélection :

- i. représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- ii. témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- iii. apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- iv. offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- v. être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- vi. être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. (Le Comité considère que ce critère doit préférablement être utilisé en conjonction avec d'autres critères) ;

La protection, la gestion et l'authenticité des biens sont également des considérations importantes.

ANNEXE III - 14

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE L'ICOMOS, LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL, LE CAIRE ISLAMIQUE, N°89, 9 MARS 1979.

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

WORLD HERITAGE LIST N° 89

<p>A) IDENTIFICATION</p> <p><u>Bien proposé:</u> Le Caire Islamique</p> <p><u>Lieu:</u> Gouvernorat du Caire</p> <p><u>Etat partie:</u> Egypte</p> <p><u>Date:</u> 9 Mars 1979</p>	<p>A) IDENTIFICATION</p> <p><u>Nomination:</u> Islamic Cairo</p> <p><u>Location:</u> Governorship of Cairo</p> <p><u>State party:</u> Egypt</p> <p><u>Date:</u> March 9, 1979</p>
<p>B) RECOMMANDATION DE L'ICOMOS</p> <p>Que le bien culturel proposé soit inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial.</p>	<p>B) ICOMOS RECOMMENDATION</p> <p>That the cultural property proposed be included on the World Heritage List.</p>

<p>C) JUSTIFICATION</p> <p>Il est peu de villes au monde qui soient aussi riches que le Caire en édifices anciens, remplis de signification historique et de beauté formelle. Le centre historique (8 x 4 kms), sur la rive orientale du Nil, ne contient pas moins de 600 monuments classés, datables du VIIe au XIXe siècle, implantés dans de larges fragments d'un tissu urbain bien préservé. Le destin historique de la ville, importante métropole (Fostât) dès les débuts de l'Islam, capitale des califes Fatimides, fondateurs du Caire proprement dit (El-Qahirah), du Xe au XIIe siècle, puis capitale des Ayoubides (1171-1250), dont le premier dynaste, Saladin, unit les deux cités de Fostât et du Caire, riche et brillante encore sous les Mamelouks (1250-1517), explique cette longue série de monuments prestigieux: mosquée d'Amr Ibn el-As (fondée en 641) à Fostât (dont il faut signaler aussi la forteresse romaine et les églises coptes), mosquée d'Ibn Touloun</p>	<p>C) JUSTIFICATION</p> <p>There are few cities in the world which are as rich as Cairo in old buildings, filled with historic significance and formal beauty. The historic centre (8 x 4 kms) on the eastern bank of the Nile includes no less than 600 classified monuments dating from the 7th through the 20th century, distributed over various parts of the well preserved urban fabric. The historic destiny of the city, important metropolis (Fostât) from the beginnings of Islam; from the 10th century to the 12th century, capital of the Fatimid caliphs, who founded Cairo (El-Qâhirah); then, the Ayoubidas (1171-1250) whose first ruler, Saladin, united the two cities of Fostât and Cairo; still rich and ebullient under the Mamelukes (1250-1517), explains the long series of prestigious monuments : the mosque Amr Ibn el-As (founded in 641) at Fostât (whose Roman fortress and Coptic churches should also be pointed out), the mosque Ibn Tulun</p>
---	--

(879), l'une des plus célèbres du monde islamique, mosquées d'El-Ahzar (972), d'Al-Hakim (990-1003), d'Al-Akmar (1125), de Mouayed (achevée en 1420) et grands complexes architecturaux de la mosquée-madrassa du sultan Hassan (1356) et de celle de Kaït-bey (1472). A ces grandes réalisations publiques, il convient d'ajouter les mausolées à coupoles de l'époque fatimide, les tombeaux mamelouks, les demeures privées, dont certaines sont fort anciennes, les fortifications (portes fatimides Bab en-Nasr, Bab el-Foutouh, Bab-Zoueila, citadelle de Saladin). La conservation de cet ensemble exceptionnel est une nécessité si universellement ressentie que des travaux de restauration sont actuellement menés par des missions polonaise, allemande, italienne et indienne, tandis que des projets financés par les Etats-Unis, le Danemark, la Hollande, la Grande-Bretagne, la France, sont à l'étude.

L'ICOMOS recommande l'inscription du Caire Islamique sur la Liste du Patrimoine Mondial au titre des critères I, V et VI.

I) Plusieurs des grands monuments du Caire sont des chefs-d'oeuvre incontestés. Ses arcs brisés, légèrement outrepassés, soulignés de frises en méplat, confèrent dégagement et rythme à l'architecture, longuement vantée, de la mosquée d'Ibn-Touloun. Les décors de l'époque fatimide ont, par le choix des éléments et leur mise en oeuvre, une importance décisive dans l'histoire de l'art musulman monumental : à El-Azhar et Al-Hakim, on voit se fixer des types d'entrelacs, de décor épigraphique et linéaire avec leurs caractères spécifiquement musulmans. Tandis que triomphent, inoubliables, dans le ciel du Caire, les monuments mamelouks, les raffinements de leurs architectures colorées, hardiment découpées, originales et imprévues (coupoles en arc persan incrustées d'entrelacs, minarets à encorbellements précieusement ciselés, façades à hauts défoncements en arcs brisés, à balcons sur stalactites de la madrassa du sultan Hassan, de la mosquée de Kaït bey).

V) Le centre du Caire recèle quantité de rues et de demeures anciennes et maintient donc, au sein d'un tissu urbain traditionnel, des formes d'habitat humain remontant jusqu'au Moyen-Age.

VI) Le centre historique du Caire constitue le témoin matériel impressionnant de l'importance internationale de la ville à l'époque médiévale, sur les plans politiques, stratégique, intellectuel et commercial.

(879), one of the most celebrated of the Islamic world; the mosques El-Ahzar (972), Al-Hakim (990-1003), Al-Akmar (1125), Mouayed (complete in 1420) and the large architectural complexes of the mosque-madrassa of the sultan Hassan (1356) and that of Qait Bey (1472). To these great public monuments should be added the domed mausoleums of the Fatimid period, the Mameluke tombs, the private dwellings (some of which are very old), the fortifications (the Fatimid portals of Bab en-Nasr, Bab el-Foutouh, Bab-Zoueila, the citadel of Saladin). The preservation of this exceptional group of buildings is such a universally accepted necessity that restoration work is presently being undertaken by Polish, German, Italian and Indian missions, and projects to be funded by the United-States, Denmark, Holland, Great Britain and France are under study as well.

ICOMOS recommends the inscription of Islamic Cairo on the World Heritage List based on criteria I, V, and VI.

I) Several of the great monuments of Cairo are incontestable masterpieces. Its bearily pointed horseshoe arches underscored by friezes in bas

relief convey an openness and rhythm to the mosque Ibn-Tulun for which it has long been praised. The decoration of the Fatimid period is, by the choice of its elements and of their application, of decisive importance to the history of monumental Muslim art: at El-Azhar and Al-Hakim, various types of interlace and of epigraphic and linear decor with their specifically Muslim characteristics were developed. Unforgettable, the Mameluke monument reign triumphant above the skyline of Cairo, the refinement of their colorful architecture, boldly defined, original and unexpected: domes with Persian arches incrustated with interlace, minarets with finely chiselled cantilevers, tall facades with pointed arches, balconies mounted on stalactites like those of the madrassa of sultan Hassan and the mosque of Qait Bey.

V) The centre of Cairo groups numerous streets and old dwellings and thus maintains, in the heart of the traditional urban fabric, forms of human settlement which go back to the Middle Ages.

VI) The historic centre of Cairo constitutes the impressive material witness to the international importance, on the political, strategic, intellectual and commercial level, of the city during the medieval period.

ICOMOS, Paris.

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
ICOMOS

April 10 1979

Nominations on the World Heritage List

REVIEW SHEET

THE HISTORICAL CENTRE OF CAIRO - Egypt - °89

Proposed for ICOMOS Bureau recommendation

We question the geographical definition which is proposed and complementary details would be useful. Even so, the historical, archeological and urbanistic importance of Cairo is absolutely unquestionable.

Panel:

M. André Chastel

Mr. Henry Millon

M. Jean Taralon

ANNEXE III - 15

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE L'ICOMOS, LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL, VILLE
PREHISPANIQUE DE TEOTIHUACAN, N°414, AVRIL 1987.

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 414

A) IDENTIFICATION

Bien proposé : Ville préhispanique de Teotihuacan

Lieu : Etat de Mexico

Etat partie : Mexique

Date : 2 Décembre 1986

B) RECOMMANDATION DE L'ICOMOS

Que le bien culturel proposé soit inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial au titre des critères I, II, III, IV et VI si un plan de gestion de la vallée est officiellement adopté par les autorités.

C) JUSTIFICATION

A 48kms au nord-est de Mexico, le site archéologique de Teotihuacan est l'un des plus anciennement connus du Mexique. Les premiers relevés datent de 1864, les premières fouilles de 1884; certains monuments ont été restaurés dès 1905-1910, comme la Pyramide du Soleil à laquelle son inventeur Leopoldo Batres restitua arbitrairement un cinquième gradin. Depuis 1962, la recherche archéologique est coordonnée par l'Instituto Nacional de Antropología e Historia (INAH) qui, tout en favorisant de spectaculaires découvertes (Palais de Quetzalmariposa, grotte de la Pyramide du Soleil), a inauguré une politique de prospections et de contrôle plus stricte des fouilles aux abords de la zone cérémonielle.

L'occupation par l'homme de la vallée de Teotihuacan est antérieure à notre ère, mais la concentration des "Teotihuacanos" sur le site actuel et la création progressive d'une cité sainte de dimensions impressionnantes ne se fit qu'entre le Ier et le VIIe siècle, époque à laquelle la ville fut incendiée et abandonnée.

Le premier sanctuaire, la Pyramide du Soleil (fondée sur une grotte découverte en 1971) détermina par son implantation, réglée sur la position du soleil à son zénith, la logique astronomique de l'organisation de l'espace : l'Avenue des Morts s'établit ensuite perpendiculairement à l'axe principal du temple solaire; la Pyramide de la Lune, au nord, la "Citadelle" et le Temple de Quetzalcoatl, au sud-est, vinrent progressivement borner les perspectives d'une voie processionnelle de 40m de large sur 2kms

de long.

Au temps de son apogée (phase Teotihuacan III des archéologues, de 300 à 600 environ ap.J.C.), la ville s'étendait sur 36 kms². En dehors du centre cérémoniel qui, malgré ses dimensions imposantes, ne représente que 10% de la superficie totale, les fouilles ont révélé des palais et des quartiers résidentiels du plus grand intérêt à Tetitla, Atetelco, Yayahuala, Zacuala, à l'ouest; à Xolalpan, Tepantitla, etc., à l'est.

La qualité exceptionnelle du site archéologique de Teotihuacan permet d'en recommander l'inscription au titre des critères I, II, III, IV et VI.

- Critère I. L'ensemble cérémoniel de Teotihuacan représente une réalisation artistique unique, tant par la masse énorme des monuments (la Pyramide du Soleil, dressée sur une terrasse de 350m de côté mesure à la base 225 x 222m et atteint 75m d'altitude pour un volume de 1 million de mètres cubes) que par la rigueur d'une ordonnance réglée sur l'harmonie cosmique. L'art des Teotihuacanos, expression la plus achevée des civilisations classiques du Mexique, s'exprime ici dans ses aspects successifs et complémentaires : sèche et obsédante géométrie des Pyramides du Soleil et de la Lune, décor sculpté et peint d'une exceptionnelle richesse de la Pyramide de Quetzalcoatl, le Serpent à Plumes.

- Critère II. L'influence de la première des grandes civilisations classiques mésoaméricaines s'est exercée sur toute la région centrale du Mexique, au Yucatan et jusqu'au Guatemala (site de Kaminaljuyu) à la période de Teotihuacan III.

- Critère III. Le site archéologique de Teotihuacan, débordant largement la zone étroite du centre cérémoniel, correspond à une ville qui regroupait au moins 25.000 habitants. Teotihuacan et sa vallée offrent un témoignage unique sur les structures préurbaines du Mexique ancien.

- Critère IV. Teotihuacan regroupant autour de l'immense Avenue des Morts un complexe unique de monuments culturels et sacerdotaux (Pyramides du Soleil, de la Lune, de Quetzalcoatl; Palais de Quetzalmariposa, des Jaguars, de Yayahuala, etc.), constitue un exemple éminent de centre cérémoniel pré-colombien.

- Critère VI. Après la destruction et l'abandon de la ville vers 650, la légende s'est emparée de ses ruines. Le nom aztèque de Teotihuacan signifie "le lieu où les dieux sont créés". Selon les relations du XVII^e siècle, des sacrifices rendus par Moctezuma tous les vingt jours sur le site attestaient la persistance de croyances faisant de Teotihuacan un lieu sacré de valeur exceptionnelle.

A ce bien unique doit s'attacher une protection toute particulière. A une heure de route de Mexico, la belle vallée de Teotihuacan est guettée à la fois par des projets d'aménagements lourds et par une urbanisation incontrôlée. Un projet d'aéroport qui ruinerait à tout jamais le site paraît définitivement écarté. En revanche, on envisage encore de créer des cités-dortoirs en pleine vallée de Teotihuacan et les "presidentes municipales" des villages cherchent toujours à attirer des résidents dans une zone qui reste encore (mais pour combien de temps?) peu construite.

L'ICOMOS, après avoir constaté avec satisfaction que le gouvernement de l'Etat de Mexico est pleinement conscient de cette situation critique, souhaite l'adoption rapide d'un plan de gestion de la vallée conforme aux propositions de l'INAH publiées en 1984 dans le n°3 des "Cuadernos de Arquitectura Mesoamericana".

L'ICOMOS attire en outre l'attention sur la nécessité de protéger les pentes et les crêtes des montagnes qui servent de cadre à Teotihuacan, dont les grandioses pyramides ont été conçues à l'échelle du paysage et en fonction d'un horizon naturel. Une zone de protection écologique devrait être créée, sans préjudice des différentes zones archéologiques non aedificandi déjà prévues.

ICOMOS, Avril 1986

ANNEXE III - 16

HYMN AMONG RUINS

Karl Ernest Meyer, *Teotihuacán*, New York, Nesweek Book Division, 1973.

Crowned with itself, day stretches out its plumes.
A high and yellow cry,
a fountain of heat at the center of a sky
just and beneficent !
The seemings are lovely in their moment of truth.
The sea mounting the coast
holds fast between the rocks, a dazzling spider ;
the livid wound on the mountain glitters ;
a few goats are a flock of stones,
the sun lays its golden egg, spilling over the sea.
All is god.
A broken statue,
pillars bitten by light,
ruins alive in a world of death in life !

Night falls over Teotihuacan.
High on the pyramid the boys smoke marijuana,
music of harsh guitars.
What grass, what whater of life can gie us life,
where will the word see light again,
the proportion that governs hymn and speech,
the dance, the city and the balance ?
Mexican song exploding in a curse,
a star of colors that goes dark,
a stone sealing the gateway of our contact.
The earth tastes of worn-out earth.

Eyes see, hands touch.
A few things are enough :
prickly pear, the coral and thorny planet,
the hooded figs,
grapes tasting of resurrection
and clams, stubborn virginities,
salt, cheese, wine, bread of the sun.
From her high darkness an island girl looks at me,
a slim cathedral clothed in light.
tower of salt, seen by the shores's green pines,
the white sails of the the boats rise up.
Light builds its temples on the sea.

*New York, London, Moscow.
Shadow creeps on the plain in phantom ivy,
swaying and shivering racemes,
its sparse down, its ratswarm.
Sometimes the weak sun shivers.
Reclining on hills that once were cities, Polyphemus yawns.
Down there, among the pits, a flock of men, dragging along.
(Domesticated, two-legged, their flesh
-recent religious penalties notwithstanding-
a delicacy for the wealthy class.
Only yestarday the common people considered them unclean.)*

To see, to feel the lovely daily forms.
Buzzing of light, arrows, and wings.
It smells of blood, this winestain on the table.
Like the branches of coral stretched out in the water
I stretch my senses in the living hour :
the moment is complete, a yellow harmony.
Noon, rod of wheat heavy with minutes,
drink of eternity.

*My thoughts are split, wind, entwined,
start again
and finally stand immobile, endless rivers,
delta of blood beneath a sun without twilight.
Must it all end in this splash of dead water ?*

Day, round day,
luminous orange with twenty-four sections,
all saturated with one single yellow sweetness !
Intelligence finally takes flesh in form
and the two enemies halves are reconciled-
now the conscience-mirror liquefies
and is a spring again, a fountain of legends :
Man, tree of images,
words that are flowers, that are fruit that are the deeds.

Octavio Paz
« *Hymn Among Ruins* », 1948

Nous n'avons pas trouvé de traduction française complète du poème. La traduction qui suit est une traduction personnelle complétée des passages disponibles dans Paul-Henri Giraud, *Octavio Paz – Vers la transparence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, pp. 143 et suiv. et dans « À la limite du monde », trad. Jean-Clarence Lambert, dans *Liberté sur parole*, Paris, Poésie-Gallimard, 1971, p. 126-127.

Hymnes parmi les ruines

Couronné de lui-même le jour étend ses plumes.
Haut cri jaune,
jet brûlant au centre du ciel,
impartial et salulaire !
Les apparences sont belles dans leur vérité momentanée.
La mer gravit la côte,
prend appui entre les roches, araignée éblouissante ;
la mauve blessure du mont respandit ;
une poignée de chèvres est un troupeau de pierres ;
le soleil pond son œuf d'or et s'éploie dans la mer.
Tout est Dieu.
Statue brisée,
Colonnes mangées par la lumière,
Ruines vives en un monde de morts vivants !

*La nuit tombe sur Teotihuacán.
Haut sur la pyramide les garçons fument de la marijuana
Musique de guitares sèches
Quelle herbe, quelle eau-de-vie peut nous donner à vivre ?
Où déterrer la parole,
la proportion qui régit l'homme et le discours,
la danse, la ville et la balance ?
Le chant mexicain éclate en jurons,
étoile de couleur qui s'éteint,
pierre qui nous ferme la porte du toucher,
La terre a saveur de terre vieillie.*

Les yeux voient, les mains touchent.
Ici, il suffit de peu de choses :
d'une figue sauvage, épineuse planète corail,
de figues encapuchonnées,
de raisin à goût de résurrection,
de clovisses, virginités farouches,
de sel, de fromage, de vin, de pain solaire.
Du haut de son hâle une fille de l'île me regarde,
svelte cathédrale vêtue de lumière.
Tours de sel, sur les pins verts de la lisière,
les voiles blanches des barques surgissent.
La lumière bâtit des temples sur la mer

*New York, Londres, Moscou.
L'ombre couvre la plaine de son lierre fantôme,
De sa vacillante végétation de frissons,
De son duvet rare, de sa foule de rats.
Çà et là grelotte un soleil anémique.
Accoudé aux montagnes qui furent hier des villes, Polyphème bâille.
En bas, entre les trous, se traîne un troupeau d'hommes.
(Bipèdes domestiques, leur chair
- en dépit de récents interdits religieux-
est très goûté des classes riches.
Il n'y a pas longtemps le vulgaire les tenait pour des animaux impurs.)*

Voir, toucher de belles formes, quotidiennes.
Dards et ailes, bourdonne la lumière.
Elle a l'odeur du sang, la tache du vin sur la nappe.
Comme le corail ses branches dans l'eau,
j'étends mes sens dans l'heure vive :
l'instant s'accomplit dans un accord jaune.
Ô midi, épi lourd de minutes, coupe d'éternité !

*Mes pensées sont déchirure, vent, entrelacés,
nouveau départ
puis demeurent immobiles enfin, rivières éternelles,
delta de sang, au-delà d'un soleil sans crépuscule.
Est-ce que cela doit finir dans cet éclaboussement d'eau morte ?*

Jour, rondeur du jour,
lumineuse orange aux vingt-quatre quartiers,
tous traversés d'une même douceur jaune !
L'intelligence enfin s'incarne,
Les deux moitiés ennemies se réconcilient,
La conscience-miroir redevient eau,
Se change en fontaine, en source de fables :
Homme, arbre d'images,
Paroles qui sont fleurs qui sont fruits qui sont actes.

ANNEXE III - 17

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE L'ICOMOS, LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL, LA STATUE DE LA LIBERTE, N° 307, MAI 1984.

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

WORLD HERITAGE LIST N° 307

<p>A) IDENTIFICATION</p> <p><u>Bien proposé:</u> La Statue de la Liberté</p> <p><u>Lieu:</u> Etat de New York</p> <p><u>Etat partie:</u> Etats-Unis d'Amérique</p> <p><u>Date:</u> 28 décembre 1983</p>	<p>A) IDENTIFICATION</p> <p><u>Nomination:</u> The Statue of Liberty</p> <p><u>Location:</u> New York State</p> <p><u>State party:</u> United States of America</p> <p><u>Date:</u> December 28, 1983</p>
<p>B) RECOMMANDATION DE L'ICOMOS</p> <p>Que ce bien culturel soit inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial au titre des critères I et VI.</p>	<p>B) ICOMOS RECOMMENDATION</p> <p>That the proposed cultural property be included on the World Heritage List based on the criteria I and VI.</p>
<p>C) JUSTIFICATION</p> <p>Au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, la population des Etats-Unis d'Amérique double presque en trente ans, passant de 38.500.000 habitants en 1870 à 76.000.000 en 1900. Cette prodigieuse croissance est principalement due à l'immigration, qui atteignit à cette époque une ampleur sans précédent.</p> <p>De 1840 à 1880, 9.438.000 étrangers débarquèrent aux Etats-Unis, parmi lesquels, outre les Britanniques, 31% d'Allemands, 19% d'Irlandais, 10% de Scandinaves. De 1880 à 1914, le chiffre des immigrants atteignit 22.000.000, provenant cette fois en majorité de l'Europe latine et slave.</p> <p>C'est dans ce contexte que la commande de la Statue de la Liberté au sculpteur français Frédéric-Auguste Bartholdi prend tout son sens. La statue, de 46 mètres de haut, fut inaugurée officiellement en 1886 dans Liberty Is-</p>	<p>C) JUSTIFICATION</p> <p>During the second half of the 19th century, the population of the United States of America nearly doubled in thirty years, from 38,500,000 inhabitants in 1870 to 76,000,000 in 1900. This prodigious growth is principally due to immigration, which reached, at that time, an unprecedented high.</p> <p>Between 1840 and 1880, 9,438,000 foreigners landed in the United States, among which, besides the British, were 31% Germans, 19% Irish and 10% Scandinavian. Between 1880 and 1914, the number of immigrants reached 22,000,000, this time deriving mainly from southern and eastern Europe.</p> <p>It is within this context that the order for the Statue of Liberty was given to the French sculptor, Frédéric-Auguste Bartholdi. The statue, 46 meters in height, was officially inaugurated in 1886 on Liberty Island, a small island si-</p>

land, petit îlot situé à l'entrée du port de New York, à un kilomètre environ du lieu de débarquement des émigrants, pour qui elle symbolisait les idéaux de justice et de progrès de Washington et de Lincoln.

L'ICOMOS estime que la Statue de la Liberté peut être inscrite sur la Liste du Patrimoine Mondial au titre des critères I et VI.

- critère I : ce colosse est un chef d'œuvre de l'esprit créateur de l'homme. Sa construction dans l'atelier de Bartholdi, rue de Chazelles, à Paris, représente l'une des grandes prouesses techniques du XIX^{ème} siècle.

Gustave Eiffel conçut et exécuta la charpente métallique qui devait former l'armature de la statue; l'enveloppe fut constituée de plaques de cuivre repoussées au marteau dans des moules de bois dur d'après des modèles de plâtre en vraie grandeur. Ces plaques sont assemblées par soudure et par rivetage.

- critère VI. Dressée sur un socle de pierre haut de 27 mètres, la statue accueillait les immigrants à l'entrée du port de New York. Elle est ainsi directement et matériellement associée à un événement de signification et de portée universelles : le peuplement des Etats-Unis d'Amérique, creuset de populations disparates dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

Le fait que la statue ait été exécutée en Europe, par un sculpteur français, au terme d'une souscription internationale, renforce l'intérêt symbolique de cette œuvre mondialement connue.

tuated at the entrance to New York harbour, ca. one kilometer from the landing point of the immigrants, for whom it symbolized the ideals of Washington and Lincoln.

ICOMOS considers the Statue of Liberty should be included on the World Heritage List based on criteria I and VI

- criterion I : this colossus is a masterpiece of the creative spirit of man. Its construction in the studios of Bartholdi, rue de Chazelles, in Paris, represents one of the greatest technical exploits of the 19th century. Gustave Eiffel conceived and executed the metallic skeleton which was to form the interior framework; the exterior "envelop" was composed of brass plaques, chased by hammering them in hard wood moulds made from like-size plaster models. These plaques were then soldered and riveted together.

- criterion VI : placed on a stone pedestal, 27 meters in height, the statue welcomed immigrants at the entrance to New York harbour. It is, thus, directly and materially associated with an event of outstanding universal significance : the populating of the United States, the melting pot of disparate peoples in the second half of the 19th century.

The fact that the statue, whose funds were raised by international subscription, was executed in Europe, by a French sculptor, strengthens the symbolic interest of this world renowned work.

ICOMOS, mai 1984.

ANNEXE III - 18

APPEL DE M. FEDERICO MAYOR DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO POUR LA SAUVEGARDE DU SITE D'ANGKOR

Dans l'histoire de l'humanité, il y a des moments où l'histoire et l'humanité se taisent. C'est alors que passent sous silence des périodes tragiques, inexplicables ou tout simplement trop complexes, trop dures à enregistrer dans les annales. Il faut donc attendre que l'histoire, et avec elle les hommes, se réveillent pour que la tragédie, la beauté et l'espoir se rencontrent.

Aujourd'hui, au Cambodge la tragédie recule, l'espoir vient de naître et la beauté d'Angkor affirme sa permanence. Edifices, pierres, temples, statues, bas-reliefs muets sous les intempéries de l'homme et de la nature sont à nouveau prêts à reparler de la grande civilisation dont ils sont les témoins.

Angkor, la cité des rois khmers, est prête à devenir encore une fois le symbole de son pays. Ses vestiges qui témoignent d'un passé riche et glorieux incarnent toutes les valeurs qui font renaître l'espoir et l'identité du peuple khmer.

Mais cette cité symbole est en danger. Les outrages du temps, les assauts de la nature et les pillages des hommes accentuent jour après jour sa dégradation.

Il faut la sauver !

Depuis plus de mille ans, Angkor a fasciné les hommes et nourri leurs rêves. Son rayonnement s'est étendu bien au-delà des frontières et des siècles. Le mystère des dieux et le génie des êtres humains jaillissent de ces pierres où les bâtisseurs ont employé toute leur science pour créer cette union profonde entre nature et civilisation.

Cette beauté se trouve au Cambodge, mais elle appartient à l'humanité tout entière.

C'est pourquoi l'UNESCO propose de coordonner, avec le peuple cambodgien, une opération de sauvegarde, menée avec les plus hauts critères de compétences. Dirigée par les Cambodgiens dans le cadre d'une gestion internationale, cette opération consacrée à la préservation et à la restauration des monuments d'Angkor et de l'environnement qui est leur véritable écrin, prendra appui sur un développement intégré de toute la région.

Nous ne devons pas laisser dans l'oubli cette part de notre héritage. Angkor n'est pas seulement le creuset de la culture khmère, elle est également l'un des jalons de l'histoire des civilisations et de la mémoire commune à l'humanité, dans laquelle nous trouvons les racines de notre avenir.

Il faut sauver Angkor !

Ce défi, que l'UNESCO veut relever aux côtés du peuple cambodgien, va bien au-delà d'une simple restauration des vestiges du passé. C'est en sauvant Angkor que tout un peuple va retrouver sa fierté, sa volonté de vivre et cette énergie nouvelle pour reconstruire son pays.

J'en appelle donc à la communauté internationale tout entière afin que la renaissance d'Angkor soit marquée du signe de la solidarité universelle. Que l'aide de tous permette au peuple khmer de voir à nouveau resplendir la capitale de ses ancêtres.

Angkor, le 30 novembre 1991

ANNEXE III - 19

FORMULAIRE D'EVALUATION DE L'ICOMOS, LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL, LES PARCS ARCHEOLOGIQUES D'ANGKOR, ROULOS ET BANTEAY SREI, N° 667, 22 SEPTEMBRE 1992. (NON CITE EN NOTE DE BAS DE PAGE).

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 667 ANGKOR

IDENTIFICATION

Bien proposé : Les parcs archéologiques d'Angkor,
Roluos et Banteay Srei

Lieu : Province de Siem Reap

Etat partie : Cambodge

Date : 22 septembre 1992

DESCRIPTION ET HISTOIRE

Au début de 9ème siècle, les deux états qui constituent le Cambodge actuel furent réunis par Jayavarman II qui posait ainsi les fondations de l'Empire Khmer qui fut pendant près de cinq siècles le plus puissant pouvoir de l'Asie du Sud-Est. Pendant quelques années, la Cour a résidé au centre du Cambodge, au nord du Tonle Sap (Le grand Lac), là où un demi-siècle plus tard, le fils de Yasovarman fit édifier Yasodhapura, qui restera la capitale permanente de l'Empire Khmer jusqu'au 15ème siècle. Plus tard, cette ville recevra le nom d'Angkor (du Sanskrit "nagara" qui signifie capitale).

La première capitale fut Hariharalaya, à la place actuelle de Roluos. Cette première capitale respectait la forme classique des capitales khmères: elle comprenait certains éléments fondamentaux dont une muraille défensive avec un fossé et en son centre le temple de l'état construit en brique ou en pierre et le palais construit en bois. Les grands dignitaires de l'Empire se faisaient également construire, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte, des temples dédiés aux divinités hindoues en particulier à Shiva.

On y trouvait aussi un grand nombre de constructions laïques presque toutes en bois et elles aussi soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'enceinte. "Bakong", temple de l'Etat à Roluos et "Preah Ko", temple à la mémoire des ancêtres royaux furent édifiés vers 880. Le grand réservoir, autre trait caractéristique des capitales khmères, fut ajouté une décennie plus tard avec en son centre un troisième temple d'état "Lolei".

Yasodhapura a été construit au nord-ouest de Roluos sur la colline de Phnom Bakang. L'enceinte y est carrée, chaque côté mesure 4 kilomètres, on y trouve également un réservoir qui mesure 7 kilomètres, sur 1,8 kilomètre, il est maintenant dénommé le "Barai oriental". Le temple de l'Etat a été érigé au sommet de la colline de Phnom Bakang vers l'an 900.

Après une courte période pendant laquelle la capitale khmère fut transférée à Koh Ker à quelques kilomètres au Nord-Est d'Angkor, la seconde capitale d'Angkor même a été construite pendant les années 960 et suivantes par Rajendravarman. Le temple d'Etat étant à Pre Rup. Cet empereur fit également réaliser un autre temple le "Nebon oriental" situé sur une île artificielle au centre du "Barai oriental". Le gourou de Rajendravarman a fait construire le charmant temple de Banteay Srei à environ 25 kilomètres au Nord-Est d'Angkor.

Le fils de Rajendravarman, Jayavarman V délaissa le site de Pre Rup pour une autre dont le temple d'Etat édifié à Ka Tev fut consacré aux environs l'an 1000. Peu après, Jayavarman fut renversé par Suryavarman I à qui l'on doit les remarquables fortifications autour du Palais Royal et du temple de l'état "le Phimeanakas" ainsi que la construction du grand "Batai occidental" dont les dimensions atteignent 8 kilomètres sur 2,5 kilomètres. En 1050, son successeur fit édifier un nouveau temple d'état encore plus impressionnant le "Baphuon", au nord du précédent.

Les dirigeants suivants laissèrent peu de traces de grands monuments et ce n'est qu'avec Suryavarman II, en 1113, que recommença une autre grande période de construction. Ce souverain est à l'origine de toutes les plus imposantes constructions khmères - Angkor Vat, situé à l'intérieur d'une grande enceinte et dédié à Vishnu, Thomannon et Chau Say Tevoda.

La mort de Suryavarman II aux environs de 1150 fut suivie d'une période de frictions internes et de pressions externes qui culminèrent en 1177 avec la destruction d'Angkor par les Chama. La situation fut redressée par Jayavarman VII qui célébra ses succès militaires en créant une autre capitale Angkor Thom et en initiant une politique de constructions d'une ampleur encore jamais atteinte. Son temple d'état est la tour "Bayon" dédiée à Bouddha et parmi les autres monuments du règne de Jayavarman VII on peut citer Ta Prohm, Preah Khan, Ta Som et Banteay Srei.

La magnificence de cette capitale était telle qu'aucun des successeurs de Jayavarman VII ne jugea bon de la remplacer. Aucun non plus ne décida, entre la mort de Jayavarman vers l'an 1200 et la fin de l'Empire khmer dans la première moitié du quinzième siècle, d'ajouter le moindre grand monument à l'ensemble existant.

Le groupe d'Angkor qui comprend Roluos et Banteay Srei doit être considéré comme un tout dont la construction s'étale sur quelque trois siècles. Des chefs d'œuvres tels le "Bayon" et "Angkor Vat" doivent être vus dans leur contexte et associés aux temples et aux autres constructions en particulier le grand réservoir. Il est également essentiel de prendre en

considération que cette région de jungle entre les divers monuments de briques et de pierres constitue une réserve de trésors archéologiques d'une extrême importance pour l'étude et l'interprétation de la culture khmère. Le système d'irrigation de toute la région, qui fonctionnait à partir des grands réservoirs et sur lequel reposait toute l'infrastructure économique des diverses capitales khmères est un autre élément qui confère une qualité exceptionnelle à l'ensemble d'Angkor.

AUTHENTICITE

L'authenticité des monuments est indiscutable. Cependant, quelques commentaires sont nécessaires quant à certaines mesures de restauration et de conservation qui ont été effectuées depuis 1907, année où l'Ecole Française de l'Extrême Orient (EFEO) a été chargée de la surveillance de ces monuments.

Au cours de la première phase de l'intervention de l'EFEO, la majeure partie des travaux a consisté à mettre en place une structure de soutien sur les éléments les plus menacés (en plus du travail de destruction de la végétation et de prise en charge des conséquences de cette opération). L'étalement initial en bois résista peu à l'humidité et aux termites ; il fut donc remplacé par un étalement de béton armé ; ce matériau fut également utilisé pour remplacer certains éléments manquants comme par exemples des linteaux. Des barres, des plaques et des bandes d'acier furent mises en place comme renfort.

Une visite à Java en 1933 du Conservateur d'Angkor, Henri Marchal, conduisit à l'adoption du principe d'anastylosis ??? qui était très souvent utilisé par les hollandais. Ce principe a été appliqué pour le démontage suivi d'une reconstruction totale de certaines structures associée à l'utilisation interne de béton armé. Les déficiences structurelles furent également résolues en remplaçant certains blocs de pierre d'origine abimés par d'autres choisis dans l'immense stock trouvé sur place. Ces mesures de restauration se poursuivirent jusqu'aux soulèvements politiques de 1972.

Entre 1972 et 1989, aucun travail de conservation n'a été réalisé à Angkor. Les monuments se trouvèrent à nouveau abimés en premier lieu par une végétation envahissante et aussi par quelques traces de balles provenant des opérations militaires.

En 1989, l'Enquête Archéologique Indienne commença une campagne de trois ans à Angkor Vat. Les premières interventions visèrent à dégager la végétation (en ayant recours au feu), puis à réparer et à nettoyer les pierres avec des brosses en bambou rigide et de l'eau. Quelques travaux ont également été entrepris par le PKZ, organisme polonais de conservation des

monuments. En outre, un programme de nettoyage et de répertoriage du temple de Preah Kahn soutenu par le Fonds Mondial des Monuments et supervisé par des spécialistes britanniques a commencé en novembre 1992.

Les interventions successives n'ont pas eu d'incidence sur l'authenticité générale des monuments qui constituent l'ensemble d'Angkor. Elles sont discrètes et ne perturbent en rien l'impression produite par les monuments pris individuellement. Il est possible de prouver que ces interventions sont infiniment moins gênantes que celles qui ont été effectuées sur certains monuments déjà inscrits à la Liste du Patrimoine Mondial.

GESTION ET PROTECTION

Juridiction et administration

L'obstacle majeur à l'inscription de l'ensemble d'Angkor à la Liste du Patrimoine Mondial n'est autre que la situation politique actuelle du Cambodge. Les Accords de Paris du 23 octobre 1991 ont conduit les quatre factions à devenir membres du Conseil National Supérieur (SNC) aux côtés du Prince Norodom Sihanouk à la tête de l'Etat. Les autorités actuellement au pouvoir sont assistées de l'UNTAC (Autorité des Nations Unies pour la Transition au Cambodge) avec pour mission de préparer la mise en place d'un gouvernement totalement démocratique.

La protection des monuments (dont Angkor) est confiée à la responsabilité du Ministère de la Culture. Cependant, la situation politique encore incertaine actuellement et les difficultés de communication entre Phnom Penh et Siem Reap auxquelles viennent s'ajouter le trop petit nombre de personnels correctement formés à tous les échelons, explique la gestion minimaliste de l'ensemble d'Angkor.

La situation est exacerbée par l'absence totale de législation pour la protection des antiquités au Cambodge ou d'un organisme ou agence adéquatement constitué et responsable de la protection du Patrimoine. Un projet de Résolution pour la protection de la propriété culturelle a été préparé par un avocat international, M. Ridha Fraou, à la demande de l'UNESCO. Ce projet couvre les points fondamentaux tels que la protection, l'enregistrement, la classification de la propriété des monuments culturels, le commerce des biens culturels, les découvertes dues au hasard et les règles relatives aux fouilles archéologiques. Il prévoit également la création du "National Heritage Protection Agency" (NHPAC - agence pour la protection du patrimoine national) entité responsable et compétente pour la mise en application de ces résolutions. Les résolutions sont en ce moment (nov 1992)

Protection

L'ensemble d'Angkor, objet de cette nomination fait partie d'un programme beaucoup plus vaste le "Zoning and Environmental Management Plan" (ZEMP) financé par l'UNDP et qui concerne toute la région. Les gouvernements de Hongrie et de Suède ont également proposé de participer au financement de ce programme de protection. Le ZEMP a pour mission d'élaborer un plan global de gestion du site et de son environnement portant sur les 300 km² du Parc Archéologique d'Angkor. Ce plan global inclura une stratégie de gestion à long terme des ressources naturelles du Parc (eau, terres, flore, faune) qui soit raisonnable et acceptable du point de vue de l'environnement. Il devra prévoir aussi la mise en place d'une structure réaliste destinée à intégrer le Parc Archéologique d'Angkor dans une politique de développement de la région de Siem Reap (en tenant compte de l'impact touristique, de la création d'emplois, et du zonage des terres) et l'élaboration d'un cadre juridique ainsi que les lignes directrices nécessaires à sa mise en œuvre.

En attendant que ce plan soit terminé (d'ici à juin 1993), aucune zone tampon n'a été proposée pour Angkor, Roluos et Banteay Srei. Pour ce qui est d'Angkor, les limites du site, telles qu'elles sont précisées pour son éventuelle inscription à la Liste du Patrimoine Mondial, sont les mêmes que celles du Parc Archéologique. Celles des deux autres sites ont été proposées par les représentants cambodgiens lors de la 2^{ème} Table Ronde sur la Protection des Monuments du Cambodge qui s'est tenue à Paris en septembre 1991.

Ces limites doivent être considérées comme minimales. Des études aériennes et au sol font apparaître qu'une surface bien supérieure est riche au plan archéologique. Les constructions non-religieuses des capitales kmères sont presque toutes en

bois et ont, de ce fait, presque totalement disparues. Prospection et fouilles devraient apporter des informations sur l'urbanisme et l'architecture domestique d'une période dont on ne sait à peu près rien ; elles devraient également fournir plus de renseignements sur le système d'irrigation à la fois vital au plan économique et innovant au plan technologique que les dirigeants Kmers avaient mis en place.

Conservation

Pour ce qui est de la conservation, les monuments de l'ensemble d'Angkor révèlent une série de problèmes.

Le premier problème et sans doute le plus crucial concerne l'hydrologie de la région. Le remarquable système d'irrigation créé par les constructeurs de la capitale d'Angkor a permis la stabilité hydrologique de toute la région. L'arrêt de son utilisation et de son entretien à partir du XIV^{ème} siècle a conduit à un profond dérèglement : le sous-sol exposé de façon récurrente à la mousson a généré des violentes fluctuations des nappes aquatiques qui à leur tour ont provoqué un affaiblissement des couches sablo-argileuses en particulier sous les bâtiments les plus grands tels le Bayon et Angkor Vat. L'une des tâches les plus urgentes consiste à réaliser une étude de l'hydrologie, de la géologie et des sols de la région dans le but de reconstituer un système proche de celui mis en place par les souverains Kmers.

En relation directe avec le problème précédent, la pénétration par capillarité de l'eau dans les monuments. Cette pénétration, associée aux variations thermiques et à l'action des lichens et mousses mettent en danger la survie des éléments de maçonnerie en particulier ceux en granit fin rose, principal matériau de construction des plus importants bâtiments comme Angkor Vat et le Bayon. La "maladie de la pierre", qui résulte de la concentration de sels délétères à l'intérieur des pierres après évaporation de l'humidité dégagée par le sol, est largement répandue. La latérite, le "Grauwacks" et même la brique utilisés à d'autres endroits ont moins souffert.

De plus, les récents nettoyages et travaux de restauration en particulier à Angkor Vat réalisés au moyen de brosses dures et d'eau en grande quantité ont eu un effet désastreux sur certaines structures.

Le type de constructions que l'on trouve à Angkor avec des murs double face et un garnissage de sable deviennent très vulnérables quand le revêtement protecteur a disparu ou qu'il est décapé. Les eaux des pluies pénètrent au cœur de la pierre

avec pour résultat d'entraver le système d'écoulement prévu à l'origine et donc de provoquer une grande instabilité.

Les structures sont également menacées par la croissance de la végétation. La méthode de construction à pierres sèches facilite la pénétration des racines (phénomène rendu encore plus facile et donc fréquent par les éboulements et aussi par les réparations effectuées en béton armé qui rend plus difficile l'évacuation de l'eau au niveau des joints de maçonnerie). Les grands arbres - croissance de leurs racines ou mouvement de leurs branches sous l'effet du vent quand ils sont vivants ou encore pourrissement quand ils sont morts - sont responsables de graves dégâts physiques (de nombreux exemples existent à Ta prohm et Preah Khan).

D'autres problèmes structurels résultent de l'emploi de blocs de pierre cubiques sans jointement. Ainsi, de nombreuses fissures verticales sont apparues laissant la voie aux infiltrations d'eau jusque dans le cœur de la pierre et la croissance végétale y est donc facilitée.

Pour finir, on trouve les dommages occasionnés par les interventions humaines. Fort heureusement, les monuments ont peu souffert pendant les guerres qui ont ruiné le Cambodge pendant plusieurs décennies. En revanche les travaux de restauration faisant usage de techniques malencontreuses sont à l'origine de dégâts bien plus importants : utilisation de béton armé, nettoyages à l'eau trop abrasifs. Certains bas-reliefs et autres éléments décoratifs ont été très abimés par les pillards qui ont arrachés ce qui pouvait être vendu sur les marchés internationaux des objets d'art. Dans la mesure où il n'existe pas de mesures de surveillance adéquates, le pillage continue.

Aucune des menaces qui pèsent sur le site n'est insurmontable mais toutes exigent la mise en œuvre systématique et prioritaire de techniques de conservation modernes par une entité correctement organisée au service des antiquités.

EVALUATION

Caractéristiques

Il n'y a aucun doute quant à l'éligibilité de l'ensemble d'Angkor pour son inscription à la Liste du Patrimoine Mondial. Il a même été avancé que l'absence d'Angkor sur la Liste du Patrimoine Mondial remet en question la valeur de cette liste.

La majeure partie des travaux de conservation entrepris à Angkor depuis 1931 ne s'inscrit pas dans la philosophie de l'ICOMOS telle qu'elle a été définie dans la Charte de Venise et dans les documents qui s'y rapportent. Il est essentiel qu'à l'avenir, l'utilisation intensive du béton soit proscrite de tous les programmes de travaux et que les traitements de nettoyage des pierres prennent en compte les caractéristiques non seulement de la pierre mais aussi des conditions ambiantes. Il est également fondamental d'adopter des normes et des méthodes ayant fait leur preuves et de les intégrer à une politique de conservation de l'ensemble d'Angkor.

élaboré met aussi en évidence.

Observations supplémentaires

Une fois les difficultés politiques qui secouent le Cambodge auront été résolues, on peut craindre que le tourisme et les revenus conséquents qu'on en attend ne constituent une très grave menace pour les monuments qui composent Angkor. L'augmentation du nombre des installations à vocation touristique (hotels, restaurants, boutiques, aéroports, parcs de stationnement de voitures ...) à proximité des monuments pourrait avoir un impact catastrophique si aucune réglementation ne les maintient pas à une distance raisonnable des sites visités. Ce risque doit être considéré en priorité pour éviter une dégradation irréparable des sites ; des zones tampon et les règlements qui y seront appliqués doivent être définis. Déjà, un restaurant a été construit sur la rive sud du "Barai-oriental" et les habitations gagnent vers le nord donc vers les monuments depuis Siem Reap.

La majeure partie des travaux de conservation entrepris à Angkor depuis 1931 ne s'inscrit pas dans la philosophie de l'ICOMOS telle qu'elle a été définie dans la Charte de Venise et dans les documents qui s'y rapportent. Il est essentiel qu'à l'avenir, l'utilisation intensive du béton soit proscrite de tous les programmes de travaux et que les traitements de nettoyage des pierres prennent en compte les caractéristiques non seulement de la pierre mais aussi des conditions ambiantes. Il est également fondamental d'adopter des normes et des méthodes ayant fait leur preuves et de les intégrer à une politique de conservation de l'ensemble d'Angkor.

RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

Nous recommandons que la procédure d'inscription de l'ensemble d'Angkor sur la Liste du Patrimoine Mondial repose sur les critères i, ii, iii et iv.

- **Critère i** : L'ensemble d'Angkor présente l'art Kmer depuis ses débuts au 9^{ème} siècle jusqu'à son terme au 14^{ème} siècle avec en particulier un grand nombre de chefs-d'œuvre artistiques - Angkor Vat, le Bayon, Banteay Srei -

- **Critère ii** : L'influence de l'art Kmer tel qu'on le voit à Angkor est perceptible dans la plus grande partie de l'Asie Sud-Est ; on voit le rôle fondamental qu'il a joué dans l'évolution particulière de cette région.

- **Critère iii** : L'Empire Kmer s'est étendu entre le 9^{ème} et le 14^{ème} siècle sur la majeure partie de l'Asie du Sud-Est ; il a eu une influence très formatrice sur l'évolution politique et culturelle de ces régions. Cette civilisation nous a laissé un grand nombre de constructions religieuses de briques et pierres.

- **Critère iv** : L'architecture Kmère a évolué à partir de celle du sous-continent indien dont elle s'est rapidement démarquée au fur et à mesure qu'elle développait ses propres caractéristiques dont certaines ont mûri de façon libre et d'autres en s'inspirant des traditions culturelles voisines. Il en est résulté un horizon artistique totalement nouveau dans les domaines de l'art et de l'architecture orientaux.

Nous recommandons enfin qu'il soit procédé à l'inscription finale du site d'Angkor à la Liste du Patrimoine Mondial après que le Comité ait obtenu satisfaction sur les points suivants :

- a. Adoption au Cambodge d'une loi générale pour la protection des monuments ;
- b. mise en place d'une agence pour la protection des monuments disposant de personnels compétents et de moyens suffisants et ayant commencé à agir efficacement ;
- c. réexamen des limites du site du Patrimoine Mondial à la lumière des résultats de l'étude du ZEMP de l'UNDP ;
- d. définition (également à la lumière de l'étude du ZEMP) de zones tampon gérables de façon positive ;

- e. mise en place d'un système efficace pour la surveillance et la coordination des divers projets internationaux existants et à venir pour la conservation et la prospection dans la région d'Angkor.

Après élaboration et acceptation du projet de rapport de l'UNDP, une mission de l'ICOMOS se rendra au Cambodge pour procéder, à une date future appropriée, à une évaluation du degré de réalisation des conditions ci-dessus.

ICOMOS. 16 novembre 1992

ANNEXE III - 20

RECOMMANDATION CONCERNANT LA SAUVEGARDE DES ENSEMBLES HISTORIQUES OU TRADITIONNELS ET LEUR ROLE DANS LA VIE CONTEMPORAINE

26 NOVEMBRE 1976

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976 en sa dix-neuvième session,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels font partie de l'environnement quotidien des êtres humains, qu'ils leur assurent la présence vivante du passé qui les a façonnés et qu'ils garantissent au cadre de vie la diversité requise pour répondre à celle de la société et que, de ce fait, ils acquièrent une valeur et une dimension humaine supplémentaires,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels constituent à travers les âges les témoignages les plus tangibles de la richesse et de la diversité des créations culturelles, religieuses et sociales de l'humanité et qu'à ce titre, leur sauvegarde et leur intégration au cadre de vie de la société contemporaine est un élément fondamental de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire,

Considérant que devant les dangers d'uniformisation et de dépersonnalisation qui se manifestent souvent à notre époque ces témoignages vivants des époques antérieures revêtent une importance vitale pour chaque être humain et pour les peuples qui y trouvent à la fois l'expression de leur culture et l'un des fondements de leur identité,

Constatant que, partout dans le monde sous prétexte d'expansion ou de modernisme, des destructions ignorantes de ce qu'elles détruisent et des reconstructions irraisonnées et inadéquates portent gravement atteinte à ce patrimoine historique,

Considérant que les ensembles historiques ou traditionnels constituent un patrimoine immobilier dont la destruction entraîne souvent des perturbations sociales, même lorsqu'elle ne cause pas de pertes économiques,

Considérant que cette situation engage la responsabilité de chaque citoyen et impose des obligations aux pouvoirs publics qu'ils sont seuls à pouvoir assumer,

Considérant que devant ces dangers de détérioration, voire de disparition totale, les États doivent tous agir pour sauver ces valeurs irremplaçables en adoptant d'urgence une politique globale et active de protection et de réanimation des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement, dans le cadre de la planification nationale, régionale ou locale,

Constatant l'absence dans beaucoup de pays d'une législation suffisamment efficace et souple concernant le patrimoine architectural et ses rapports avec l'aménagement du territoire,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux pour la protection du patrimoine culturel et naturel, tels que la recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962), la recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics et privés (1968) et la recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (1972),

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés dans ces instruments internationaux,

Étant saisie de propositions concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine, question qui constitue le point 27 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé lors de sa dix-huitième session que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et aux normes énoncés dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande que les États membres signalent cette recommandation à l'attention des autorités nationales, régionales et locales, ainsi qu'aux institutions, services ou organismes et associations concernés par la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement.

La Conférence générale recommande que les États membres lui fassent rapport, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, sur la suite donnée par eux à cette recommandation.

I. Définitions

1. Aux fins de la présente recommandation :

a. On entend par « ensemble historique ou traditionnel » tout groupement de constructions et d'espaces y compris les sites archéologiques et paléontologiques constituant un établissement humain en milieu urbain comme en milieu rural, dont la cohésion et la valeur sont reconnues du point de vue archéologique, architectural, historique, préhistorique, esthétique ou socioculturel. Parmi ces « ensembles » qui sont d'une très grande variété, on peut distinguer

notamment les sites préhistoriques, les villes historiques, les quartiers urbains anciens, les villages et hameaux ainsi que les ensembles monumentaux homogènes, étant entendu que ces derniers devront le plus souvent être conservés dans leur intégrité.

b. On entend par « environnement » des ensembles historiques ou traditionnels, le cadre naturel ou construit qui affecte la perception statique ou dynamique de ces ensembles ou qui leur est rattaché de façon immédiate ou par des liens sociaux, économiques ou culturels.

c. On entend par « sauvegarde » l'identification, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'entretien et la revitalisation des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement.

II. Principes généraux

2. Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être considérés comme constituant un patrimoine universel irremplaçable. Leur sauvegarde et leur intégration dans la vie collective de notre époque devraient être un devoir pour les gouvernements et pour les citoyens des États sur le territoire desquels ils sont situés. Devraient en être responsables dans l'intérêt de tous les citoyens et de la communauté internationale, les autorités nationales, régionales ou locales, selon les conditions propres à chaque État membre en ce qui concerne la distribution des pouvoirs.

3. Chaque ensemble historique ou traditionnel et son environnement devraient être considérés dans leur globalité comme un tout cohérent dont l'équilibre et le caractère spécifique dépendent de la synthèse des éléments qui le composent et qui comprennent les activités humaines autant que les bâtiments, la structure spatiale et les zones d'environnement. Ainsi tous les éléments valables, y compris les activités humaines même les plus modestes, ont, par rapport à l'ensemble, une signification qu'il importe de respecter.

4. Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être activement protégés contre toutes détériorations, en particulier contre celles qui résultent d'un usage inapproprié, d'adjonctions parasites et de transformations abusives ou dépourvues de sensibilité qui porteront atteinte à son authenticité ainsi que celles dues à toutes formes de pollution. Les travaux de restauration qui seront entrepris devraient reposer sur des bases scientifiques. De même, une grande attention devrait être accordée à l'harmonie et à l'émotion esthétique résultant de l'enchaînement ou des contrastes des différents éléments composant les ensembles et qui donnent à chacun d'eux son ambiance particulière.

5. Dans les conditions de l'urbanisation moderne, qui entraîne un accroissement considérable de l'échelle et de la densité des constructions, le risque de destruction directe des ensembles historiques ou traditionnels se double du risque, bien réel, d'une défiguration indirecte du voisinage ou dans la perspective de quartiers nouveaux. Les architectes et les urbanistes devraient veiller au respect des vues sur ou depuis les monuments et les ensembles, et à ce

que les ensembles historiques ou traditionnels soient intégrés harmonieusement dans la vie contemporaine.

6. A une époque où l'universalité des techniques de construction et des formes architecturales risque de provoquer une uniformisation des établissements humains, la préservation des ensembles historiques ou traditionnels peut contribuer à l'approfondissement des valeurs culturelles et sociales propres à chaque nation, et favoriser l'enrichissement du patrimoine culturel mondial sur le plan architectural.

III. Politique nationale, régionale et locale

7. Dans chaque État membre, une politique nationale, régionale et locale devrait être formulée dans les conditions propres à chacun d'entre eux en matière de distribution des pouvoirs afin que les mesures juridiques, techniques, économiques et sociales soient prises par les autorités nationales, régionales ou locales en vue de sauvegarder les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement et de les adapter aux exigences de la vie contemporaine. Cette politique devrait influencer la planification nationale, régionale ou locale et orienter la planification urbaine et rurale ainsi que l'aménagement du territoire à tous les niveaux. Les actions qui en découlent devraient être intégrées à cette planification dans la formulation des objectifs et des programmes, dans la distribution des fonctions et dans le déroulement des opérations. Le concours des individus et des associations privées devrait être recherché pour la mise en œuvre de la politique de sauvegarde.

IV. Mesures de sauvegarde

8. La sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devrait être assurée conformément aux principes énoncés ci dessus et aux méthodes exposées ci-après, les mesures spécifiques étant déterminées selon les compétences législatives et constitutionnelles et l'organisation sociale et économique de chaque État.

Mesures juridiques et administratives

9. La mise en œuvre d'une politique globale de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devrait se fonder sur des principes valables pour l'ensemble de chaque pays. Les États membres devraient adapter les dispositions existantes ou, le cas échéant, promulguer de nouveaux textes législatifs et réglementaires afin d'assurer la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement, en tenant compte des dispositions contenues dans ce chapitre ainsi que dans les chapitres suivants. Ils devraient encourager l'adaptation ou l'adoption de dispositions sur le plan régional ou local visant à une telle sauvegarde. Il convient de revoir les lois relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et au logement, de manière à coordonner et harmoniser leurs dispositions avec celles des lois concernant la sauvegarde du patrimoine architectural.

10. Les dispositions portant institution d'un régime de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels devraient énoncer les principes généraux relatifs à l'établissement et l'adoption des plans et documents nécessaires et, en particulier Les servitudes générales applicables aux zones protégées et à leur environnement; L'indication des programmes et opérations qui devront être prévus en matière de conservation et d'équipements; Les obligations d'entretien et la désignation des responsables de cet entretien; Les domaines auxquels pourront s'appliquer les interventions d'urbanisme, de remodelage et d'aménagement rural; La désignation de l'organisme responsable dont l'autorisation est requise pour toute restauration, modification, construction nouvelle ou démolition dans le périmètre protégé; Les modalités de financement et d'exécution des programmes de sauvegarde.

11. Les plans et documents de sauvegarde devraient notamment définir Les zones et les éléments à protéger; Les servitudes spécifiques qui les affectent; Les normes régissant les travaux d'entretien, de restauration et de transformation; Les conditions générales d'installation des réseaux et des équipements nécessaires à la vie urbaine ou rurale; Celles de l'implantation des constructions nouvelles.

12. La législation de sauvegarde devrait être assortie en principe de dispositions préventives contre les infractions au règlement de sauvegarde et contre toute hausse spéculative des valeurs immobilières dans les zones protégées, qui risquent de compromettre une protection et une restauration conçues en fonction de l'intérêt collectif. Ces dispositions pourraient viser des mesures d'urbanisme influant sur les prix des terrains à bâtir, telles que l'établissement de plans particuliers d'aménagement, le droit de préemption accordé à un organisme public, l'expropriation dans l'intérêt de la sauvegarde ou l'intervention d'office en cas de carence des propriétaires, et instituer des sanctions effectives telles que suspension des travaux, obligation de remise en état et/ou amende appropriée.

13. Le respect des mesures de sauvegarde devrait être imposé tant aux collectivités publiques qu'aux particuliers. Toutefois, un mécanisme de recours contre les décisions illégales arbitraires ou injustes devrait être prévu.

14. Les dispositions relatives à l'implantation d'organismes publics et privés et aux travaux publics et privés devraient être adaptées à la réglementation de sauvegarde des ensembles historiques et de leur environnement.

15. En particulier les dispositions relatives aux immeubles et îlots insalubres ainsi qu'à la construction de logements sociaux devraient être conçues ou amendées de manière à s'accorder à la politique de sauvegarde et à y contribuer. Le régime des subventions éventuelles devrait être établi et modulé en conséquence, afin, notamment, de faciliter l'aménagement de logements sociaux par la réhabilitation de bâtiments anciens. Les démolitions ne devraient être autorisées que pour les bâtiments sans valeur historique ni architecturale, et les subventions auxquelles elles pourraient donner lieu devraient être strictement contrôlées. En outre, une part appropriée des fonds prévus pour la construction de logements sociaux devrait aller à la réhabilitation des bâtiments anciens.

16. Les effets des mesures de protection sur des édifices et des terrains devraient être rendus de notoriété publique et faire l'objet d'une inscription auprès d'un organisme officiellement compétent.

17. Compte tenu des conditions propres à chaque pays et de la distribution des pouvoirs au sein des diverses administrations nationales, régionales et locales les principes suivants devraient inspirer la mise en œuvre de la sauvegarde

a. Une autorité responsable devrait assurer la coordination permanente de tous les intervenants : services publics nationaux, régionaux et locaux ou groupes de particuliers;

b. Les plans et documents de sauvegarde devraient être élaborés après que toutes les études scientifiques nécessaires auront été menées par des équipes pluridisciplinaires composées notamment : de spécialistes de la conservation et de la restauration y compris les historiens d'art, d'architectes et d'urbanistes, de sociologues et de planificateurs, d'écologistes et d'architectes-paysagistes, de spécialistes de la santé publique et de l'assistance sociale, et plus spécialement de tous les experts des disciplines utiles à l'aménagement des ensembles historiques et traditionnels;

c. Les autorités devraient prendre l'initiative d'organiser la consultation et la participation de la population concernée;

d. Les plans et documents de sauvegarde devraient être approuvés par l'organisme désigné par la loi;

e. Les services publics chargés de l'application des dispositions de sauvegarde à tous les niveaux - national, régional et local - devraient être pourvus du personnel nécessaire et dotés de moyens techniques, administratifs et financiers adéquats.

Mesures techniques, économiques et sociales

18. Une liste des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement à sauvegarder devrait être établie au niveau national, régional ou local. Cette liste devrait indiquer des priorités pour permettre une allocation judicieuse des ressources limitées disponibles aux fins de sauvegarde. Les mesures de toute nature qui s'imposent de façon urgente devraient être prises sans attendre l'établissement des plans et documents de sauvegarde.

19. Une analyse de l'ensemble tout entier, y compris de son évolution spatiale, intégrant les données archéologiques, historiques, architecturales, techniques et économiques devrait être faite. Un document analytique aboutissant à déterminer les immeubles ou les groupes d'immeubles à protéger rigoureusement, à conserver sous certaines conditions ou dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et rigoureusement documentées, à détruire, devrait être dressé, ce qui permettrait aux autorités de bloquer tous les travaux incompatibles avec ce document. En outre, un inventaire des espaces publics et privés ainsi que de leur végétation devrait être établi aux mêmes fins.

20. En plus de cette enquête architecturale, une connaissance approfondie des données et structures sociales, économiques, culturelles et techniques, ainsi que du contexte urbain ou régional plus large est nécessaire. Des études devraient si possible, analyser la population, les activités économiques, sociales et culturelles, les modes de vie et les rapports sociaux, les problèmes fonciers, l'équipement urbain, l'état de la voirie, les réseaux de communication, les interrelations avec la zone environnante. Les autorités concernées devraient attacher la plus haute importance à ces études et considérer que l'établissement de plans de sauvegarde valables ne saurait être conçu sans elles.

21. Préalablement à l'établissement des plans de sauvegarde et après l'analyse décrite ci-dessus il conviendrait en principe d'établir une programmation qui tienne compte à la fois du respect des données urbanistiques, architecturales, économiques et sociales, et de la capacité du tissu urbain et rural à accueillir des fonctions compatibles avec sa spécificité. La programmation devrait viser à l'adaptation des densités et prévoir la réalisation échelonnée des opérations ainsi que des logements de transit nécessaires pendant la durée des travaux, et des locaux pour le relogement permanent de ceux des habitants qui ne peuvent retourner à leurs habitations antérieures. Cette programmation devrait être établie en associant au maximum à son élaboration les collectivités et-les populations concernées. Le contexte social, économique et physique des ensembles historiques et de leur environnement étant en évolution constante, les études et enquêtes devraient être mises à jour régulièrement. Il serait par conséquent essentiel que la préparation des plans de sauvegarde et leur mise en oeuvre soient entreprises sur la base des études disponibles plutôt que d'être retardées pendant que l'on cherche à améliorer le processus de planification.

22. Une fois les plans et règlements de sauvegarde établis et approuvés par l'autorité publique compétente, il serait souhaitable que leur exécution soit assurée par leurs auteurs ou sous leur responsabilité.

23. Dans les ensembles historiques ou traditionnels ou certains éléments appartiennent à des périodes historiques différentes, la préservation devrait se faire en prenant en considération les manifestations de toutes ces périodes.

24. Lorsqu'il existe des plans de sauvegarde, les programmes d'assainissement urbain ou de curetage consistant dans la démolition d'immeubles dépourvus d'intérêt architectural ou historique et trop délabrés pour être conservés, la suppression des adjonctions et surélévations sans valeur et parfois même la démolition d'édifices récents qui rompent l'unité de la zone ne pourraient être autorisés qu'en conformité avec le plan de sauvegarde.

25. Les opérations d'assainissement urbain ou de curetage applicables aux zones qui ne sont pas couvertes par des plans de sauvegarde devraient respecter les bâtiments et autres éléments ayant une valeur architecturale ou historique, ainsi que les éléments qui les accompagnent. Si ces éléments risquent de pâtir de ces opérations, des plans de sauvegarde devraient être nécessairement et préalablement élaborés.

26. Une surveillance soutenue est nécessaire pour éviter que ces opérations ne servent à la spéculation ou à d'autres fins contraires aux objectifs du plan.

27. Les normes générales de sécurité en ce qui concerne les incendies et les catastrophes naturelles devraient être observées dans toute opération d'assainissement urbain ou de curetage portant sur un ensemble historique ou traditionnel à condition que cela soit compatible avec les critères de la préservation du patrimoine culturel. Dans le cas contraire, des solutions particulières devraient être recherchées en collaboration avec tous les services concernés afin d'assurer le maximum de sécurité tout en ne portant pas atteinte au patrimoine culturel.

28. Un soin particulier devrait être apporté à la réglementation et au contrôle des constructions nouvelles pour assurer que leur architecture s'insère harmonieusement dans les structures spatiales et dans l'ambiance des ensembles historiques. A cette fin, une analyse du contexte urbain devrait précéder toute construction nouvelle non seulement pour définir le caractère général de l'ensemble, mais aussi pour en analyser les dominantes : harmonie des hauteurs, couleurs, matériaux et formes, constantes dans l'agencement des façades et des toitures, rapports des volumes bâtis et des espaces ainsi que leurs proportions moyennes et l'implantation des édifices. Une attention particulière devrait être accordée à la dimension des parcelles, tout remaniement risquant d'avoir un effet de masse nuisible à l'ordonnance de l'ensemble.

29. L'isolement d'un monument par la suppression de son voisinage ne devrait pas être autorisé; de même, son déplacement ne devrait être envisagé qu'exceptionnellement pour des raisons impérieuses.

30. Les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement devraient être protégés contre les effets négatifs de l'apposition de supports, de câbles électriques ou téléphoniques, de l'installation d'antennes de télévision et de grands panneaux publicitaires. Lorsqu'ils sont déjà en place, des mesures appropriées doivent être prises pour les faire enlever. L'affichage, la publicité lumineuse ou non, les enseignes commerciales, la signalisation routière, le mobilier urbain et les revêtements de sol devraient être étudiés avec le plus grand soin et contrôlés pour être intégrés harmonieusement. Un effort particulier devrait être fait pour éviter toute forme de vandalisme.

31. Les États membres et les collectivités concernées devraient protéger les ensembles historiques ou traditionnels et leur environnement contre les nuisances de plus en plus graves causées par certains développements technologiques, telles que toutes les formes de pollution, en interdisant l'implantation d'industries nocives dans leur proximité et en prenant des mesures préventives contre les bruits, secousses et vibrations des machines et des moyens de transport. Des mesures devraient être en outre prévues contre les détériorations provenant de la surexploitation touristique.

32. Étant donné le conflit existant, dans la plupart des ensembles historiques ou traditionnels, entre la circulation automobile d'une part, l'échelle du tissu urbain et les qualités architecturales, d'autre part, les États membres devraient inciter et aider les autorités locales à chercher des solutions à ce problème. Pour y parvenir et pour favoriser la circulation piétonne, il conviendrait d'étudier avec le plus grand soin l'emplacement et l'accès des parcs de stationnement périphériques et même centraux, et d'établir des grilles de transport qui

facilitent en même temps la circulation piétonne, la desserte et les transports publics. De nombreuses opérations de réhabilitation, telles que la pose souterraine de réseaux électriques et autres, qui seraient trop coûteuses à mener séparément, pourraient être alors coordonnées facilement et économiquement avec l'aménagement de la voirie.

33. La protection et la restauration devraient être accompagnées d'une action de réanimation. Il serait par conséquent essentiel de maintenir des fonctions existantes appropriées, notamment le commerce et l'artisanat, et d'en créer de nouvelles, qui, pour être viables à longue échéance, devraient être compatibles avec le contexte économique et social, urbain, régional ou national dans lequel elles s'insèrent. Le coût des opérations de sauvegarde devrait être évalué non seulement en fonction de la valeur culturelle des constructions, mais également de leur valeur par l'usage qui peut en être fait. Les problèmes sociaux de la sauvegarde ne peuvent être posés correctement que par une référence à ces deux échelles de valeur. Ces fonctions devraient convenir aux besoins sociaux, culturels et économiques des habitants sans nuire au caractère spécifique de l'ensemble concerné. Une politique d'animation culturelle devrait faire des ensembles historiques des pôles d'activités culturelles et leur donner un rôle essentiel dans le développement culturel des communautés qui les entourent.

34. En milieu rural tous les travaux entraînant une dégradation du paysage et tous les changements dans les structures économiques et sociales devraient être soigneusement contrôlés, afin de préserver l'intégrité des communautés rurales historiques dans leur cadre naturel.

35. L'action de sauvegarde devrait associer la contribution de l'autorité publique à celle des propriétaires particuliers ou collectifs et des habitants et usagers isolés ou groupés, dont les initiatives devraient être encouragées. Une coopération constante devrait donc être établie à tous les niveaux entre les collectivités et les particuliers notamment par les méthodes suivantes : informations adaptées aux types de personnes concernées; enquêtes adaptées aux personnes interrogées; création de groupements consultatifs comprenant des représentants des propriétaires, des habitants et des usagers auprès des organismes de décision, de planification, de gestion et d'animation des opérations liées aux plans de sauvegarde ou création d'organismes d'économie mixte participant à la mise en œuvre.

36. La constitution de groupements bénévoles de sauvegarde, d'associations à but non lucratif et l'institution de récompenses honorifiques ou pécuniaires pour que soient reconnues les réalisations exemplaires en matière de restauration et de mise en valeur, devraient être encouragées.

37. Les investissements publics prévus par les plans de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement devraient être garantis par l'inscription de crédits adéquats dans les budgets des autorités centrales, régionales et locales. L'ensemble de ces crédits devrait être géré de manière centralisée par le ou les organismes de droit public, privé ou mixte chargés de coordonner aux niveaux national, régional ou local toutes les formes d'aide financière et de les orienter vers une mise en œuvre globale.

38. Les aides publiques, sous toutes les formes décrites dans les paragraphes suivants, devraient partir du principe que les collectivités interviendraient là où c'est nécessaire et approprié en tenant compte du « surcoût » de la restauration, c'est-à-dire du coût supplémentaire imposé au propriétaire comparé à la nouvelle valeur vénale ou locative du bâtiment.

39. En général, ce genre d'investissements publics devrait servir à conserver d'abord l'environnement bâti existant, en particulier l'habitat social, et n'être engagé pour de nouvelles constructions que dans la mesure où celles-ci ne menacent pas l'utilisation et les fonctions des bâtiments existants.

40. Des dons, subventions ou des prêts accordés à des conditions favorables ou des avantages fiscaux devraient être consentis aux propriétaires privés et aux usagers qui procèdent aux travaux prévus par les plans de sauvegarde conformément aux normes de ces plans. Ces dons, subventions; prêts ou avantages fiscaux, pourraient être accordés par priorité à des groupements de propriétaires ou d'usagers de logements et de locaux commerciaux, les opérations groupées étant économiquement plus avantageuses que les actions individuelles. Les avantages financiers consentis aux propriétaires privés et aux usagers devraient éventuellement être subordonnés au respect de certaines conditions imposées dans l'intérêt du public, telles que parfait entretien des immeubles, possibilités de visite des immeubles, accès aux parcs, jardins ou sites, prises de vues, etc.

41. Des dotations spéciales devraient être prévues dans les budgets des organismes publics ou privés pour la protection des ensembles historiques ou traditionnels mis en péril par de grands travaux publics ou privés et par des pollutions. Les collectivités publiques devraient également prévoir des dotations spéciales pour la réparation des dommages causés par des désastres naturels.

42. De plus, les services ou administrations qui agissent dans le domaine de la construction publique devraient agencer leurs programmes et budgets de façon à contribuer à la réhabilitation d'ensembles historiques ou traditionnels en finançant des travaux conformes à la fois à leurs propres objectifs et à ceux du plan de sauvegarde.

43. Pour accroître les moyens financiers à leur disposition, les États membres devraient encourager l'institution d'établissements financiers publics ou privés pour la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement dotés de la personnalité morale et pouvant recevoir des dons de particuliers, de fondations et d'entreprises industrielles et commerciales. Des régimes fiscaux privilégiés pourraient être consentis aux donateurs.

44. Le financement des travaux, quelle que soit leur nature, accomplis pour la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement, pourrait être facilité par l'institution d'un organisme de prêts bénéficiant de l'aide d'institutions publiques et d'établissements de crédits privés, chargés de consentir des prêts aux propriétaires à des taux réduits assortis de délais de remboursement étendus.

45. Les États membres et les autorités concernées à tous les niveaux pourraient faciliter l'établissement d'associations sans but lucratif se chargeant d'acquérir et, éventuellement après restauration, de vendre les immeubles en employant des fonds de roulement spécialement destinés à maintenir dans les ensembles historiques ou traditionnels des propriétaires désireux de les sauvegarder et d'en préserver le caractère.

46. Il est essentiel d'éviter que les mesures de sauvegarde entraînent une rupture du tissu social. Pour éviter dans les immeubles ou les ensembles à restaurer les mutations de populations au détriment des habitants les moins favorisés, des indemnités compensatrices de hausse de loyer pourraient permettre aux occupants de conserver leurs logements et leurs locaux commerciaux et artisanaux ainsi que leurs modes de vie et occupations traditionnels, tels que l'artisanat rural, les petites exploitations agricoles, la pêche, etc. Ces indemnités, déterminées en fonction des revenus, aideraient les intéressés à faire face à l'augmentation des charges que motivent les travaux accomplis.

V. Recherche, enseignement et information

47. Afin d'améliorer les compétences techniques et artisanales nécessaires et d'encourager une prise de conscience et la participation de toute la population à l'effort de sauvegarde, les mesures ci-après devraient être prises par les États membres conformément à leur compétence législative et constitutionnelle.

48. Les États membres et les collectivités concernées devraient encourager les recherches sur L'urbanisme des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement; Les rapports entre la sauvegarde, la planification et l'aménagement du territoire; Les méthodes de conservation appliquées aux ensembles; L'altération des matériaux; L'application de techniques modernes aux travaux de conservation; Les techniques artisanales indispensables.

49. Un enseignement spécifique traitant des questions précitées devrait être instauré ou développé et devrait comprendre des stages pratiques. En outre, il est essentiel d'encourager la formation de techniciens et d'artisans spécialisés dans la sauvegarde des ensembles, y compris des espaces verts, qui les entourent. Le développement de l'artisanat, menacé par le processus d'industrialisation, devrait être encouragé. Il serait souhaitable que les institutions concernées coopèrent à cet égard avec les organismes internationaux spécialisés en la matière, tels que le Centre pour la conservation et la restauration des biens culturels à Rome, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Conseil international des musées (ICOM).

50. La formation du personnel administratif chargé des opérations locales de sauvegarde des secteurs historiques devrait, là où c'est approprié et nécessaire, être financée et dirigée par les autorités appropriées suivant un programme à long terme.

51. La prise de conscience des nécessités de la sauvegarde devrait être encouragée par l'éducation scolaire, post-scolaire et universitaire et par le recours aux moyens d'information tels que les livres, la presse, la télévision, la radio et le cinéma et les expositions itinérantes.

Les avantages non seulement esthétiques et culturels mais aussi sociaux et économiques que peut présenter une politique bien menée de sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement, devraient faire l'objet d'une information claire et complète. Cette information devrait être diffusée largement auprès des organismes publics ou privés, nationaux, régionaux et locaux et parmi la population qui doit savoir pourquoi et comment son cadre de vie peut être amélioré par des efforts ainsi entrepris.

52. L'étude des ensembles historiques devrait être incluse dans l'enseignement à tous les degrés et, en particulier, dans l'enseignement de l'histoire, afin d'enraciner dans les jeunes esprits la compréhension et le respect des oeuvres du passé et de montrer le rôle de ce patrimoine dans la vie contemporaine. Un tel enseignement devrait utiliser largement les moyens audiovisuels et les visites d'ensembles historiques ou traditionnels.

53. Le recyclage des enseignants et des guides et la formation de moniteurs devraient être facilités afin d'aider les groupes de jeunes et d'adultes désireux de s'initier à la connaissance des ensembles historiques ou traditionnels.

VI. Coopération internationale

54. Les États membres devraient collaborer dans le domaine de la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et de leur environnement en ayant recours, s'ils le jugent souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, notamment en utilisant le Centre de documentation Unesco/ICOM/ICOMOS. Cette coopération multilatérale ou bilatérale devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

- a. Échange d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques;
- b. Organisation de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés;
- c. Octroi de bourses d'études et de voyages, et envoi du personnel scientifique, technique et administratif et du matériel;
- d. Lutte contre les pollutions de tous genres;
- e. Mise en œuvre de grands projets de sauvegarde d'ensembles historiques et diffusion de l'expérience acquise. Dans les régions situées de part et d'autre d'une frontière et où se posent des problèmes communs d'aménagement et de sauvegarde des ensembles historiques et de leur environnement, les États membres concernés devraient coordonner leurs politiques et leurs actions afin d'assurer le meilleur usage et la meilleure protection de ce patrimoine;
- f. Assistance mutuelle entre pays voisins pour la préservation d'ensembles de zones d'intérêt commun caractéristiques du développement historique et culturel des régions.

55. Conformément à l'esprit et aux principes de la présente recommandation, un État membre ne devrait prendre aucune mesure tendant à démolir ou changer le caractère des quartiers, villes et sites historiques situés dans des territoires occupés par cet État.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-neuvième session, qui s'est tenue à Nairobi et qui a été déclarée close le trentième jour de novembre 1976.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

ANNEXE IV

NOMENCLATURE DES SOURCES PRIMAIRES ET
TABLE DES REUNIONS DES ORGANES
DIRECTEURS (CONFERENCE GENERALE ET
CONSEIL EXECUTIF)

NOMENCLATURE DES SOURCES PRIMAIRES

Les débats, comptes rendus in extenso (VR) et les résolutions (C/Rés ou Rés.) de la Conférence générale, les débats, comptes rendus analytiques (SR) et les décisions (EX/Déc. ou Déc.) du Conseil exécutif, ainsi que les documents de travail de ces deux organes directeurs et les rapports produits par le Secrétariat ou des commissions *ad hoc* d'experts constituent les sources primaires. Le Secrétariat publie également des documents pour l'exécution du programme décidé par les organes directeurs. Les séries les plus importantes sont : les documents principaux (*Major Document*, MD), les documents des conférences (CONF), les documents de travail (*Working Series*, WS) et les documents d'information (INF). On a également inclus dans les sources primaires les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Hormis les documents de la Conférence générale et du Conseil exécutif, la nomenclature des sources primaires varie sensiblement sur la période étudiée. On a, à chaque fois, adopté la présentation et le titre exacts tels qu'ils apparaissaient sur le document, afin de faciliter les recherches ultérieures par des chercheurs non familiers des documents de l'Unesco et du fonctionnement des organisations internationales.

Exemple : Dossier Archives CAB/14/28, Mémoire CAB/LY/90/11-011, du 8 janvier 1990, de L.Yaker au Directeur général. Le référencement de la correspondance du cabinet du Directeur général ne constituant pas une série, on a fait apparaître dans la référence l'auteur et le destinataire.

Un document de même nature peut apparaître sous une forme et avec un titre différent.

Certaines variations peuvent ne concerner que la forme et la présentation.

Exemple : les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972 portent successivement la référence WHC 2/Révisé, Octobre 1980, puis WHC 2/Révisé, (janvier 1948)).

D'autres variations sont plus aléatoires. C'est le cas des premiers rapports d'experts portant sur l'élaboration des instruments normatifs et des documents relatifs à l'établissement de la Liste du Patrimoine mondial au cours des premières années.

Exemple : Unesco/CUA/115; IEIS/DR.91 ; SHC/MD/5 et SHC/CS/27/8 sont des rapports d'experts préparatoires des conventions internationales.

Les titres de certaines des sources primaires ont cependant été homogénéisés dans le but de circonscrire des catégories simples de documents.

C'est le cas pour les dossiers d'inscription des sites sur la Liste du Patrimoine mondial. Cités la première fois avec leur titre complet, tel qu'il apparaît sur le dossier, et autant que faire se peut (es Formulaires d'évaluation de l'ICOMOS ne portent pas tous un numéro

d'enregistrement visible. C'est le cas pour le dossier de Gorée.), la date de dépôt et le numéro d'enregistrement, on a choisi ensuite une présentation simplifiée avec la mention *Dossier d'inscription, op.cit.*, suivi de la date de l'année de dépôt.

Exemple : *Proposition d'inscription du parc archéologique d'Angkor et des sites associés de Roluos et Banteay Srei sur la Liste du Patrimoine mondial*, Dossier établi par l'École Française d'Extrême-Orient, Paris pour les autorités cambodgiennes - Paris, août 1992 ; puis Première version du *Dossier d'inscription, op.cit.*, août 1992.

Une table chronologique complète la nomenclature des sources primaires. Elle met en correspondance les dates des réunions des organes directeurs avec la numération des sources utilisées pour la recherche. Toutes les sessions de la Conférence générale tenues pendant la période couverte par la recherche figurent dans la table. Par contre, le relevé des sessions du Conseil exécutif a été limité aux documents mentionnés en notes de bas de page.

On s'est efforcé de donner le titre complet des documents dans des tableaux des sources primaires afin de ne pas alourdir les notes de bas de page et fournir un récapitulatif thématique et chronologique des sources primaires. Ces tableaux figurent en **Annexe V**.

Exemple : 7C/PRG/38 et 7C/PRG/38 (Add.) désigne le Rapport à la Commission des programmes sur le projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la création d'un Fonds international pour la conservation des musées, des monuments et des collections d'un intérêt universel

NOMENCLATURE DES DOCUMENTS DES ORGANES DIRECTEURS

29C/1991	désigne la vingt-neuvième session de la Conférence générale qui a eu lieu en 1991
C/5	désigne le Projet de Programme et Budget de l'Organisation
6C/5 Approuvé	désigne le Programme et Budget approuvés pour 1952
Résolutions (Res.)	sont les décisions prises par la Conférence générale
Décisions (Dec.)	sont les décisions prises par le Conseil exécutif
Actes, 2C/1947	désigne les Actes de la deuxième session de la Conférence générale qui a eu lieu en 1947
Actes, 4C/1949, Res. 6.42	désigne la Résolution 6.42 prise par la quatrième session de la Conférence générale qui a eu lieu en 1947
4C/5 Rev.	désigne le Projet de Programme et Budget (C/5) révisé de la quatrième session de la Conférence générale
7C/PRG/38	désigne le document de travail trente-huit (38) relatif au programme (PRG) soumis à la commission de programme lors de la septième session de la Conférence générale
18C/SHC/DR.2	désigne le projet de résolution 2 (DR.2) relatif au programme des Sciences Humaines et de la Communication soumis à la dix-huitième session de la Conférence générale

11C/PRG/SR.3 (prov.)	désigne le compte-rendu analytique (<i>Summary Record, SR</i>) provisoire (prov.) de la troisième séance de la commission de programme (PRG) tenue lors de la onzième session de la Conférence générale
16C/VR.38, §21.8, Res. 3.411 b	désigne l'alinéa b du paragraphe 21.8 de la résolution 3.411 figurant dans le compte-rendu in extenso trente-huit (<i>Verbatim Record, VR.38</i>) de la seizième session de la Conférence générale
77 EX/34	désigne le document de travail trente-quatre (34) lors de la soixante-dix septième session du Conseil exécutif
76 EX/INF/4	désigne le document d'information (INF) numéro 4 soumis à la soixante-seizième session du Conseil exécutif
78 EX/SR	désigne les résumés des débats (<i>Summary Record, SR</i>) de la soixante-dix huitième session du Conseil exécutif
87 EX/DR. 3	désigne le Projet de résolution (<i>Draft Resolution, DR</i>) n° 3 déposé lors de la quatre-vingt-septième session du Conseil exécutif

NOMENCLATURE DES AUTRES SOURCES PRIMAIRES

CL/484	désigne la Lettre Circulaire 484 (CL) envoyée par le Secrétariat de l'Unesco aux États membres
DG/72/10	désigne le document numéro 10 du Directeur général (DG) publié en 1972
LA.3.1/16.	désigne la lettre officielle (LA) reçue d'un État membre
CAB/14/28	désigne les archives, notamment la correspondance officielle, du Cabinet du Directeur général (CAB)
Unesco/CUA/115	désigne un rapport d'experts <i>ad hoc</i>
UNESCO/MUS/Conf.1/22	désigne le document de travail vingt-deux d'une réunion d'experts <i>ad hoc</i>
UNESCO/MUS/Conf.1/SR.5 (prov.), 1949	désigne le cinquième compte-rendu analytique (SR.5) d'une réunion d'experts <i>ad hoc</i>
IEIS/DR.91	désigne un rapport d'experts <i>ad hoc</i>
SHC/MD/5	désigne le document principal (<i>Major Document</i> , MD) d'une réunion d'experts <i>ad hoc</i>
SHC/CS/27/8	désigne un rapport d'experts <i>ad hoc</i>

CC-79/CONF.206/3

désigne le document de travail numéro 3 de la réunion (CONF.206) tenue en 1979 d'un organe intergouvernemental (CC-79)

WHC.99/15

désigne le document numéro 15 établi en 1999 par le Centre du Patrimoine mondial (*World Heritage Center*, WHC) du Secrétariat

CC-77/WS/64

désigne le document de travail (Working Series, WS) numéro 64 de la réunion tenue en 1977 d'un organe intergouvernemental (CC-77)

**TABLE DES REUNIONS DES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO :
CONFERENCE GENERALE ET CONSEIL EXECUTIF**

Année	Réunions	Nbr. d'États membres	Lieu & dates	Référence
1946		28		
	Conférence générale		19 nov.-10 déc. Paris	1 C
1947		36		
	Conférence générale		6 nov.- 3déc. Mexico	2 C
1948		44		
	Conférence générale		17nov.-11 déc. Beyrouth	3 C
1949		51		
	Conférence générale		19 sept.-5 oct. Paris	4 C
1950		59		
	Conférence générale		22 mai -17 juin Florence	5 C
1951		64		
	Conférence générale		18 juin-11 juil. Paris	6 C
1952		65		
	Conférence générale		12 nov.-11 déc. Montevideo	7 C
1954		72		
	Conférence générale		12 nov.-10 déc. Paris	8 C
1956		80		
	Conférence générale		5 nov.-5 déc. New Dehli	9 C
1958		83		
	Conférence générale		4 nov.-5 déc. Paris	10 C
1960		101		
	Conférence générale		14 nov.-15 déc. Paris	11C
1962		114		
	Conseil exécutif		7 mai-29 mai	61 EX
	Conseil exécutif		26 oct.-12 déc.	63 EX
	Conférence générale		9 nov.-12 déc. Paris	12 C
1963		114		
	Conseil exécutif		29 av.-17 mai	65 EX
	Conseil exécutif		25 sept.-29 oct.	66 EX

1964		118		
	Conseil exécutif		4 mai-6 juin	67 EX
	Conseil exécutif		29 sept.-20 oct.	68 EX
	Conférence générale		20 oct.-20 nov. Paris	13 C
1966		118		
	Conseil exécutif		5 mai-31 mai	72 EX
	Conseil exécutif		8 sept.-16 sept.	73 EX
	Conférence générale		25 oct.- 30 nov. Paris	14 C
1967		123		
	Conseil exécutif		24 avr.-12 mai	76 EX
	Conseil exécutif		9 oct.-4 nov.	77 EX
1968		126		
	Conseil exécutif		29 août-13 sept.	79 EX
	Conseil exécutif		9 oct.-15 nov.	80 EX
	Conférence générale		15 oct.-20 nov. Paris	15 C
1969		126		
	Conseil exécutif		28 avr.-16 mai	82 EX
	Conseil exécutif		15 sept.-10 oct.	83 EX
1970		126		
	Conseil exécutif		4 mai-19 juin	84 EX
	Conseil exécutif		2& sept.-10 nov.	85 EX
	Conférence générale		12 oct.-14 nov. Paris	16C
1971		126		
	Conseil exécutif		28 avr.-14 mai	87 EX
	Conseil exécutif		6 oct.-2 nov.	88 EX
1972		132		
	Conseil exécutif		29 mai-7 juin	89 EX
	Conseil exécutif		25 sept.-21 nov.	90 EX
	Conférence générale		17 oct.-21 nov. Paris	17 C
1973		133		
	Conseil exécutif,		25 av.-12 mai	92 EX
	Conseil exécutif		12 sept.-11 oct.	93 EX
1974		136		
	Conseil exécutif		20 mai-28 juin	94 EX
	Conseil exécutif		18 sept.-23 nov.	95 EX
	Conférence générale		17 oct.-23 nov. Paris	18 C

1975		137		
	Conseil exécutif		5 mai-22 mai	97 EX
	Conseil exécutif		15 sept.-10 oct.	98 EX
1976		141		
	Conseil exécutif		24 av.-26 mai	99 EX
	Conseil exécutif		27 sept.-30 nov.	100 EX
	Conférence générale		26 oct.-30 nov. Nairobi	19 C
1978		146		
	Conférence générale		24 oct. -28 nov. Paris	20 C
1979		148		
	Conseil exécutif		3 mai-17 mai	107 EX
	Conseil exécutif		19 sept.-19 oct.	108 EX
1980		154		
	Conférence générale		24 oct. -28 nov. Belgrade	21C
1983		162		
	Conférence générale		25 oct.-26 nov. Paris	22 C
1985		162		
	Conférence générale		8 oct.-9 nov. Sofia	23 C
1987		162		
	Conférence générale		20 oct.-20 nov. Paris	24 C
1989		165		
	Conférence générale		17 oct.-16 nov. Paris	25 C
1991		169		
	Conférence générale		15 oct.-7 nov. Paris	26 C
1993		188		
	Conférence générale		25 oct.-16 nov. Paris	27 C

ANNEXE V

TABLEAUX DETAILLES DES SOURCES PRIMAIRES

SOURCES PRIMAIRES

Première partie, Chapitre 1

Conférences de paix, Sociétés des Nations et Institut International de Coopération Intellectuelle

DATE	DOCUMENT	PAGES	RÉFÉRENCES
1899	Acte final de la Conférence de la paix de 1899.		
1907	Texte intégral de la Conférence de la paix de 1907.		
1919	Pacte de la Société des Nations adopté lors du traité de paix de Versailles.		
1931			
Athènes, 21-30 octobre	Ordre du jour de la Conférence internationale d'experts pour l'étude des problèmes relatifs à la protection et à la conservation des monuments d'art et d'histoire, Société des Nations, Institut international de coopération intellectuelle, Office international des Musées.		O.I.M. 4. 1932
	Procès - Verbaux de la Conférence d'Athènes.		
	Conclusions de la Conférence d'Athènes: Charte d'Athènes ou Carta di Restauero.		
1952			
Genève, 6 septembre.	Convention universelle sur le droit de l'auteur.		

UNESCO / ONU

DATE	SUJET / THÈME	PAGES	RÉFÉRENCES
1947			
	Conférence générale		
	Rapport du Directeur général et interventions du Canada et de la Chine.	p. 56, p. 73, p. 89	Actes, 2C/1947
	L'Unesco accorde aux musées une « priorité absolue ».	p. 560	Actes, 2C/1947

	Intervention de l'Égypte : le Moyen-Orient comprend l'Égypte, la Syrie, le Liban, l'Irak, la Jordanie et Israël.	p. 134	Actes, 2C/47
	Intervention du Liban sur la nécessité du caractère international de l'Organisation.	p. 134 et suiv.	Actes, 2C/1947
	Intervention du Liban sur l'inexistence de l'Unesco au Proche-Orient.	p. 248	Actes, 2C/1947
	Conseil exécutif		
	L'emploi des termes Moyen-Orient et Proche-Orient est indifférencié.		77 EX/SR.1-32
1948			
	Conférence générale		
	Intervention du Président du Conseil exécutif et des États-Unis.	p. 53, p.75	Actes, 3C/1948
	Interventions de l'Inde et des Philippines.	p. 61, p. 64	Actes, 3C/ 1948
	Intervention de l'Autriche.	p. 133	Actes, 3C/ 1948
	Mention par le Brésil de la notion de patrimoine culturel de l'humanité.	p.134-136	Actes, 3C/ 1948
	Intervention de Lucien Febvre, qui représente la France, définissant les missions de l'Unesco.	p. 201 et suiv.	Actes, 3C/ 1948
	Intervention de l'Égypte qui fait du droit international une priorité pour l'Unesco.	p. 208-209	Actes, 3C/ 1948
	Intervention du Directeur général de l'Unesco, Julian Huxley, sur l'unité de l'humanité.	p. 134	Actes, 3C/1948
	Discours de clôture par le Président libanais de la Conférence générale.	p. 225	Actes, 3C/1948
1949			
	Conférence générale		
	Intervention des Pays-Bas pour un projet de résolution « concernant la défense des biens culturels en cas de conflit armé ».	p. 310-311	Actes, 4C/1949
	Interventions de l'Équateur, de l'Uruguay, de la France, de la Suède, de la Suisse, des Pays-Bas et de l'Autriche pour le projet de convention.	p. 310-311	Actes, 4C/1949
	Résolution pour l'établissement d'un programme de protection du patrimoine.		Res. 6.42
	Point 6.4 : « Sites archéologiques et	p. 28	4C/5 Rev.

	monuments historiques » du programme et budget adopté pour 1950.		
	Intervention de la Pologne relevant des indices du parti-pris de l'Unesco pour le bloc de l'Ouest.	p. 105	Actes, 4C/1949
	Intervention des États-Unis regrettant la négligence des arts par l'Unesco.	p. 307 et suiv.	Actes, 4C/1949
	Intervention du Directeur général sur le programme de préservation de patrimoine de l'humanité.	p. 307	Actes, 4C/1949
	Résolutions portant sur le programme d'activités culturelles d'utilisation des arts pour favoriser les échanges et la compréhension mutuelle.		4C/1949, Res. 6.13, 6.3
1950			
	Conférence générale		
	Présentation par l'Italie d'un projet de texte de convention visant « à préserver les monuments historiques et les biens culturels, tant meubles qu'immeubles, en cas de conflit armé ».	p. 427	Actes, 5C/ 1950
	Résolution pour l'établissement d'un programme de protection du patrimoine.		Res. 6.42
	Intervention de la France, soutenue par la Belgique et la Suisse, soulignant le risque d'un régionalisme excessif.	p. 436	Actes, 5C/1950
	Interventions de l'Équateur, de l'Uruguay, de la France, de la Suède, de la Suisse, des Pays-Bas et de l'Autriche pour le projet de convention.	p. 427	Actes, 5C/ 1950
	Résolution pour la préparation de la convention de 1954.		Rés. 4.44
	Intervention de l'Afghanistan soutenu par l'Inde, l'Équateur, la République Dominicaine, le Guatemala, l'Irak et du Mexique sur l'importance des facteurs naturels de destruction des monuments historiques.	p. 304-305	Actes, 5C/1950
	Intervention de l'Égypte et des Philippines soulignant l'appartenance à l'humanité et aux générations futures des monuments historiques.	p. 304-305	Actes, 5C/1950

	L'Italie et l'Autriche souhaitent que l'Unesco s'occupe de la coordination d'expositions d'art ancien et d'art contemporain.	p. 232	Actes, 5C/1950
	Résolution portant sur le programme d'activités culturelles d'utilisation des arts pour favoriser les échanges et la compréhension mutuelle.		5C/1950, Res. 4.2
1951			
	Conférence générale		
	Résolution 4.2 sur le programme Préservation du patrimoine culturel de l'humanité.		6C/1951, Res. 4.2
	Projet de déclaration unilatérale de principe, présenté par l'Italie et destiné à compléter la Convention en cours de préparation.	p. 338-339	6C/PRG/22
Paris, 13 novembre	Programme et Budget approuvés pour 1952 : programme « Préservation du patrimoine culturel de l'humanité ».	p. 159-161	6C/5 Approuvé
	Intervention du représentant de la France qui demande la création d'un fonds international pour la préservation du patrimoine culturel de l'humanité.	p. 338-339	6C/1951
	annexe du premier rapport sur le projet de convention qui rappelle le problème du pillage.	p. 7	6C/PRG/22, Annexe, CL/484
1952			
	Conférence générale		
	Intervention du représentant du Secrétariat de l'Unesco.	p. 331-332	7C/1952
	Intervention du représentant des États-Unis.	p. 331-332	7C/1952
	Présentation par le Président des conclusions du rapport du groupe de travail.	p. 331-332	7C/1952
	Décision de deux réunions intergouvernementales pour l'année suivante.	p. 331 et p. 502 et suiv.	7C/1952, Res. 4.214
	Projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la création d'un Fonds international pour la conservation des	p. 502	7C/PRG/38 et 7C/PRG/38 (Add.)

	musées, des monuments et des collections d'un intérêt universel.		
	Intervention du représentant du Brésil rappelant la notion de patrimoine culturel de l'humanité introduite dans les débats lors de la Conférence générale de 1948 à Beyrouth	p. 406	7C/1952
	Intervention de la France soutenant la notion de patrimoine culturel de l'humanité.	p. 406-407	7C/1952
	Encouragement à la pratique, à la connaissance et à l'appréciation des arts et des lettres.		7C/1952, Res. 4.41
	La délégation israélienne demande que le texte de la résolution précise que la conférence « concernera tous les pays de la région » afin d'y assurer sa participation.	p. 428 et suiv.	7C/1952
1954			
	Conférence générale		
	Intervention du délégué de la Pologne sur le « patrimoine culturel de l'humanité entière ».	p. 451	Actes, 8C/1954
	Le Conseil exécutif de l'Unesco confie les pleins pouvoirs à l'assemblée constituée par les représentants désignés des États.		8C/PRG/4
	Acte final.		8C/PRG/4
	Adoption de la Convention de 1954.	p. 451-452	Actes, 8C/1954
	Éducation par l'art et par les arts artisanaux.		8C/1954, Res. IV. 1.4.32.
	Diffusion des arts plastiques et de la musique.		8C/1954, Res. IV.1.4.43
1956			
	Conférence générale		
	Résolution portant sur le programme d'activités culturelles d'utilisation des arts pour favoriser les échanges et la compréhension mutuelle.		9C/1956, Res. 4.75
	Intervention de l'Égypte sur patrimoine culturel du Sinaï occupé par Israël, monastère de Sainte-Catherine.	p. 227-228	Actes, 9C/1956

	Débat sur le vote de la résolution présentée par l'Égypte.		9C/DR. 82 Rev
	Intervention de la France, à propos du monastère de Sainte-Catherine.	p. 228	Actes, 9C/1956
	Intervention d'Israël et de l'URSS à propos du monastère de Sainte-Catherine.	p. 233	Actes, 9C/1956
	Intervention des États-Unis sur la neutralité politique de l'Unesco.	p. 235-236	Actes, 9C/1956
	Intervention des Pays-Bas sur la neutralité politique de l'Unesco.	p. 236	Actes, 9C/1956
	Intervention d'Haïti sur la neutralité politique de l'Unesco.	p. 241	Actes, 9C/1956
1958			
	Conférence générale		
	Résolutions portant sur le programme d'activités culturelles d'utilisation des arts pour favoriser les échanges et la compréhension mutuelle.		10C/1958, Res. 4.4 et 4.8
1959			
	Conférence générale		
	Échange verbal entre les représentants d'Israël et d'Irak qui fait référence directement à la situation politique. Le Président de séance interrompt le débat.	p. 232	Actes, 5C/1959
1966			
	Conférence générale		
	La Conférence générale « approuve le principe d'assurer progressivement à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les quatre autres langues définies comme langues de travail ».		14C/1966, Res. 17
1967			
	Conseil exécutif		
	Application de la Convention de 1954 au conflit du Moyen-Orient.		77 EX/34
	Application de la Convention de 1954 au conflit du Moyen-Orient.		77 EX/DR.1
	Application de la Convention de 1954 au conflit du Moyen-Orient.	p. 27-28	77 EX/SR.1-32

	Le Directeur général adresse à l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne, un rappel écrit de leurs obligations. Rapport détaillé des réponses des cinq États concernés.		77 EX/32
	Résolution permettant la mise en œuvre des conclusions du rapport.		77 EX/DR.1
	Intervention du Directeur général de l'Unesco, le français René Maheu, à propos de l'application de la Convention.	p. 27	77 EX/SR. 1-32
	Intervention du représentant du Directeur général chargé des normes internationales et des affaires juridiques, à propos de l'annexion par Israël du musée Rockefeller.	p. 286	78 EX/SR. 1-31
1968			
	Conférence générale		
	Intervention du représentant du Liban : l'utilisation de l'arabe est un « événement culturel capital ».	p. 419	Actes, 15C/1968
	Intervention du représentant de la Jordanie qui recense l'ensemble des dispositifs juridiques qui devraient permettre la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem.	p. 232-233, 405, 420	Actes, 15C/1968
	Conseil exécutif		
	Les commissaires généraux relèvent le manque de bases juridiques pour l'exercice de leurs fonctions.	p. 4	78 EX/5
1969			
	Conseil exécutif		
	Rapport communiqué au Conseil exécutif : la mise en œuvre de la Convention incombe aux commissaires généraux.		82 EX/SR.1-18
1970			
	Conseil exécutif		
	Vote des résolutions concernant « l'application dans les territoires occupés de la Convention de La Haye ».		83 EX/12

	Conférence générale		
	Résolutions concernant « l'application dans les territoires occupés de la Convention de La Haye ».	p. 1235	Actes, 16C/1970
1971			
	Conseil exécutif		
	Rapports de la Jordanie.		87 EX/31 et 87 EX/DR.3 88 EX/DR.1 88 EX/DR.2 88 EX/DR.2 Rev.
1974			
	Conférence générale		
	Résolutions et des décisions des organes directeurs est circonscrite à la « protection des biens culturels à Jérusalem ».		18 C/SHC/DR.2*
	L'arabe devient une des cinq langues officielles de l'Organisation.		18C/1974, Res. 43.2 et 43.4

Première partie, Chapitre 2

DATE	SUJET / THÈME	PAGES	RÉFÉRENCES
1947			
	Conférence générale		
	Le délégué de l'Égypte demande la mention explicite de la souveraineté des États Lors du vote d'une recommandation visant « à assurer aux archéologues de tous les pays le libre accès aux sites archéologiques ».	p. 248	Actes, 2C/1947
1949			
17-21 octobre	Réunion d'experts sur les sites et les monuments d'art et d'histoire		MUS/Conf.1/SR.1-10 (prov.)
	Un expert s'exprime sur les lois sur la guerre.	p. 3 et 11	Unesco/MUS/Conf.1/S R.5 (prov.)
	Le Directeur général souligne l'importance de l'accessibilité des monuments aux masses.	p. 3	Unesco/MUS/Conf.1/S R.1 (Prov.)
	L'expert polonais pose la question de la récupération des œuvres et biens culturels transférés au cours de la Seconde Guerre mondiale.	p. 3	Unesco/MUS/Conf.1/SR.2 (Prov.)
	L'expert polonais pose la question de la récupération des œuvres et biens culturels transférés au cours de la Seconde Guerre mondiale.	p. 6-8	SR.5 (Prov.)
	L'expert polonais pose la question de la récupération des œuvres et biens culturels transférés au cours de la Seconde Guerre mondiale.	p. 4-5	SR.6 (Prov.)
	L'expert polonais demande la rétroactivité au 1 ^{er} sept 1939 de l'application d'une éventuelle convention.	p. 5	Unesco/MUS/Conf.1/SR.6 (Prov.)
	Importance de séparer les questions intéressant le temps de paix des anomalies résultant du temps de guerre.	p. 5	Unesco/MUS/Conf.1/S R.6 (Prov.)
	Nécessité d'une modification des législations régissant le droit de propriété.	p. 6-7	Unesco/MUS/Conf.1/S R.6 (Prov.)
	Nécessité d'expliquer les « nouvelles tendances qui se font jour dans chaque pays ».	p. 3	Unesco/MUS/Conf.1/22

	Importance des dispositifs nationaux de protection des biens culturels (préservation et restauration).	Points IV et V du rapport	Unesco/MUS/Conf.1/2 2
	L'expert polonais pose la question de la récupération des œuvres et biens culturels transférés au cours de la Seconde Guerre mondiale.		Conf. 1/22
1952	Conférence générale		
	Résolution invitant les États membres à mettre en œuvre les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection et la conservation des œuvres d'art.		7C/1952, Res. 4.22
1954			
	Conférence générale		
	La conférence générale « estime désirable l'élaboration d'une réglementation internationale relative au régime des fouilles archéologiques ».		Actes, 8C/1954, Res. IV. 1.4.1341
	Résolution invitant les États membres à mettre en œuvre les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection et la conservation des œuvres d'art.		8C/1954, Res. IV.1.4.21
	Le représentant de la Pologne demande « la restitution des trésors culturels polonais ».	p. 451-452	Actes, 8C/1954
1956			
	Conférence générale		
	Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques.	p. 42-46	Actes, 9C/Résolutions
	Recherche d'un équilibre entre les intérêts des fouilleurs et la « compétence interne des États ».	§ III. 15	Actes, 9C/Résolutions
	Suprématie de la loi nationale pour déterminer le caractère licite ou illicite des transferts des antiquités.	§ 30 et 31	Actes, 9C/Résolutions
	Résolution invitant les États membres à mettre en œuvre les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la		9C/1956, Res. 4.51

	protection et la conservation des œuvres d'art.		
1960			
	Conférence générale		11C/1960
	Projet de résolution déposé par le Mexique et le Pérou en vue de l'élaboration d'un projet de convention internationale.		11C/DR 186
	Résolution pour la préparation d'un rapport sur les mesures pour interdire la vente illicite de biens culturels.		11C/1960, Res. 4.412 (d)
	Approbation de la Résolution 4.412 (d).	p. 7-10	11C/PRG/SR.3 (prov.)
	Intervention du représentant du Venezuela qui salue l'arrivée de jeunes nations africaines.	p. 273-274	Actes, 11C/1960
	Intervention du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie qui attaque la position américaine.	p. 75-76	Actes, 11C/1960
	Intervention du représentant de la Roumanie à propos de la question de la représentation de la République populaire de Chine.	p. 80	Actes, 11C/1960
	Intervention du représentant de la Tchécoslovaquie sur la représentation intégrale de tous les peuples du monde.	p. 76	Actes, 11C/1960
	Intervention du Nigeria sur le développement de la compréhension entre les peuples.	p. 78	Actes, 11C/1960
	Intervention du représentant de l'Égypte en faveur de relations culturelles avec la Chine.	p. 79	Actes, 11C/1960
	Intervention de l'Albanie à propos de la question de la représentation de la République populaire de Chine.	p. 81	Actes, 11C/1960
	Hommage rendu aux techniciens russes par le délégué égyptien pour la construction du haut barrage d'Assouan.	p. 280	Actes, 11C/1960
	Intervention du représentant d'Israël demandant la modification des critères d'admission des États au sein de l'Unesco.	p. 283	Actes 11C/1960
	Intervention du représentant de la Birmanie demandant la modification des critères d'admission des États au sein de l'Unesco.	p. 285	Actes 11C/1960

	Intervention du ministre de la culture égyptien, Sarwat Okasha, sur la vocation et la légitimité de l'Unesco.	p. 282	Actes, 11C/1960
	Intervention de l'Australie sur la neutralité de l'Unesco par rapport au colonialisme.	p. 438	Actes, 11C/1960
	Intervention de la Nouvelle-Zélande en faveur de la résolution.	p. 457	Actes, 11C/1960
	Le Japon et les pays de l'Europe du nord, tels que la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et la Suède, votent la résolution de soutien aux Indépendances.	p. 458-462	Actes, 11C/1960
	Intervention du représentant de l'URSS sur le thème de la restitution du passé.	p. 439-441	Actes, 11C/1960
	Intervention d'Indira Gandhi, représentante de l'Inde, soutenant que le pillage ancien des richesses est à l'origine du sous-développement dans lequel se trouvent les pays décolonisés.	p. 460	Actes, 11C/1960
	Projet de résolution présenté par l'URSS.		11C/DR.125
	Projet de résolution présenté par l'URSS.		11C/DR.183
	Projet de résolution présenté par 25 États-membres.		11C/DR.187
	Document : « Le rôle de l'Unesco en faveur de l'accession des pays et peuples coloniaux à l'indépendance, compte tenu des propositions présentées à ce sujet et des discussions ayant lieu à la XV ^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies ».		11C/45
	Projet de résolution présenté par l'URSS.		DR.126
1962			
	Conseil exécutif		
7 -29 mai	Le rapport est présenté au Conseil exécutif qui le transmet à la Conférence générale avec la recommandation de poursuivre la préparation en vue d'une réglementation internationale.		61 EX/12 et 61 EX/Dec. 12.1.8
	Extraits des comptes rendus analytiques de la soixante et unième séance du Conseil exécutif : le Mexique, la Grèce, les Philippines et les États-Unis, soutenus par la	p. 1	12C/PRG/10, Annexe II

	Présidence égyptienne, souhaitent avancer rapidement en faveur d'une réglementation.		
	Extraits des comptes rendus analytiques de la soixante et unième séance du Conseil exécutif : représentant de la Direction générale avait alors pris nettement position pour l'accélération du processus d'élaboration d'un instrument normatif.	p. 4-6	12C/PRG/10, Annexe II
14 avril.	Rapport « Aspects techniques et juridiques de la préparation d'une réglementation internationale pour empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels ».		Unesco/CUA/115
	Conférence générale		
	Option normative d'une interdiction du transfert illicite des œuvres.		Actes, 12C/1962, Res. 4.412 (d) et Res. 4.413
	Nécessité d'une représentation géographique équilibrée au sein du Conseil exécutif.	p. 94-95	12C/1962, Res. 13
	Le Directeur général est encouragé à l'application des études de sciences humaines à des problèmes actuels et à favoriser les études de régions culturelles et la connaissance mutuelle des civilisations.	p. 899	Actes, 12C/1962
	Le Directeur général est encouragé à l'application des études de sciences humaines à des problèmes actuels et à favoriser les études de régions culturelles et la connaissance mutuelle des civilisations.	p. 48-49	12C/1962, Res. 4.12
	Projet d'exposition intitulé « L'art dans la lutte pour la paix et contre le colonialisme ».	p. 899-909	Actes, 12C/1962
	Résolution pour empêcher la vente illicite des biens culturels.	p. 52	12C/1962, Res. 4.412 (d)
	Résolution pour l'élaboration d'un instrument international pour empêcher la vente illicites des biens culturels.	p. 53	12C/ 1962, Res. 4.413
1963			
15 juillet.	Rapport sur dispositions de partage d'objets issus des fouilles.	p. 8, § 27 p. 11, § 38 p. 12, § 43	Unesco/CUA/123
	Rapport définitif préparé en application de l'article 10.3 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par		Unesco/CUA/123 Add. I

	l'article IV, § 4, de l'Acte constitutif.		
1964			
	Conférence générale		
	Recommandations pour la répartition des sièges du Conseil exécutif qui puissent assurer une représentation géographique et culturelle équitable.	p. 115	13C/1964, Res. 11.1
	Le programme voté inclut une étude « en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation du patrimoine monumental d'un pays contribue au développement du tourisme et par suite constitue un facteur du développement économique de ce pays ».		Actes, 13C/1964, Res. 3.3412
	Résolution pour le programme sur la connaissance des cultures.	p. 62	13C/ 1964, Res. 3.33412
	Adoption de la recommandation en séance plénière.	p. 914	Actes, 13C/1964
	Étude sur le lien entre préservation du patrimoine et développement du tourisme.	p. 59	13C/1964, Res. 3.332 (g)
	Résolution pour encourager la développement intellectuel de l'individu et de la communauté.		13C/1964, Res. 3.3411
24 avril.	Projet de rapport - Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et la vente illicites des biens culturels.	p. 4, § 24, 26, 27, 33 p. 3, § 14. § 16	IEIS/DR.91
	Projet de rapport. Intervention des experts sur la restitution des biens culturels	p. 5, § 29	IEIS/DR.91
	Les États-Unis, le Japon, la Grande-Bretagne, les quatre pays nordiques (Danemark, Suède, Norvège et Finlande), la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche réitèrent leur opposition à l'application de la recommandation par peur de limitation des échanges.		13C/PRG/17
	Les États-Unis, le Japon, la Grande-Bretagne, les quatre pays nordiques (Danemark, Suède, Norvège et Finlande), la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche réitèrent leur opposition à l'application de la recommandation par peur de limitation des échanges.		13C/PRG/35

	Rapport de la commission de programmes à la conférence générale sur un éventuel instrument normatif sur le trafic illicite.	p. 14-18	13C/PRG/SR.37 (prov.)
	Rapport de la commission de programmes à la conférence générale sur un éventuel instrument normatif sur le trafic illicite.		13C/PRG/SR.38 (prov.)
	Projet de recommandation pour favoriser l'échange de biens culturels entre États membres.	p. 64	Actes, 13C/1964, Res. 3.3432
1966			
	Conférence générale		
	Recommandations pour la répartition des sièges du Conseil exécutif qui puissent assurer une représentation géographique et culturelle équitable.	p. 91	14C1966, Res. 7
	Série d'études sur les cultures orientales, africaines, européennes et celles de l'Amérique Latine.	p. 62	14C/1966, Res. 3.32
	L'Inde dépose un projet de résolution destiné à promouvoir les échanges d'objets d'art entre les musées.		14C/DR/31
	Programme relatif à la libre circulation de l'information et des échanges internationaux.		14C/1966, Res. 4.11
	Programme relatif à la libre circulation de l'information et des échanges internationaux.	p. 70-71	14C/1966 Res. 4.12
	Programme pour favoriser l'action visant à faciliter les échanges d'objets originaux entre les musées.	p. 68	14C/ 1966, Res. 3.346
	Un groupe de pays latino-américains (Mexique, Argentine, Brésil, Costa Rica, le Salvador, Guatemala, Panama et Pérou), auxquels se joignent la Guinée et l'Inde, déposent un projet de résolution demandant la reprise de la préparation d'une convention.		14C/DR.154 (P)
	Résolution qui explicite les orientations économiques et politiques qui se dessinent entre tourisme, développement et préservation du patrimoine.	p. 65-67	14C/1966, Res. 3.343

	Interventions du Pérou, de la Grèce, de l'Uruguay, du Mexique, du Cambodge, de la Tunisie, de Cuba.		14C/PRG/S-C.II/SR.27 (prov.)
	Intervention de la France sur la résolution 3.343 (14C/1966).		14C/PRG/S-C.II/SR.27 (prov.)
	Interventions du Pérou, de la Grèce, de l'Uruguay, du Mexique, du Cambodge, de la Tunisie, de Cuba.		SR.28, 14C/VR (Verbatim Report)
	Intervention de la France sur la résolution 3.343 (14C/1966).		SR.28, 14C/VR (Verbatim Report)
	Les États-Unis présentent une résolution contre le projet de Convention.		15C/DR.164
	Projet de résolution pour la « création d'une collection centrale des arts traditionnels », déposé par la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), la Haute Volta (Burkina Faso), le Mali, le Sénégal et le Togo.		14C/DR.165
1967			
	Conférence générale		
	Projet de Programme et Budget approuvé pour 1967-1968, § 1392 du programme d'Études des cultures de l'Amérique latine.	p. 368	14C/5 approuvé
1968			
	Conseil exécutif		
	Décision relative à l'établissement d'une convention.	p. 295.	78 EX/SR.26,
	Recommandations pour la répartition des sièges du Conseil exécutif qui puissent assurer une représentation géographique et culturelle équitable.	p. 7-10	78EX/1968, Dec.3.1
	Programme censé compenser la perte de libéralité des échanges.		78EX/9
	Rapport qui recense les responsabilités juridiques et techniques des États.	p. 7 et suiv.	78EX/9, Annexe, partie II
	Conférence générale		
	Nombres de sièges attribués à chaque groupe régional.	p. 108-111	15C/1968, Res. 11.1
	Le Japon souligne l'importance de la préservation et de la revitalisation des	p. 185	Actes, 15C/1968

	cultures traditionnelles des pays asiatiques.		
	La Thaïlande demande qu'un inventaire de ses biens culturels nécessitant une conservation d'urgence.	p. 196	Actes, 15C/1968
	Intervention du Honduras qui énonce le projet de restauration des vestiges de la capitale de l'empire Maya.	p. 218	Actes, 15C/1968
	Intervention du Kenya qui rappelle que « l'effet des cultures occidentales sur les pays africains fut la dévalorisation des cultures autochtones ».	p. 199	Actes, 15C/1968
	Intervention du Mali qui demande demandant l'établissement d'une campagne internationale pour la collecte des traditions orales africaines.	p. 700	Actes, 15C/1968
	Intervention du Cambodge qui demande des efforts pour la sauvegarde du patrimoine de son pays.	p. 598	Actes, 15C/1968
	Intervention de la Belgique sur le « droit à la culture ».	p. 129	Actes, 15C/1968
	Résolution sur la connaissance des cultures comme facteur de meilleure compréhension internationale.	p. 50	15C/1968, Res. 3.i) 3
	Intervention de René Maheu sur la nécessité de repenser l'action de l'Unesco.	p. 760	Actes, 15C/1968
	Résolution incitant la mise en place d'une Convention pour empêcher le transfert de propriété illicites des biens culturels.		15C/1968, Res. iii, 3
1970			
	Conférence générale		.
	Adoption de la Convention.		16C/VR.38, § 21.8, Res. 3.411 b
	Adoption de la Convention à une large majorité.	p. 1237	Actes, 16C/ 1970, 38 ^e séance plénière
	Déclaration de la Haute-Volta pour justifier son refus de voter la Convention.	p. 1237	Actes, 16C/ 1970, 38 ^e séance plénière
27 février.	Rapport définitif préparé en application de l'article 10.3 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, § 4, de l'Acte constitutif.		SHC/MD/5
10 juillet.	Projet de convention concernant les mesures		16 C/17

	à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.		
1971			
6 octobre-2 novembre.	Conseil exécutif		
	La République populaire de Chine devient le seul représentant légitime de la Chine au sein des Nations Unies.	p. 49	88EX/Décisions
1972			
	Conseil exécutif		
	Rapport sur la mise en œuvre du programme de l'Organisation.	p. 218, § 94.2	89 EX/SR/19
	Droit de l'homme et progrès de la science et de la technique.		Res. 3026, xxvii ^e session
1973			
	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation.		Res. 3187, xxviii ^e session
	Préservation et épanouissement des valeurs culturelles.		Res. 3148, xxviii ^e session
1974			
	Conférence générale		
	Résolution présentée par neuf États africains, deux arabes, trois latino-américains et deux asiatiques.	p. 371-372	Actes 18C/1974, Res. 3.428, VR.14
	L'Organisation s'engage dans la mise en place d'un mécanisme destiné à faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite de l'occupation coloniale ou étrangère.	p. 85-112	18C/1974, VR.29
	Intervention de la Grande-Bretagne, soutenue par le Danemark, pour expliquer son abstention.	p. 357	Actes 18C/1974, VR.39
	Rapport de la Commission III, Sciences sociales, sciences humaines et culture	p. 21	18C/122
20 novembre.	Rapport de la Commission III, Sciences sociales, sciences humaines et culture. Commentaires des délégations sur le projet de résolution.	p. 49	18C/122

	Projet de résolution sur la « Contribution de l'Unesco à la restitution des biens culturels aux pays victimes d'expropriation ».		18C/SHC/DR.1
	Conseil exécutif		
	Programme d'étude des cultures : l'identité culturelle » et la « pluralité des cultures ».	p. 9	94EX/56
	Étude en vue d'une recommandation internationale sur l'importation des objets à caractère culturel.		94 EX/52
	Commentaire du Directeur général sur l'étude en vue d'une recommandation internationale sur l'importation des objets à caractère culturel.	p. 403	94EX/SR.1-33
	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation.		Res. 3391, XXX ^e session
1976			
29 mars-2 avril	Venise, Comité d'experts pour l'étude de la question de la restitution des œuvres d'art.		SHC-76/CONF.615/3
	Conférence générale		
	Projet de résolution présenté par le Sénégal, le Nigeria, l'Algérie, le Ghana, la Tanzanie, la Haute-Volta.		19 C/DR.240*
	Organe intergouvernemental pour question du retour des biens culturels.	p. 384	Actes, 19C/1976, VR.34
	Organe intergouvernemental pour question du retour des biens culturels.		Actes, 19C/1976, Res. 4.128
1978			
	Projet 4.111.1 - Cultures asiatiques traditionnelles et contemporaines Projet 4.111.2 - Culture arabe Projet 4.111.3 - Cultures africaines Projet 4.111.4 - Cultures contemporaines de l'Amérique latine et des Caraïbes Projet 4.111.5 - Cultures européennes		19 C/5 approuvé
	Protection, restitution et retour de biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles.		A/RES/33/50 XXXIII ^e session
	Annexe II, Dakar, 20-23 mars 1978, Rapport final, Comité d'experts sur la	p. 5	20 C/86

	création d'un comité intergouvernemental concernant la restitution ou le retour des biens culturels.		
	Rapport de la commission IV (PRG.IV) Culture et communication.	p. 43	20 C/PRG.IV/2
	Intervention du Directeur général sur la recherche d'universalité.	p. II et suiv.	20 C/PRG.IV/2, Introduction
	Conférence générale		
	Création du Comité intergouvernemental de 1978	p. 1047	Actes, 20 C/1978
	Création du Comité intergouvernemental de 1978		Actes, 20 C/1978 , Res. 4/7.6/5
	Résolution de l'assemblée générale des Nations Unies adoptant les statuts du Comité intergouvernemental de 1978.	p. 142.	Assemblée générale – 33 ^e session, Résolution 33/50 du 14 décembre 1978
1979			
9 octobre.	Solutions alternatives au retour des œuvres.		CC-79/CONF.206/3

Première partie, Chapitre 3

DATE	SUJET / THÈME	PAGES	RÉFÉRENCES
1949			
	Intervention du Président de la première réunion d'experts sur la protection des sites et monuments d'art.	p. 5	Unesco/MUS/Conf.1 /SR.8 (Prov.)
1950			
	Conférence générale		
	Intervention de la France sur une méthode de coopération internationale en réunissant des hommes qualifiés.	p. 304-305	Actes, 5C/1950
	Intervention du Mexique qui propose une résolution instituant une taxe à régler par les touristes afin de constituer un fonds.	p. 426	Actes, 5C/1950
	Projet de résolution proposé par le Mexique sur le projet de convention.		5C/22
1951			
	Conférence générale		
	Projet d'un fonds international.	p.338	Actes, 6C/1951,
	Projet d'un fonds international.		6C/PRG/10 et Add. I
1952			
	Conférence générale		
	Interventions du Brésil et de la France qui soutiennent le projet de fonds international.	p. 406-407	Actes 7C/1952
1957			
	Rapport du Directeur général sur les activités de l'Organisation en 1956 présenté aux États membres et au Conseil exécutif, Unesco, 1957.		
1958			
	Conférence générale		
	Intégration de missions d'experts à l'ICCROM.		Actes, 10C/1958, Res. 4.53
	Résolution pour la recommandation de la sauvegarde des paysages.		Actes 10C/1958, Res. 4.33

1960			
	Conférence générale		
	Résolution pour la recommandation de la sauvegarde des paysages.		Actes 11C/1960, Res. 4.411
	Intervention du ministre de la culture de l'Égypte, Sarwat Okacha, en séance plénière sur la campagne de sauvegarde des monuments de la Nubie.	p. 280	Actes, 10C/1960
1962			
	Conférence générale		
	Résolution sur place du patrimoine dans les politiques d'aménagement des territoires.		Actes, 12C/1962, Res. 4.411
	Recommandation sur la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites.	p. 141	Actes, 12C/1962
1963			
	Conseil exécutif		
	Propositions de la réalisation d'« une étude des mesures pour la préservation des monuments par le biais de l'établissement d'un fonds international » et de « l'établissement d'un recensement mondial des monuments dignes d'être préservés.		65 EX/9
	Propositions de la réalisation d'« une étude des mesures pour la préservation des monuments par le biais de l'établissement d'un fonds international » et de « l'établissement d'un recensement mondial des monuments dignes d'être préservés.		65 EX/27, Première Partie
	Propositions de la réalisation d'« une étude des mesures pour la préservation des monuments par le biais de l'établissement d'un fonds international » et de « l'établissement d'un recensement mondial des monuments dignes d'être préservés.		65EX/1963, Dec. 4.4.1
1964			
	Conférence générale		
	Résolution qui confie au Directeur général un mandat qui synthétise ses différentes actions.		Actes, 13C/1964, Res. 3.332 (b)

1966			
	Conférence générale		
	Résolution visant « à coordonner et à faire adopter, sur le plan international, les principes et les critères scientifiques, techniques et juridiques applicables dans le domaine de la protection des biens culturels, des monuments et des sites ».		Actes, 14C/1966, Res. 3.3411 (b)
	Résolution qui autorise le Directeur général « à étudier la possibilité de placer sous un régime international approprié, à la demande des États intéressés, un nombre restreint de monuments faisant partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité ».	p. 65	Actes, 14C/1966, Res. 3.342 b)
1967			
	Conseil exécutif		
5 mai.	Rapport du Directeur général.		76 EX/INF/4, 1967
1968			
Février.	Réunion d'experts qui recommande la mise en place d'un régime de protection internationale pour les monuments d'intérêt universel.		SHC/CS/27/8
	Conférence générale		
	Résolution invitant à « adopter des mesures efficaces pour la protection des biens culturels à l'échelon national et [à] participer, sur le plan international, aux efforts de l'Organisation pour la sauvegarde des monuments et des sites de valeur et d'intérêt universels ».	p. 51	Actes, 15C/1968, Res. 3.01
	Intervention du Directeur général sur les campagnes internationales.	p. 89	Actes, 15C/1968
1970			
	Conférence générale		
	Etude préliminaire sur les aspects juridiques et techniques d'une réglementation internationale éventuelle sur la protection des monuments et des sites de valeur universelle.	Annexe, p. 3, §12, § 13 p. 6, § 45. § 47	16C/19

1971			
30 juin.	Réglementation internationale pour une protection des monuments, des ensembles et des sites. Rapport préliminaire établi en application de l'article 10.1 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, § 4 de l'Acte constitutif.		SHC/MD/17
	Conseil exécutif		
	Intervention de René Maheu qui propose de faire participer à la réunion les États non membres de l'Unesco, mais membres d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies.	§ 7	88 EX/11
	Mention de la la conférence des Nations Unies sur l'environnement devant se tenir à Stockholm en juin 1972.	p. 2, § 5	88 EX/11
	Vote à l'unanimité de la proposition du Directeur général.	p. 240, § 26 et § 27	88 EX/SR.20
27 octobre.	Définition du mot « nature ».	partie II, p. 9, § 36	88EX/44
1972			
	Lettre de couverture de dépôt des instruments de ratification de la Convention de 1972 de la République de l'Inde.		LA.3.1/16
21 février.	Paris, Annexe I, Réglementation internationale pour une protection des monuments, des ensembles et des sites. Commentaires des États-Unis au rapport préliminaire, à l'avant-projet de Recommandation et à l'avant-projet de Convention.	p. 5.	SHC/MD/18
	Commentaires du Royaume-Uni sur les rapports entre ce projet et le projet de convention sur la conservation du patrimoine mondial.	p. 13-14	SHC/MD/18
	Commentaires des États-Unis au rapport préliminaire, à l'avant-projet de Recommandation et à l'avant-projet de Convention.	p. 6	SHC/MD/18
	Commentaires de l'Autriche s'opposant à un dédoublement des législations.	p. 3	SHC/MD/18

	Commentaires du Japon s'opposant à un dédoublement des législations.	p. 12	SHC/MD/18
	Commentaires de la Grande-Bretagne s'opposant à un dédoublement des législations.	p. 13-14	SHC/MD/18
	Conclusions du Secrétariat.	p. 9	SHC/MD/18
	Réunion d'experts. introduction du directeur général sur la protection du patrimoine naturel.	p. 2	DG/72/4
	Allocution du Directeur général de l'Unesco à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.		DG/72/10
	Document de travail présenté au Comité d'experts.		SHC.72/CONF.37/4
	Conférence générale		
15 novembre.	Projet de convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.		17 C/106
10 novembre.	Projet de rapport de la commission du programme, Partie V-Projet, point 22 de l'ordre du jour - Projet de convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et point 23 de l'ordre du jour - Projet de recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel.		17C/PRG/3
	Intervention de Jean Thomas, représentant de la France, sur les efforts pour aboutir à l'unanimité.	§ 111.3	Actes 17C/1972
	Intervention du Maroc sur le mécanisme de contribution des pays plus riches au développement des pays plus faibles.	p. 1107	Actes 17C/1972
	Changement d'avis de la France au cours du débat.	p. 1118-1119	Actes, 17C/1972
	Intervention de la Thaïlande qui ne veut pas d'obligations financières prises au sein du système des Nations Unies.	p. 1108	Actes, 17C/1972
	Intervention du Directeur général à rappeler la nécessaire adéquation entre la dimension éthique du programme et ses conditions politiques de réalisation	p. 1120	Actes, 17C/1972
	Adoption de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et	p. 1124	Actes, 17C/1972

	naturel.		
1974			
	Conférence générale		
	Intervention du représentant du Zaïre qui déclare l'adhésion de son pays aux conventions internationales.	p. 371-372	Actes 18C/1974, VR.14
1978			
15 juillet.	List of nominations to the World Heritage List and of requests for technical cooperation, Paris.		CC-78/CONF.010/7
Avril	Proposition d'inscription, n° 35, Tunisie.		CC-77/WS/64
15 juin.	Proposition d'inscription présentée par la Tunisie : la Médina de Tunis, n° 36.		CC.77/WS/64
Janvier	Formulaire de proposition d'inscription : Île de Gorée, Sénégal, Paris.		CC-77/WS/64
Janvier	Formulaire de proposition d'inscription : Pologne, Auschwitz-Birkenau. Paris.		CC-77/WS/64
1979			
30 novembre.	Rapport du rapporteur de la troisième session du Comité du Patrimoine mondial, Paris.		CC-79/CONF.003/13
22-26 octobre.	Paris, novembre 1979, Report of the Rapporteur on the third session of the World Heritage Committee, Cairo and Luxor.	§ 46	CC-79/CONF.003/13
1980			
16 décembre.	Nomination Form, Identification n° 148, 27.8.1980 (formulaire anglais) ; Proposition d'inscription présentée par le Royaume hachémite de Jordanie, La vieille ville de Jérusalem (El-Qods) et ses remparts, n° 148 Rev.		CC.77/WS/64
1999			
Janvier	Brèves descriptions des sites inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial.		WHC.99/15
2007			
	Auschwitz-Birkenau, Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945).		COM 8B.8, Decision 31

Deuxième partie

DATE	SUJET / THÈME	PAGES	RÉFÉRENCES
1977			
27 juin – 1 ^{er} juillet 1977	Orientations pour argumenter la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.		CC-77/CONF.001/4
	Questions posées par la mise en oeuvre de la convention sur le patrimoine mondial, Comité du patrimoine mondial, 1 ^{ère} session, Paris.	§ 2 et 6	CC-77/CONF.001/4
	Orientations pour argumenter la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.		CC-77/CONF.001/8 Rev.
	Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culture et naturel, 1 ^{ère} session, Paris, Rapport final.	§ 19, 22	CC-77/CONF.001/9
1979			
	Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, World Heritage List, Nomination submitted by Egypt, Islamic Cairo.	p. 12	CC-79/WS/41
	Nomination submitted by Egypt, Islamic Cairo.	p. 6	CC-79/WS/41
1980			
Octobre	Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culture et naturel.	§ 18	WHC/2Révisé
1984			
Janvier	Critères relatifs aux conditions d'inscription.	§ 21	WHC/2Révisé
1987			
Janvier	Critères relatifs aux conditions d'inscription.		WHC/2Révisé

Troisième partie

Conférences internationales

DATE	DOCUMENT	PAGES	RÉFÉRENCES
1931	Charte d'Athènes, Conclusions de la Conférence, III. La mise en valeur des monuments.		
1933	Chartes d'Athènes.		
1964	Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites [Charte dite de Venise], ICOMOS, Venise, Définitions, Art. 1.		
1976	Recommandation de l'Unesco pour la sauvegarde des ensembles historiques et traditionnels, Nairobi, 26 novembre 1976.		

Sources primaires Unesco / ONU

DATE	SUJET / THÈME	PAGES	RÉFÉRENCES
1951			
	Conférence générale		
	Intervention du représentant de l'Égypte soulignant le rôle de son pays comme point de rencontre entre l'Orient et l'Occident.	p. 131	Actes, 6C/1951
1968			
	Conférence générale		
	Intervention de l'Arabie Saoudite à propos des conséquences pour la région en matière d'éducation de « l'existence artificielle d'Israël au cœur de la nation arabe ».	p. 107	Actes, 15C/1968
	Intervention de la Syrie qui met en parallèle le colonialisme et l'occupation étrangère qui lèsent l'Afrique et la nation arabe.	p. 695	Actes, 15C/1968
	Intervention du Qatar qui dénonce les atteintes aux Lieux saints.	p. 229	Actes, 15C/1968
	Intervention de la Jordanie sur la mise en danger de la civilisation arabe.	p. 231	Actes, 15C/1968
	Intervention de l'Égypte qui inscrit le conflit israélo-arabe dans le contexte de la décolonisation.	p. 550-551	Actes, 15C/1968

	René Maheu lance le second appel international pour la campagne internationale de sauvetage du temple de Philae.	p. 831	Actes, 15C/1968
	Intervention du représentant d'Israël qui cite un rapport d'expert de l'Unesco de 1960 pour témoigner des atteintes portées au patrimoine juif.	p. 508-509	Actes, 15C/1968
	Conseil exécutif		
	Plaintes de la Jordanie contre Israël.	p. 9 et 10	78 EX/5
1969			
	Conseil exécutif		
	Rapport du Commissaire général aux biens culturels pour Israël.	Annexe I, p. 2	82 EX/29
1973			
	Conseil exécutif		
	Le Conseil exécutif vote la proposition du Directeur général de nommer un représentant personnel pour Jérusalem.		93EX/17 et 93 EX/17 Add. 1
1974			
	Conférence générale		
	Mise en œuvre des résolutions de la conférence générale et des décisions du Conseil exécutif concernant la protection des biens culturels à Jérusalem.		18 C/106
	Racialisation du débat de la part d'Israël et du représentant de l'OLP en tant qu'observateur.	p. 370, 382-383 et 553	Actes, 18C/1974
	Intervention du représentant de l'Égypte qui justifie le déclenchement de la guerre.	p. 173	Actes, 18C/1974
	Conseil exécutif		
22 novembre.	Question de la Palestine.		Résolution 3236 xxix
	Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine.		Résolution 3237 xxix
1977			
27 juin - 1 ^{er} juillet.	Formulation pour rendre compte des interactions entre le « culturel » et le « naturel ».	§ 15	CC-77/CONF.001/4
	Question posées par la mise en œuvre de la Convention sur le patrimoine mondial,	p. 3-4	CC-77/CONF.001/4

	Unesco, Comité du patrimoine mondial, première session, Paris.		
	Rapport final, Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.	§17	CC-77/CONF.001/4
1978			
8-9 juin	Rapport du Rapporteur de la Première Réunion du Bureau du Comité Intergouvernemental de la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, Paris.	p. 8	CC-78/CONF.010/3
	Liste des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et de demandes de coopération technique reçues des États parties (au 31 mai 1978).		CC-78/CONF.009/3
	Liste des propositions d'inscription à la Liste du patrimoine mondial et des demandes de coopération technique reçues des États parties depuis le 7 juin 1978.		CC-78/CONF.010/7. Add. 1
5-8 septembre	Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, deuxième session, Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique), Rapport Final.	p. 7, point 39	CC-78/CONF.010/10 Rev.
Janvier	Proposition d'inscription présentée par la Tunisie pour la Médina de Tunis. N° d'ordre : 36.		CC-77/WS/64
8-9 juin	Rapport du Rapporteur de la Première Réunion du Bureau du Comité Intergouvernemental de la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, Unesco, Paris.	p. 8	CC-78/CONF.010/3
	Demande d'assistance financière préparatoire aux dossiers d'inscription et à une demande d'assistance internationale.	Point 9	CC-78/CONF.009/2
	Demande d'assistance financière préparatoire aux dossiers d'inscription et à une demande d'assistance internationale.	Point 7	CC-78/CONF.010/3
8-9 juin	Rapport du Rapporteur de la première réunion du bureau du comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, Unesco.	§ 17	CC-78/CONF.010/3
Janvier	Dossier d'inscription : Île de Gorée,		CC-77/WS/64

	Sénégal.		
1979			
28-30 mai	Bureau du Comité du Patrimoine mondial, Deuxième session, Paris, Propositions d'inscriptions de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et demandes de coopération technique.	p. 6	CC-79/CONF.005/2
26 février.	Proposition d'inscription présentée par l'Égypte pour le monastère d'Abou Mena. N° d'identification : 90.		CC-79/WS/69
7 février.	Proposition d'inscription présentée par la République Arabe Syrienne pour l'Ancienne ville de Damas. N° d'ordre : 20.		CC-79/WS/64
28-30 mai	Rapport du Rapporteur de la deuxième réunion du bureau du comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, Unesco.	§ 9 et 10	CC-79/CON.005/6
23-27 octobre	Troisième session du Comité patrimoine mondial, Louxor, République arabe d'Égypte, Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Principes et critères d'inscription des biens à la Liste du patrimoine mondial.	p. 15	CC/79/CONF.003/11
	Examen comparatif des propositions d'inscriptions et de critères du patrimoine culturel mondial.	Annexe, p. 23	CC/79/CONF.003/11
23-27 octobre	Troisième session du Comité patrimoine mondial, Louxor, République arabe d'Égypte, 1979, Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen des propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial.	p. 6	CC/79/CONF.003/3
	Examen comparatif des propositions d'inscriptions et de critères du patrimoine culturel mondial,. Annexe, J) Lieux historiques – Caractère positif ou négatif de l'histoire.		CC-79/CONF.003/11
Novembre	Report of the Rapporteur on the third session of the World Heritage Committee, Cairo and Luxor, 22-26 Octobre 1979, Paris.	§ 46	CC-79/CONF.003/13

1981			
10 et 11 septembre	Rapport du Rapporteur, Comité du Patrimoine mondial, Première session extraordinaire, Paris.		CC-81/CONF.008/2 Rev.
20 juillet.	Rapport du rapporteur, Bureau du Comité du Patrimoine mondial, Paris.	p. 8	CC-81/CONF. 002/4
1988			
Décembre	Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial.		WHC/2Révisé
1991			
	Conférence générale		
15 octobre - 7 novembre	Résolutions de la Conférence générale, Vingt-sixième session, Paris, sur la conservation des monuments khmers.	vol. 1, p. 59	26C/1991, Res. 3.13
1992			
7-14 décembre	Rapport du Comité du patrimoine mondial. 16 ^{ème} session, Santa Fe, États-Unis d'Amérique.		WHC-92/CONF.002/12
27 mars.	Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial.		WHC/2Révisé
7-14 décembre	World Heritage Committee, Sixteenth session, Santa Fe, United States of America.		WHC-92/CONF.002/12
1996			
	Comité du Patrimoine mondial, vingtième session, Mérida, Mexique (2-7 décembre 1996), Rapport, Paris, 10 mars 1997, Annexe V : « Déclaration de la Chine et des États-Unis d'Amérique, lors de l'inscription du Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) ».		WH-96/CONF.201/21

ANNEXE VI
LISTE DES ACRONYMES DES ORGANISATIONS
ET DES ORGANES TECHNIQUES

LISTE DES ACRONYMES DES ORGANISATIONS ET ORGANES TECHNIQUES

CIC	Comité international de Coordination (Angkor)
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
EFEQ	École française d'Extrême Orient
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOM	Conseil international des Musées
ICOMOS	Conseil international des Monuments et des Sites
IICI	Institut International de Coopération Intellectuelle
IUCN	Union internationale pour la Conservation de la Nature
NYU	New York University
OIC	Organisation de Coopération intellectuelle
OIM	Office international des Musées
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD SDN	Programme des Nations Unies pour le développement Société des Nations
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

ANNEXE VII

BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux - Dictionnaires

Article « KANT Emmanuel », in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, ed. par CANTO-SPERBER (Monique), Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

Grand Atlas des Explorations (Le), Encyclopaedia Universalis, 1991.

Grand Robert de la Langue Française (Le), 2^e éd. 1990.

MAZRU (A.A.). *Histoire Générale de l'Afrique*, vol. VIII : *L'Afrique depuis 1945*, Paris, Éditions Unesco, 1998, 2011.

REVEL (Jacques). Article « Mentalités », in *Dictionnaire des sciences historiques*, ed. par BURGIÈRE (André), Paris, Presses Universitaires de France, 1986.

TOURNÈS (Ludovic). *L'informatique pour les historiens : Graphique, calculs, internet, base de données*, Saint-Étienne, Belin Sup Histoire, 2005.

Droit international, droit du patrimoine

AUSTIN (R.H.F.). « Le droit des conflits internationaux », in *Droit international : Bilan et perspectives*, t. 2, ed. par BEDJAOUI (Mohammed), Paris, Pédone / Unesco, 1991.

CASSESE (Antonio), DELMAS-MARTY (Mireille). « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ? », in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

COICAUD (Jean-Marc). « Réflexions sur les organisations internationales et la légitimité internationale : contraintes, pathologies et perspectives », in *Contestation et gouvernance globale : Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 170, décembre 2001.

CLÉMENT (Étienne). « Le concept de *responsabilité collective* de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les conventions et recommandations de l'UNESCO », in *Revue Belge de Droit International*, 1993/2, Bruxelles, Éditions Bruylant.

COLONOMOS (Ariel). *La morale dans les relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2005.

DELMAS-MARTY (Mireille). « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit », in *Leçons inaugurales du Collège de France*, Paris, Collège de France/Fayard, 2003.

DELMAS-MARTY (Mireille). *Les Forces imaginantes du Droit*, 3 vol., Paris, Seuil, 2001, coll. « La Couleur des idées ».

HAZAN (Pierre). *Juger la guerre, juger l'histoire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.

JOTE (Kiflé). *International Legal Protection of Cultural Heritage*, Stockholm, Juristförlaget, 1994.

LEJBOWICZ (Agnès). *La philosophie du droit international : L'impossible capture de l'humanité*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.

MAINETTI (Vittorio). « Des crimes contre le patrimoine culturel ? Réflexions à propos de la criminalisation internationale des atteintes aux biens culturels », in *Pre-2008 Conference Paper, European Society of International Law : The power of International Law in times of European integration*, Budapest, 28-29 septembre 2007.

MERON (Theodor). « La protection des biens culturels en cas de conflit armé dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *MUSEUM International*, n° 228 (vol. 57, n° 4), Éditions de l'Unesco, 2005.

RAYNAUD (Philippe). Introduction aux *Opuscules sur l'histoire* de KANT (Emmanuel), paragraphes sur « L'unité de l'humanité et la diversité des races » et « Les conditions d'une théorie du Progrès », Flammarion, 1990, coll. « GF ».

SENARCLENS (Pierre de). « Les organisations internationales face aux défis de la mondialisation », in *Contestation et gouvernance globale : Revue internationale des sciences sociales*, n° 170, décembre 2001.

TOMAN (Jiri). *La protection des biens culturels en cas de conflit armé : Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, Paris, Éditions UNESCO, 1994.

Vérité, Réconciliation, Réparation, (dir.) CASSIN (Barbara), CAYLA (Olivier), SALAZAR (Philippe-Joseph), Paris, Seuil, 2004, coll. « Le Genre Humain ».

Histoire, histoire politique et culturelle

AMBROSI (Christian). *L'apogée de l'Europe, 1871-1918*, Paris, Masson et Cie, 1975.

AMSELLE (Jean-Loup). *Branchements : Anthropologie de l'universalité des cultures*, Paris, Flammarion, 2001.

ANDERSON (Benedict). *L'imaginaire national : Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 2002.

ARCHIBALD (Gail). *Les Etats-Unis et l'Unesco – 1944-1963*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993.

ARENDT (Hannah). *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972.

ARENDDT (Hannah). *Auschwitz et Jérusalem*, Angleterre, Éd. Deuxtemps Tierce, 1991, coll « Agora ».

BAECQUE (Antoine de), MÉLONIO (Françoise). *Lumières et liberté, Les dix-huitième et dix-neuvième siècles : Histoire culturelle de la France*, t. 3, Paris, Seuil, 1998, 2005, coll. « Points Histoire ».

BENSA (Alain). *La fin de l'exotisme*, Toulouse, Éd. Anacharsis, 2006.

BRETON (Roland). *Peuples et Etats : L'impossible équation?*, Paris, Flammarion, 1998, coll. « Dominos ».

CERTEAU (Michel de). *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975.

CLOAREC (Vincent), LAURENS (Henry). *Le Moyen-Orient au 20^{ème} siècle*, Paris, Armand Colin, 2005.

DUCHET (Michèle). *Anthropologie et histoire au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 1995, coll. « Bibliothèque de ' L'Évolution de l'Humanité ' ».

FARGE (Arlette). *Des lieux pour l'histoire*, Paris, Seuil, 1997, coll. « La Librairie du XX^e siècle ».

FINKELKRAUT (Alain), HOBBSAWM (Eric), POMIAN (Krzysztof). *Réflexions sur le XX^e siècle*, Paris, Éditions du Tricorne, 2010.

FOUCAULT (Michel). *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.

FOUCAULT (Michel). *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

HABERMAS (Jürgen). *Après l'État-nation Une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000.

HALBWACHS (Maurice). *La mémoire collective*, Paris, Albin Michel, n^{velle} éd., 1997.

HARTOG (François). *Régimes d'historicité : Présentisme et expériences du temps*, Paris, Seuil, 2003.

HASKELL (Francis). *L'historien et les images*, Paris, Gallimard, 1995, coll. « Bibliothèque illustrée des histoires ».

Histoire de la France, tome IV : Les formes de la culture, ed. par BURGUIÈRE (André), REVEL (Jacques), Paris, Seuil, 1993.

HOBBSAWM (Eric). *Nations et nationalismes depuis 1780*, Paris, Gallimard, 1992, coll. « Folio Histoire ».

Invention de la tradition (L'), ed. par HOBSBAWM, (Eric), RANGER, (Terence), Paris, Éd. Amsterdam, 2006 (1^{ère} édition : *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, 1983).

Jeux d'échelles La micro-analyse à l'expérience, sous la dir. De REVEL (Jacques), Paris, Gallimard/Seuil, 1996.

JOUTARD (Philippe). « Une passion française : l'histoire », in *Histoire de la France, t. IV : Les formes de la culture*, ed. par BURGUIÈRE (André), REVEL (Jacques), Paris, Seuil, 1993.

KOSELLECK (Reinhart). *L'expérience de l'histoire*, Paris, Hautes Études, Gallimard-Seuil, 1997.

KOSELLECK (Reinhart). *Le futur passé : Contribution à la sémantique des temps historiques* (1979), Paris, Éd. de l'EHESS, 1990.

KRACAUER (Siegfried). *L'histoire des avant-dernières choses*, Paris, Stock, 2006.

LABORIE (Pierre). *L'opinion française sous Vichy*, Paris, Seuil, 1990.

LAFFITTE (Jacqueline). *Idée d'une histoire universelle : Qu'est-ce que les Lumières ?*, Saint-Germain-du-Puy, Nathan, 2003, coll. « Les Intégrales de Philo ».

LORAUX (Nicole). « Eloge de l'anachronisme en histoire », in *Le Genre humain*, n° 27, juin 1993.

LORIGA (Sabina). Séminaire *Temps, Histoire, Mémoire*, Éd. De l'EHESS, 2004-2006.

MIÈGE (Jean-Louis). *Expansion Européenne et décolonisation de 1870 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 4^e éd. 1993.

Penser par cas, ed. par PASSERON (Jean-Claude), REVEL (Jacques), Paris, Éd. de l'EHESS, 2005.

POMIAN (Krzysztof). *L'ordre du temps*, Paris, Gallimard, 1984, coll. « Bibliothèque des histoires ».

Pour une histoire des politiques du patrimoine, ed. par POIRRIER (Philippe) et VADELORGE (Loïc), Paris, Comité d'histoire du ministère de la culture, Fondation Maison des sciences de l'homme, Travaux et documents n° 16, 2003.

RANCIÈRE (Jacques). « Le concept d'anachronisme et la vérité de l'histoire », in *Inactuel*, n° 6, automne 1996.

RÉMOND (René). *Le xx^e siècle de 1914 à nos jours : Introduction à l'histoire de notre temps* – 3, Paris, Seuil, 2002, coll. « Points Histoire ».

RENOLIET (Jean-Jacques). *L'Unesco oubliée – La Société des Nations et la coopération intellectuelle (1919-1946)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999.

RICOEUR (Paul). *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 1967 (1^{ère} éd. 1955), coll. « Points Essais ».

RICOEUR (Paul). *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, coll. « L'ordre philosophique ».

RIOUX (Jean-Pierre), SIRINELLI (Jean-François). *Histoire culturelle de la France*, t. 4 : *Le temps des masses*, Paris, Seuil, 1998.

ROCHE (Daniel). *Leçon inaugurale faite le vendredi 19 novembre 1999*, Collège de France – Chaire d'histoire de la France des Lumières, Paris, Collège de France, 1999.

STEINER (Georges). *Dans le château de Barbe-Bleue : Notes pour une redéfinition de la culture*, Gallimard, 1986, coll. « Folio Essais ». (1^{ère} édition, Seuil, 1973, Titre initial : *La culture contre l'homme*).

THIESSE (Anne-Marie). *La création des identités nationales, Europe XVIII^e – XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2001, coll. « Points Histoire ».

TODOROV (Tzvetan). *La conquête de l'Amérique La question de l'Autre*, Paris, Seuil, 1982, coll. « Points Essai ».

TODOROV (Tzvetan). *Nous et les autres : La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Seuil, 1989, coll. « Points Essai ».

Usages politiques du passé (Les), ed. par HARTOG (François), REVEL (Jacques), Paris, Éd. de l'EHESS, 2001.

WIEVIORKA (Annette). *Auschwitz, 60 ans après*, Paris, Robert Laffont, 2005.

Patrimoine/Histoire du patrimoine

AGERON (Charles-Robert). « L'Exposition coloniale de 1931, Mythe républicain ou mythe impérial ? », in *Les Lieux de Mémoire*, t. 1: *La Nation*, ed. par NORA (Pierre), Paris, Gallimard, 1997, coll. « Quarto », (1^{ère} édition, 1986).

ANDRIEUX (Jean-Yves). *Patrimoine & Histoire*, Paris, Belin, 1997.

BABELON (Jean-Pierre), CHASTEL (André). *La notion de patrimoine*, Paris, Éditions Liana Levi, 1994.

BARKAN (Eleazar). *The Guilt of Nations : Restitution and Negotiating Historical Injustices*, New York, Norton, 2000.

BERCÉ (Françoise). *Des Monuments historiques au Patrimoine du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Flammarion, 2000.

BERCÉ (Françoise). « L'œuvre de Paul Léon (1874-1962) », in *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, ed. par POIRRIER (Philippe), VADELORGE (Loïc), Paris, Comité

d'histoire du ministère de la culture, Fondation Maison des sciences de l'homme, Travaux et documents n° 16, 2003.

BURCKHARDT (Jacob). *Fragments historiques*, Genève, Droz, 1919.

CACHIN (Françoise). « Le paysage du peintre », in *Les Lieux de Mémoire*, t. 1: *La Nation*, ed. par NORA (Pierre), Paris, Gallimard, 1997, coll. « Quarto » (1^{ère} édition : 1986).

CHAOY (Françoise). *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil, 1999 (1^{ère} édition : 1992).

CHASTEL (André). « La notion de patrimoine », in *Les Lieux de Mémoire*, t. 1: *La Nation*, ed. par NORA (Pierre), Paris, Gallimard, 1997, coll. « Quarto », (1^{ère} édition, 1986).

GAMBONI (Dario). *The Destruction of Art : Iconoclasm and Vandalism since the French Revolution*, London, Reaktion Books Ltd, 1997.

GIRAUDOUX (Jean). Discours liminaire à la Chartes d'Athènes (de 1933) : *La Charte d'Athènes – Urbanisme – Une injonction à penser droit – Le Corbusier*, Éditions de Minuit, 1957, coll. « Les Cahiers Forces Vives ».

HARLAUT (Yann). « La restauration de la cathédrale de Reims : enjeux et ingérences », in *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, ed. par POIRRIER (Philippe), VADELORGE (Loïc), Paris, Comité d'histoire du ministère de la culture, Fondation Maison des sciences de l'homme, Travaux et documents n° 16, 2003.

HEVIA (James L.). « Loot's Fate : The Economy of Plunder and the Moral Life of Objects from the Summer Palace of the Emperor of China », in *History and Anthropology*, 6 (4), 1994.

IAMANDI (Cristina), « The Charters of Athens of 1931 and 1933 – Coincidence, controversy and convergence », in *CMAS*, vol. 2, 1997.

KIRSHENBLATT-GIMBLETT (Barbara), « World Heritage and Cultural Economics », in *Museums Frictions: Public Cultures and Global Transformations*, Ivan Karp, Corinne Kratz et al (eds), Durham, NC., Duke University Press, 2006.

LEDUC (Arlette). « Le service des monuments historiques sous la III^e République », in *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, ed. par POIRRIER (Philippe), VADELORGE (Loïc), Paris, Comité d'histoire du ministère de la culture, Fondation Maison des sciences de l'homme, Travaux et documents n° 16, 2003.

LENIAUD (Jean-Michel). *L'Utopie française Essai sur le patrimoine*, Paris, Éd. Mengés, 1992.

Les Lieux de Mémoire, sous la dir. de NORA (Pierre), Paris, Gallimard, 1997, coll. « Quarto » (1^{ère} édition : 1986), 3 volumes.

LOWENTHAL (David). *The Past is a Foreign Country*, Cambridge University Press, 1985.

LOWENTHAL (David). *The Heritage Crusade and the Spoils of History*, Cambridge University Press, 1998.

MEYER (Karl). *The Plundered Past*, Harmondsworth, Penguin Books, 1977 (1^{ère} édition : 1973).

OULEBSIR (Nabila). *Les usages du patrimoine, Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, 2004.

Patrimoines en folie, ed. par JEUDY (Henri-Pierre), Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1990, coll. « Ethnologie de la France », cahier n° 5.

Patrimoine et modernité, ed. par POULOT (Dominique). Paris, L'Harmattan, 1998, coll. « Chemins de la mémoire ».

POMIAN (Krzysztof). « Musée et Patrimoine », in *Patrimoines en folie*, ed. par JEUDY (Henri-Pierre), Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1990, coll. « Ethnologie de la France », Cahier n°5.

POMIAN (Krzysztof). « National Treasures, Restitution », in *Displaced Cultural Assets*, Warsaw, Stefan Botary Foundation, 2004.

POMIAN (Krzysztof). *L'ordre du temps*, Paris, Gallimard, 1984, coll. « Bibliothèque des Histoires ».

POMMIER (Édouard). *L'art de la liberté : Doctrines et débats de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1991, coll. « Bibliothèque des Histoires ».

POMMIER (Édouard). *Winckelmann, inventeur de l'histoire de l'art*, Paris, Gallimard, 2003, coll. « Bibliothèque des Histoires ».

POULOT (Dominique). *Musées, Patrimoine, Nation*, Paris, Gallimard, 1999, coll. « Bibliothèque des Histoires ».

POULOT (Dominique). « Le patrimoine universel : un modèle culturel français », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 39-1, janvier-mars 1992.

POULOT (Dominique). « Le sens du patrimoine : hier et aujourd'hui (note critique) », in *Annales*, 48^e année, n° 6, novembre-décembre 1993.

POULOT (Dominique). « *Surveiller et s'instruire* » : la Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique, Oxford, Voltaire Fondation Ltd, 1996.

PRESSOUYRE (Léon). *La convention du patrimoine mondial, vingt ans après*, Paris, Éditions Unesco, 1993.

Rapport sur les destructions opérés par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer, Rapport demandé par le Comité d'Instruction publique et présenté par l'Abbé Henri Grégoire le 14 fructidor de l'An II (31 août 1794) devant la Convention.

RECHT (Roland). *Penser le patrimoine, mise en scène et mise en ordre de l'art*, Paris, Hazan, 1998.

SAVOY (Bénédicte). *Patrimoine annexé. Les biens culturels saisis par la France en Allemagne autour de 1800*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2003.

SETTIS (Salvatore). « La carrière des oeuvres : des ruines au Musée, les destinées de la sculpture classique », in *Annales ESC*, 48/6, 1993.

SMITH (Laurajane), *Uses of Heritage*, Oxon, Routledge, 2006

THOMPSON (Janna). *Taking Responsibility for the Past : Reparation and Historical Justice*, Cambridge Polity, 2002.

Politics and the Past : On Repairing Historical Injustices, ed. par TORPEY (John), New York, Rowman & Littlefield Publishers, 2003.

Archéologie, histoire de l'art et histoire des sites

Ouvrages généraux

DEMOULE (Jean-Paul) *et al. Guide des méthodes de l'archéologie*, Paris, La Découverte, 2005.

TRIGGER (Bruce G.), *A History of Archaeological Thought*, Cambridge University Press, 1989, 2^e éd. 2006.

Le Vieux Caire

Catalogues d'exposition

Bonaparte en Égypte, Paris, Musée de l'Orangerie, 1938.

Égypte-France, Paris, Musée des arts décoratifs, octobre-novembre 1949.

Photographies anciennes de La Mecque et de Médine, Paris, Institut du Monde Arabe, 2005.

Colloques

AGA KHAN AWARD FOR ARCHITECTURE (THE), (1^{er} Séminaire, 1978, Aiglemont, États-Unis). *Towards an Architecture in the spirit of Islam, A project for rehabilitating an old quarter of Cairo* / ed. par HASSAN (N.).

ARAB CITY (THE), ITS CHARACTER AND ISLAMIC CULTURAL HERITAGE: Proceedings of a symposium held in Medina (1981, Medina) / ed. par SERAGELDIN (Ismail), EL-SADEK (Samir), Kingdom of Saudi Arabia, Medina, The Arab Towns Organization, 1981.

COLLOQUE ICOMOS (9-16 avril 1968, Tunis). *Présence de la Médina dans la trame urbaine de Tunis*.

COLLOQUE ICOMOS (1968, Tunis). *Modernization, restoration and rehabilitation of old cities in Egypt*.

COLLOQUE INTERNATIONAL DU CNRS (4-7 juin 1979, Aix en Provence). *L'Égypte au XIX^e siècle*, Groupe de recherches et d'études sur le Proche Orient, Paris, CNRS, 1982.

COLLOQUE INTERNATIONAL SUR L'HISTOIRE DU CAIRE (27 mars –5 avril 1969) / ed. par RAYMOND (A.), ROGERS (M.), WAHBA (M.), D.B.R., Ministry of Culture of the Arab Republic of Egypt, General Egyptian Book Organization, 1972.

INTERNATIONAL SYMPOSIUM ON THE RESTORATION AND CONSERVATION OF ISLAMIC CAIRO (16-22 février 2002, Le Caire, Unesco).

ISLAMIC CAIRO : ARCHITECTURAL CONSERVATION AND URBAN DEVELOPMENT OF THE HISTORIC CENTRE : Proceedings of a seminar organised by the Goethe-Institute (1-5 octobre 1978, Le Caire) / ed. par MEINECKE (Michael), Londres, Art and Archaeology Research Papers, 1980.

ISLAMIC CITY (THE) : Selected Papers from the Colloquium held at the Middle East Center, Faculty of Oriental Studies (Cambridge, 19-23 juillet 1976) / ed. par SERJEANT (R.B.), Paris, Unesco, 1980.

MILLÉNAIRE DU CAIRE (LE) : 969-1969 / ed. par le Ministère de la Culture, Organisme égyptien pour la publication, 1969.

Ouvrages/Rapports

ABUKHORAHA (Omnia). « Le patrimoine architectural et urbain de la vieille ville du Caire partagé entre système séculaire de gestion des fondations pieuses et normes internationales de sauvegarde », in *MUSEUM International*, n°225-226, vol. 57, n° 1 et 2, 2005.

ABU-LUGHOD (Janet). *Cairo, 1001 years of the city victorious*, Princeton University Press, 1971.

ABU-LUGHOD (Janet). « The Islamic City : Historical Myth, Islamic Essence, and Contemporary Relevance », in *International Journal of Middle East Studies*, n° 19, mai 1987.

ALLEAUME (Ghislaine). « Entre l'inventaire du territoire et la construction de la mémoire : l'œuvre cartographique de l'expédition d'Égypte », in *L'Expédition d'Égypte, une entreprise*

des Lumières : 1798-1801, ed. par BRET (Patrice). Actes du colloque de l'Académie des sciences (du 8 au 10 juin 1998), Paris, Éd. Technique et Documentation, 1999.

AMY (Robert). *Mise en valeur de Bosra-Cham*, République arabe syrienne, n° de série : 1228/BMS.RD/CLT, Unesco, Paris, 1969.

BAEHREL (Robert), *La protection et la mise en valeur des quartiers historiques de Damas*, République arabe syrienne – Aide aux États membre pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, Rapport technique, PP/1975-76/3.411.6, Unesco, Paris, 1976.

BEHRENS-ABOUSEIF (Doris). « La conception de la ville dans la pensée arabe du Moyen Age », in *Mégapoles méditerranéennes*, ed. par NICOLET (Cl.), ILBERT (R.), DEPAULE (J.-Cl.), Paris-Rome, École Française de Rome-MMSH-Maisonneuve, 2000.

BERGNE (Paul). « Can the medieval city be saved ? », in *Architectural Review*, vol. 164/978, 1978.

BERQUE (Jacques). *L'Égypte : Impérialisme et révolutions*, Paris, Gallimard, 1967.

BERQUE (Jacques). « Médinas, villeneuves et bidonvilles », in *Les Cahiers de Tunisie*, n°21-22, 1959.

BOURGET (Marie-Noëlle). « Des savants à la conquête de l'Égypte ? Science, voyage et politique au temps de l'expédition française », in *L'Expédition d'Égypte, une entreprise des Lumières : 1798-1801*, ed. par BRET (Patrice), Actes du colloque de l'Académie des sciences (du 8 au 10 juin 1998), Paris, Éd. Technique et Documentation, 1999.

BRET (Patrice). *L'Égypte au temps de l'expédition de Bonaparte, 1798-1801*, Paris, Hachette Littérature, 1998.

BRET (Patrice). « L'Égypte de Jomard. La construction d'un mythe orientaliste, de Bonaparte à Méhémet Ali », in *Romantisme, Revue des études romantiques et dix-neuviémistes*, 33^e année, n° 120, 2^e trimestre 2003.

CASANOVA (Paul). *Essai de reconstitution topographique de la ville de la ville d'Al Fostat ou Misr*, t. 1-3^e fascicule, in *Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'Archéologie Orientale du Caire*, t. 35, ed. par George FOUCART, Le Caire, Imprimerie de l'Institut Français d'Archéologie Orientale, 1919.

CORBIN (Henri). *Histoire de la philosophie islamique*, Paris, Gallimard, 1986, coll. « Folio essais ».

COSTE (Pascal). *Architecture arabe ou Monuments du Kaire – Mesurés et Dessinés de 1818 à 1825 par Pascal Coste*, Paris, Typographie de Firmin Didot Frères et Compagnie, 1839, n^{vile} éd. 1978.

DEFAY (Alexandre). *Géopolitique du Proche Orient*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

DENOIX (Sylvie). « Unique modèle ou type divers ? La structure des villes du monde arabo-musulman à l'époque médiévale », in *Mégapoles méditerranéennes*, ed. par NICOLET (Cl.), ILBERT (R.), DEPAULE (J.-Cl.), Paris-Rome, École Française de Rome-MMSH-Maisonneuve, 2000.

DIAS (Nelly). « Une science nouvelle ? La géo-ethnographie de Jomard », in *L'invention scientifique de la Méditerranée, Égypte, Morée, Algérie*, ed. par BOURGUET (Marie Noëlle), LEPETIT (Bernard), NORDMAN (Daniel), SINARELLIS (Maroula), Paris, EHESS, 1998.

ENCEL (Frédéric). *Géopolitique de Jérusalem*, Paris, Flammarion, 1998.

GARCIN (Jean-Claude). « Toponymie et topographie urbaines médiévales à Fustat et au Caire », in *Espaces, pouvoirs et idéologies de l'Égypte médiévale*, Londres, Variorum Reprints, 1987.

GEERTZ (Clifford). *Le Souk de Sefrou. Sur l'économie de bazar*, Paris, Éditions Boucher, 2003 (1^{ère} édition : 1979).

GOLDSCHMIDT (Arthur). *Modern Egypt : The Formation of a Nation-State*, Le Caire, American University in Cairo Press, 1990.

HAKIM (Besim Selim). *Arabic-Islamic Cities: Building and Planning Principles*, New York, Routledge and Kegan Paul, 1986.

HAUTECOEUR (Louis), WIET (Gaston). *Les mosquées du Caire*, 2 vol., Texte I et Planches II, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1932.

HITZEL (Frédéric). « La France et la modernisation de l'Empire ottoman à la fin du XVIII^e siècle », in *L'Expédition d'Égypte, une entreprise des Lumières : 1798-1801*, ed. par BRET (Patrice), Actes du colloque de l'Académie des sciences (du 8 au 10 juin 1998), Paris, Éd. Technique et Documentation, 1999.

HOURANI (Albert Habib). « The Islamic city in the light of recent research », in *The Islamic City : A Colloquium*, ed. par HOURANI (Albert Habib), STERN (Samuel Miklos), Near Eastern History Group, Oxford / Near East Centre, University of Pennsylvania, 1970.

HUMBERT (Jean-Marcel). *L'Égyptomanie dans l'art occidental*, Paris, ACR édition, 1989.

HUMBERT (Jean-Marcel). *L'égyptomanie-sources : thèmes et symboles : étude de la réutilisation des thèmes décoratifs empruntés à l'Égypte ancienne dans l'art occidental du XVI^e siècle à nos jours*, thèse de doctorat en histoire sous la direction de Jean Leclant, Université Paris Sorbonne-Paris IV, 1987.

JASMIN (D.). « Les dessins d'architecture civile », in *Toutes les Égypte*, ed. par COSTE (Pascal), Marseille, Éd. Parenthèses, 1998.

ILBERT (Robert). « Le Caire a-t-il une médina ? », in *Présent et avenir des médinas (de Marrakech à Alep)*, Fascicule de recherches n°10-11, E.R.A. 706 Institut de Géographie, Tours, 1982.

JACOTIN (P.). « Mémoire sur la construction de la carte de l'Égypte », in *Description de l'Égypte*, ed. par JOMARD (Edme-François), t. XVII, 1^{ère} partie, État Moderne, Éd. Panckoucke, 2^e éd., 1821-1830.

JOMARD (Edme-François). « Description de la ville et de la citadelle du Caire », « Mémoire de Marcel sur la mosquée de Ibn Touloun », in *Description de l'Égypte*, t. XVIII, 2^e partie, 2^e éd., 1821-1830.

JOMARD (Edme-François). « Description des antiquités de la ville et de la province du Kaire », in *Description de l'Égypte*, t. V, Éd. Panckoucke, 1829.

ILBERT (Robert). « La ville islamique: réalité et abstraction », in *Les cahiers de la recherche architecturale*, 10/11, 6-13, 1982.

LAISSUS (Yves). « La Description de l'Égypte », in *L'Art du livre à l'Imprimerie nationale*, Paris, Imprimerie nationale, 1973.

LAISSUS (Yves). « Description de l'Égypte, le grand ouvrage des savants », in *France-Égypte, dialogue de deux cultures*, Paris, Association française d'action culturelle, 1998.

LAISSUS (Yves). *L'Égypte, une aventure savante, 1798-1801*, Paris, Fayard, 1998.

LAISSUS (Yves). *Jomard, Le dernier Égyptien*, Paris, Fayard, 2004.

LANCRET (Michel-Ange). « Mémoire sur le système d'imposition territoriale et sur l'administration des provinces de l'Égypte, dans les dernières années du gouvernement des Mamlouks », in *Description de l'Égypte*, t. XI.

LARGUÈCHE (Abdelhamid). « Les communautés et la ville, Tunis à l'époque moderne », in *Les communautés méditerranéennes de Tunisie*, Tunis, Centre de publication méditerranéenne, 2006.

LAURENS (Henry). *Les origines intellectuelles de l'expédition d'Égypte (1698-1798)*, Istanbul, Paris, Éditions Isis, 1987.

LEASK (Nigel). *Curiosity and the Aesthetics of Travel Writing 1770-1840*, Oxford University Press, 2002.

L'Expédition d'Égypte, une entreprise des Lumières : 1798-1801, ed. par BRET (Patrice). Actes du colloque de l'Académie des sciences (du 8 au 10 juin 1998), Paris, Éd. Technique et Documentation, 1999.

L'invention scientifique de la Méditerranée, Égypte, Morée, Algérie, ed. par BOURGUET (Marie Noëlle), LEPETIT (Bernard), NORDMAN (Daniel), SINARELLIS (Maroula), Paris, EHESS, 1998.

MEINECKE (Michael). *Die Madrasa des Mars Mitqal in Kairo*, Deutsches Archäologisches Institut Kairo (Égypt), Mainz, Verlag Philipp von Zabern, 1976.

MEINECKE (Michael). *Rehabilitation of the Al-Gamaliya Quarter in Cairo*, Arab Republic

of Egypt – Participation in the activities of Member States in the preservation of the cultural and natural heritage and in the development of museums, n ° de série : FMR/CC/CH/80/180, Restricted Technical Report, RP/1977-78/4.121.8, Paris, 1980.

Mégapoles méditerranéennes, ed. par NICOLET (Cl.), ILBERT (R.), DEPAULE (J.-Cl.), Paris-Rome, École Française de Rome-MMSH-Maisonneuve, 2000.

MOUSTAPHA (Mohamed). *Le musée de l'art arabe : Le Caire*, rédigé par le conservateur du Musée arabe pour le bureau de tourisme de l'État égyptien, Imprimé en Égypte par la Société orientale de publicité, 1949.

NICOLET (Claude), MICHEAU (Françoise), GARCIN (Jean-Claude). « Les grandes villes méditerranéennes à l'époque médiévale », in *Mégapoles méditerranéennes*, ed. par NICOLET (Cl.), ILBERT (R.), DEPAULE (J.-Cl.), Paris-Rome, École Française de Rome-MMSH-Maisonneuve, 2000.

OULEBSIR (Nabila) et VOLAIT (Mercedes). *L'orientalisme architectural entre imaginaires et savoirs*, Paris, Picard, 2009.

PAPADOPOULO (Alexandre). *L'Islam et l'art musulman*, Paris, Éd. Lucien Mazenod, 1976, coll. « Les grandes Civilisations ».

PARKER (Richard), SABIN (Robin). *A Practical Guide to Islamic Monuments in Cairo*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 1974.

PLANHOL (Xavier de). *Les fondements géographiques de l'histoire de l'Islam*, Paris, Flammarion, 1968.

RAYMOND (André). *Le Caire*, Paris, Fayard, 1993.

RAYMOND (André). « Les Égyptiens et les Lumières pendant l'expédition française », in *L'Expédition d'Égypte, une entreprise des Lumières : 1798-1801*, ed. par BRET (Patrice), Actes du colloque de l'Académie des sciences (du 8 au 10 juin 1998), Paris, Éd. Technique et Documentation, 1999.

RAYMOND (André). « Islamic city, Arab city: Orientalists myths and recent views », in *British Journal of Middle Eastern Studies*, vol. 21, n° 1, 1994.

RAYMOND (André). « Ville musulmane, ville arabe : Mythes orientalistes et recherches récentes », in *Panoramas urbains : Situation de l'Histoire des Villes*, ed. par BIGET (J.-Louis) et HERVÉ (J.-Claude), Fontenay-Saint-Cloud, ENS Éditions, 1995.

REVAULT (Jacques), MAURY (Bernard). *Palais et maisons du Caire du XIV^e au XVIII^e siècle*, 4 vol., Le Caire, Institut français d'archéologie orientale du Caire, 1975-1983.

RODENBECK (Max). *Cairo, the city victorious*, New York, Random House, First vintage departures edition, 2000.

SAÏD (Edward W.). *L'orientalisme : L'Orient créé par l'Occident*, Seuil, n^vle éd. 1997 (1^{ère} édition française : 1980).

SANDERS (Paula). « Authenticity and cultural context in 20th century Fatimid Cairo », communication de l'auteur.

SANDERS (Paula). « The Contest over context : Fatimid Cairo in the Twentieth Century », in *Text and Context in Islamic Societies*, ed. par BIERMAN (Irene A.), Reading, Ithaca Press, 1999.

SANDERS (Paula). « Ritual, Politics, and the City in Fatimid Cairo », *SUNY Series in Medieval East History*, ed. par BACHRACH (Jere), State University of New York Press, 1994.

SANDERS (Paula). « The Victorian Invention of Medieval Cairo : A Case Study of Medievalism and the Construction of the East », in *Bulletin of the Middle East Studies Association*, vol. 37, n° 2, décembre 2003.

Sauvegarde et mise en valeur de la Médina de Tunis, Rapport de synthèse, Projet Tunis-Carthage, République Tunisienne, Unesco, PNUD TUN 71-532, Institut national d'Archéologie et d'arts, Association sauvegarde de la Médina, février 1974.

SEDKY (Ahmed). « The politics of Area Conservation in Cairo », in *International Journal of Heritage Studies*, vol. 11-2, mai 2005.

STERN (Samuel Miklos). « The Constitution of the Islamic City », in *The Islamic City : A Colloquium*, ed. par HOURANI (Albert Habib), STERN (Samuel Miklos), Near Eastern History Group, Oxford / Near East Centre, University of Pennsylvania, 1970.

« Syrie, problèmes de conservation et mise en valeur des sites et monuments », in *Musées et Monuments*, VIII, ed. par COLLART (Paul), ABDUL-HAK (Selim), DILLON (Armand), Unesco, 1953.

VOLAIT (Mercedes). « Amateurs français et dynamique patrimoniale : Aux origines du Comité de conservation des monuments de l'art arabe », in *La France et l'Égypte à l'époque des vice-rois 1805-1882*, Institut français d'archéologie orientale, Cahier des Annales islamologiques 22, 2002.

VOLAIT (Mercedes). *Architectes et Architectures de l'Égypte Moderne – 1830-1950 : Genèse et essor d'une expertise locale*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005.

VOLAIT (Mercedes). « Du Caire fatimide à l'Égypte Belle Époque : L'invention patrimoniale entre ingérences et dissonances ? », in *Etats et sociétés de l'orient arabe en quête d'avenir (1945-2005)*, ed. par KHOURY (Gérard), MÉOUCHY (Nadine), Paris, Geuthner, 2007.

VOLAIT (Mercedes). « Dans l'intimité des objets et des monuments : L'orientalisme architectural vu d'Égypte (1870-1910) », in *L'orientalisme architectural entre imaginaires et savoirs*, ed. par OULEBSIR (Nabila), VOLAIT (Mercedes), Paris, CNRS, Picard, 2009.

VOLAIT (Mercedes). « Les monuments de l'art arabe », in *Toutes les Égypte*, Marseille, Éd. Parenthèses, 1998.

VOLAIT (Mercedes). « Retentissements et relais locaux de la « médiévalisation » du Caire (1867-1933) », in *Hommes de l'entre-deux. Parcours individuels et portraits de groupe sur la*

frontière de la Méditerranée (XVI^e-XX^e siècle), ed. par HEYBERGER (Bernard), VERDEIL (Chantal), Paris, Les Indes savantes, 2008.

VOLAIT (Mercedes). « La rue du Caire », in *Les expositions universelles à Paris de 1855 à 1937*, ed. par BACHA (Myriam), Paris, Délégation à l'action artistique de la ville de Paris, 2005.

WILLIAMS (Caroline). *Islamic Monuments in Cairo*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 1974, 5^e éd., 2002.

Teotihuacán

ARMILLAS (Pedro). *Exploraciones recientes en Teotihuacán*, Éd. Mexico, 1944.

BATRES (Leopoldo). *Teotihuacán, La ciudad sagrada de los Toltecas*, Mexico, Talleres de la Escuela n. de artes y oficios, 1889.

BERNAL (Ignacio). *Guiá oficial. Teotihuacán*, texto original, Ignacio Bernal ; texto excavaciones de 1964 a la fecha, Rubén Cabrera, Mexico City, INAH-Slavat, 1985.

BERNAL (Ignacio). *Teotihuacán [descubrimientos, reconstrucciones]*, Mexico, Instituto nacional de Antropología e Historia, 1963.

GAMIO (Manuel). *Arqueología e indigenismo : Introducción y selección de Eduardo Matos Moctezuma*, Mexico, Secretaría de Educación Pública, 1972.

GAMIO (Manuel). *Exposición de la Dirección de Antropología sobre La Población del Valle de Teotihuacán , representativa de las que habitan la mesa central ; sus antecedentes históricos, su estado actual y medios de mejorarla física, intelectual y económicamente [por Manuel Gamio, director de antropología]*, Mexico, Imp. De la Dcion. De Est. Gráficos y Clim., 1922.

GAMIO (Manuel). *Introducción, síntesis y conclusiones de la obra La Población del Valle de Teotihuacán, por Manuel Gamio*, Mexico, Dirección de Talleres Gráficos, 1922.

GAMIO (Manuel). *La Población del Valle de Teotihuacán, el medio en que se ha desarrollado ; su evolución étnica y social ; iniciativas para procurar su mejoramiento, por la Dirección de Antropología, siendo director de las investigaciones, Manuel Gamio*, Mexico, Dirección de Talleres Gráficos, Secretaría de Educación Pública, 1922.

GAMIO (Manuel). *The Present state of anthropological research in Mexico and suggestions regarding its future developments*, reprint from the Bulletin of the Pan American Union, Washington, D.C., Government Printing Office, 1925.

GRUNZINSKI (Serge). *Le destin brisé de l'empire aztèque*, Paris, Découvertes Gallimard, 1988.

Higland-lowland interaction in Mesoamerica: interdisciplinary approaches: a conference at Dumbarton Oaks, October 18th and 19th, 1980, ed. par MILLER (Arthur G.), Washington D.C., Dumbarton Oaks Research Library and Collections, 1983.

LEHMAN (Henri). « Nécrologie de Paul Kirchhoff », in *Journal de la Société des Américanistes*, Société des Américanistes, vol. 60, n° 1, 1971.

LINNÉ (Sigvald). *Archaeological researches at Teotihuacan*, Stockholm, V. Petterson, 1934, (Series : The Ethnographical museum of Sweden New Series, Publication n° 1).

LINNÉ (Sigvald). *Mexican highlands cultures : archaeological researches at Teotihuacan, Calpulalpan and Chalchicomula in 1934/35*, Stockholm, V. Petterson, 1942 (Series : The Ethnographical museum of Sweden New Series, Publication n° 7).

MILLON (René) *et al.* *The Pyramid of the Sun at Teotihuacán*, Philadelphia, American Philosophical Society, 1959 (Transactions of the American Philosophical Society New Series, vol. 55, 1965).

MILLON (René) *et al.* *Urbanization at Teotihuacán*, Austin, University of Texas Press, 1973.

MORALES-MORENO (Luis Gerardo). « History and Patriotism in the National Museum of Mexico, in *Museums and the Making of « Ourselves » : The role of Objects in National Identity*, ed. par KAPLAN (Flora E.S.), Londres et New York, Leicester University Press, 1994.

NALDA (Enrique). « L'archéologie mexicaine et son insertion dans le débat sur diversité et identité », in *MUSEUM International*, Paris, Unesco, vol. 3, septembre 2005.

NALDA (Enrique). « La arqueología mexicana », in *Arqueología mexicana*, vol. V, n° 30, mars-avril 1998.

Programa de la dirección des estudios arqueológicos y etnográficos, formulado por el director Manuel Gamio, Mexico, Oficina impresora de la Secretaría de hacienda, Departamento de formento, 1918.

SANDERS (William T.). *The cultural ecology of the Teotihuacán Valley : a preliminary report of the results of the Teotihuacán Valley Project*, Pennsylvania State University, 1965.

SÉJOURNÉ (Laurette). *Teotihuacán : métropole de l'Amérique*, Paris, Maspero, 1969.

SOUSTELLE (Jacques). *La vie quotidienne des Aztèques à la veille de la conquête espagnole*, Paris, Hachette, 1955.

Teotihuacán – Guía oficial del Instituto Nacional de Antropología e Historia, Mexico, El Instituto, 1956.

Teotihuacán - Memoria que presenta Leopold Batres Inspector General de los Monumentos Arqueológicos de la Republica Mexicana al XV Congress Internacional de Americanistas que deberá reunirse en Quebec el mes de Septiembre de 1906, relativa á las Exploraciones que

por orden del Gobierno Mexicano y sus expensas está llevando á cabo la Inspección de Monumentos Arqueológicos en las Pirámides de Teotihuacán – Año de 1906. Mexico, D.F. Impeta de F.S. Soria, 1906.

Angkor

Architecture à l'exposition universelle de 1889 (L') – Principales constructions du Champ-de-Mars et de l'esplanade des Invalides, Paris, Eugène Bigot, 1889.

AYMONIER (Étienne-François). *Le Cambodge*, 3 vol., vol. I : *Le Royaume actuel*, vol. II : *Les Provinces siamoises*, vol. III : *Le groupe d'Angkor et l'histoire*, Paris, E. Leroux, 1901-1904.

BONAMY DE VILLEMEREUIL (Arthur). *Explorations de missions de Doudart de Lagrée, capitaine de frégate - extraits de ses manuscrits*, Paris, J. Tremblay, 1883.

BOUILLEVAUX (Charles-Émile). *Voyage dans l'Indochine 1848-1856*, Bar-le-Duc et Paris, Librairie de Victor Palmé, 1858.

CLÉMENT (Étienne), QUINIO (Fabrice). « La protection des biens culturels au Cambodge pendant la période des conflits armés, à travers l'application de la Convention de La Haye de 1954 », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 854, juin 2004.

COMMAILLE (Jean). *Guide aux ruines d'Angkor*, Paris, Hachette, 1912.

DAGENS (Bruno). *Angkor la forêt de pierre*, Paris, Gallimard, 1989.

DELAPORTE (Louis). *Les Ruines d'Angkor*, Hanoï, Tonkin, Dieulefils (photographe-éditeur), 1909.

DELAPORTE (Louis). *Voyage au Cambodge, l'architecture khmère*, Paris, Ch. Delagrave, 1880.

DEMAISON (André). *Exposition coloniale internationale, Guide officiel*, Paris, Mayeux, 1931.

DUMARÇAY (Jacques). *Le Bayon, histoire architecturale du temple*, 2 vol., Paris, Mémoires archéologiques de l'EFEO, 1967.

DUMARÇAY (Jacques), GAUCHER (Jacques). « La cité hydraulique », in *Angkor et l'eau, Actes du colloque international, Siem Reap, 28, 29 et 30 juin 1995*, Paris, Unesco, EFEO, Apsara.

DUMARÇAY (Jacques). GROSLIER (Bernard-Philippe). *Le Bayon, histoire architecturale du temple, Inscriptions du Bayon*, Paris, Mémoires archéologiques de l'EFEO, 1973.

École française d'Extrême Orient (L') - 1898-2003, Paris, EFEO, 2003.

FREEMAN (Claude), JACQUES (Claude). *Angkor Cité Khmère*, Genève, Olizane, 2000.

GARNIER (Francis). *Voyage d'exploration en Indo-Chine effectué pendant les années 1866, 1867 et 1868 par une commission présidée par M. le Capitaine de frégate Doudart Lagrée et publiée par les ordres du ministre de la Marine sous la direction de M. le lieutenant de vaisseau F. Garnier*, Paris, Hachette et Cie, 1873.

GITEAU (Madeleine). *Angkor, un peuple, un art*, Fribourg, Office du Livre, 1976.

GITEAU (Madeleine). *Iconographie du cambodge post-angkorien*, Paris, EFEO, 1975.

GITEAU (Madeleine). *Khmer Sculpture and the Angkor civilization*, New York, H.N. Abrams, 1965 (traduction française : *Les khmers, sculptures khmères. Reflets de la civilisation d'Angkor*, Paris, Somogy, 1997).

GLAIZE (Maurice). *Les monuments du groupe d'Angkor*, Paris, J. Maisonneuve, 5^e édition, 2001. Préface de George Coedès à la 1^{ère} édition.

GROSLIER (Bernard-Philippe). *Angkor : Hommes et Pierres*, Paris, Arthaud, 1956.

GROSLIER (Georges). *A l'ombre d'Angkor : Notes et impressions sur les temples inconnus de l'ancien Cambodge*, Paris, A. Challamel, 1916.

GROSLIER (Georges). *Eaux et lumières : Journal de route sur le Mékong cambodgien*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1936.

JACQUES (Claude). « Cahier des charges pour Angkor », in *Connaissance des Arts*, n° 481, numéro spécial Cambodge, 1991.

LUNET DE LAJONQUIÈRE (Étienne). *Atlas archéologique de l'Indo-Chine - Inventaire descriptif des monuments du Cambodge*, Paris, E. Leroux, 3 volumes, 1901, 1907 et 1911.

MARCHAL (Henri). *Banteay-Srei*, EFEO, 1939.

MARCHAL (Henri). *Guide archéologique aux temples d'Angkor : Angkor Vat, Angkor Thom et les monuments du petit et du grand circuit*, Paris et Bruxelles, Éd. G. Van Oest, 1928.

MARCHAL (Henri). *Musée Louis Finot - La sculpture Khmère*, Hanoï, EFEO, 1939.

MARCHAL (Henri). *Sculptures khmères*, Paris, Librairie de France, 1907.

MARTEL (Gabrielle). *Lovea, Village des environs d'Angkor : aspects démographiques, économiques et sociologiques du monde rural cambodgien dans la province de Siem-Réap*, Paris, EFEO, 1975.

Merveilles de l'Exposition de 1889 (Les), Paris, Librairie illustrée, 1889.

MOUHOT (Henri). *Voyage dans les royaumes de Siam, de Cambodge, de Laos et autres parties centrales de l'Indo-Chine*, Paris, Hachette, 1868 (réédition Genève, Olizane, 1989).

PARMENTIER (Henri). « L'art d'Indravarman », in *Bulletin de l'EFEU*, XIX, 1919.

PARMENTIER (Henri), GOLOUBEV (Victor), FINOT (Louis). *Le temple d'İçvarapura : Banteay Srei, Cambodge*, Paris, EFEU, G. Vanoest, 1926, coll. Mémoire Archéologique n° 1.

Rodin et les danseuses cambodgiennes – Sa dernière passion, Paris, Éd. du musée Rodin, 2006.

Ruins of Angkor in Cambodia in 1909, réédition de *Les Ruines d'Angkor, Les Ruines d'Angkor*, ed. par FINOT (Louis), DIEULEFILS, Hanoi, Tonkin, Dieulefils (photographe-éditeur), 1909.

STERN (Philippe). *Introduction au catalogue des collections indochinoises du Musée Guimet*, Paris, Musées Nationaux - Palais du Louvre, 1934.

STERN (Philippe). *Les monuments khmers du style du Bàyon et Jayavarman VII*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965.

STERN (Philippe). « Le sourire khmer du Bayon », in *Le Courrier de l'Unesco*, vol. XXIV, n°12, 1971.

WAILLY (G. de). *A travers l'exposition de 1900*, vol. 2. Paris, Fayard Frères, 1900.

Rapports

Angkor, Réunion préparatoire à la Conférence intergouvernementale sur Angkor, Paris, 21-22 janvier 1993, Annexe 1 et 2.

Bulletin de liaison des recherches au Cambodge, EFEU, n°1, avril 1996.

Tables rondes internationales des experts sur Angkor, Bangkok, 5-8 juin 1990, Paris, 9-11 septembre 1991.

Travaux de la Conférence intergouvernementale sur la sauvegarde et le développement de la zone archéologique d'Angkor (Tokyo, 12-13 octobre 1993), Document préparé par l'Unesco. « Déclaration de Tokyo », 13 octobre 1993.

Ellis Island & Liberty Island

ARCHIBALD (Robert R.). *A place to remember : Using history to build community*, Walnut Creek, Calif., Altamira Press, 1999.

BELLE (Beyer Blinder), FINEGOLD (Anderson Notter). *Ellis Island, Statue of Liberty-National monument, Historic Structure report, the main building*, New York-New Jersey, US Department of the Interior/National Park Service, July 1988, 5 volumes.

BELLE (Beyer Blinder), FINEGOLD (Anderson Notter). *Ellis Island, Statue of Liberty-National monument, Existing Condition Survey*, New York-New Jersey, US Department of the Interior/National Park Service, July 1988, 6 volumes.

BERENSON (Edward). *The Statue of Liberty : A Transatlantic Story (Icons of America Series)*, New Haven, Yale University, 2012 (traduction française, Paris, Armand Colin, mai 2012).

BODNAR (John E.). *Remaking America : Public memory, commemoration, and patriotism in the twentieth century*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1992.

Ellis Island Conditions Survey, United States Department of the Interior, National Park Service, North Atlantic Region, URS/Madigan-Praeger, inc. NY, mai 1976.

Establishment of Curatorial Collections Storage, ed. par KAPLAN (Flora E.S.), New York University, Museum Studies Program, Graduate School of Arts and Science, 12 octobre 1983. Sous contrat N°. OM, Order N°. CX1600-3-0030, 11 mai 1983.

FRISCH (Michael H.), PITCAITHLEY (Dwight). « Audience Expectations as Resource and Challenge : Ellis Island as Case Study », in *Past meets Present - Essays about Historic Interpretation and Public Audiences*, ed. par BLATTI (Jo), Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1987.

GLAZER (N.), MOYNIHAN (D.). *Beyond the Melting pot*, Cambridge, MIT Press, 1963.

GREEN (Nancy). « Histoire, mémoire et musées de l'immigration aux États-Unis et en France », in *Culture et Recherche*, n° 114-115.

GREEN (Nancy). « History at large A French Ellis Island ? Museums, Memory and History in France and the United States », in *History Workshop Journal*, n °63, printemps 2007.

GREEN (Nancy). « L'île de M. Ellis, du dépôt de munition au lieu de mémoire », in *Hommes et migrations*, n° 1247, janvier-février 2004.

GREEN (Nancy). « L'immigration en France et aux États-Unis : Historiographie comparée », in *Vingtième siècle*, n° 29, 1991.

Historic Furnishing Report - Ellis Island 1900-1954, Carousel under contract to The National Park Service Harpers Ferry Center, 1982.

Inventory and Interim Storage Arrangement of Furnishings at Ellis Island, ed. par KAPLAN (Flora E.S.), New York University, Museum Studies Program, 15 octobre 1982. Sous contrat N°.OM, Order N°. PX1600-2-0485, 21 juin 1982, Amendement 1, 23 juin, Amendement 2, 27 août.

KAPLAN (Flora E.S.). *Museums and the Making of « Ourselves » : The role of Objects in National Identity*, Londres et New York, Leicester University Press, 1994.

KIRSHENBLATT-GIMBLETT (Barbara). « Ellis Island », in *Destination Culture : Tourism, Museums, and Heritage*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1998.

Looking for America, ed. par CAMERON (Ardis), Oxford, Blackwell Publishing Ltd, 2005.

Registration of Archival Collections, ed. par KAPLAN (Flora E.S.), New York University, Museum Studies Program, Graduate School of Arts and Science, 30 mai 1986, sous contrat #CX-1600-5-0035, 30 mai 1986.

Registration of Historical Collections, ed. par KAPLAN (Flora E.S.), New York University, Museum Studies Program, Graduate School of Arts and Science, 30 mai 1986, sous contrat #CX-1600-5-0035, 30 mai 1986.

STAKELY (J. Tracy). *Cultural Landscape Report for Ellis Island : Statue of Liberty National Monument*, Brookline Massachusetts, National Park Service, Olmsted Center for Landscape Preservation, mai 2003.

TIFFT (Wilton S.). *Ellis Island*, Chicago, Contemporary Books, 1990.

UNRAU (Harlan D.). *Historic Resource Study –Historical Component, Ellis Island Statue of Liberty National Monument New York – New Jersey*, New York/New Jersey, U.S. Department of the Interior / National Park Service, September 1984.

UNRAU (Harlan D.). *Historic Structure Report, Ellis Island Historical Data, Statue of Liberty National Monument, New York/New Jersey*, Denver, U.S. Department of the Interior, National Park Service, Denver Service Center, 1981.

Littérature, Fiction

BRIZAY (Bernard). *Le Sac du Palais d'Été*, Paris, Éditions du Rocher, 2003.

DOS PASSOS (John). *Manhattan Transfer [Manhattan Transfer]*, Paris, Gallimard, 1989 (1^{ère} traduction française : 1928).

DOS PASSOS (John). *U.S.A.*, Paris, Gallimard, 2002.

GHITANY (Gamal). Entretien radiophonique autour de la traduction en langue française du *Livres des Illuminations*, France Culture, 25 avril 2005.

GHITANY (Gamal). *Epître des Destinées*, Paris, Seuil, 1993.

GHITANY (Gamal), (Entretiens avec). *Mahfouz par Mahfouz*, Paris, Sindbad, 1991, coll. « La Bibliothèque arabe ».

- GIRAUD (Paul-Henri). *Octavio Paz : Vers la transparence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
- HELPHRIN (Mark). *Ellis Island and other stories*, New York Harvest/HBJ Book, 1976.
- HUGO (Victor). *Pendant l'exil, 1853-1861 (Actes et paroles)*, Paris, J. Hetzel & cie/Quantin, 1883.
- HUXLEY (Aldous). *Des caraïbes au Mexique : Journal d'un voyageur*, Paris, Éd. de la Table ronde, 1992 (Titre original : *Beyond the Mexique Bay*, 1934).
- JAMES (Henry). *La scène américaine [The American scene, 1907]*, Paris, Minos-La Différence, 2008 (2^e éd. revue).
- LACOUTURE (Jean). *Malraux, une vie dans le siècle*, Paris, Seuil, 1973.
- LANGLOIS, (Walter G.). *André Malraux, l'aventure indochinoise*, Paris, Mercure de France, 1967.
- LE CLÉZIO (J.M.G.). *Le rêve mexicain ou la pensée interrompue*, Paris, Gallimard, 1988, coll. « Folio essais ».
- LÉVI-STRAUSS (Claude). *Tristes Tropiques*, Paris, Plon, 1955.
- MAHFOUZ (Naguib). *La Trilogie*, « Impasse des Deux-Palais » (1956), « Le Palais du Désir » (1957), « Le Jardin du Passé » (1957), Le livre de poche, Paris, 1993, coll. « La Pochotèque ».
- MAHFOUZ (Naguib). *Le vieux quartier - et autres nouvelles*, Paris, Éd. de l'aube, 2001.
- MALRAUX (André). *La Voie royale*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Pléiade, vol. I, 1989.
- MEHFÉZ (Samia). *Egyptian Writers between History and Fiction : Essays on Naguib Mahfouz, Sonallah Ibrahim, and Gamal al-Ghitani*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 1994 (2^e édition : 2005).
- PAZ (Octavio). *L'autre voix : Poésie et fin de siècle*, Paris, Gallimard, 1992.
- PAZ (Octavio). *Le Labyrinthe de la solitude*, Paris, Gallimard, 1972. *Critique de la pyramide* est précédé d'un Post-scriptum écrit en 1969.
- PAZ (Octavio). *Versant Est*, Paris, Gallimard, 1978. Préface de Claude Esteban.
- PEREC (Georges), BOBER (Robert). *Récits d'Ellis Island, Histoires d'errance et d'espoir*, Paris, Institut national de l'Audiovisuel et P.O.L. Éditeur, 2004.
- PÉTILLON (Pierre-Yves). *Histoire de la littérature américaine 1939-1989*, Paris, Fayard, 1992, 2003.

ROTH (Henry). *L'or de la terre promise* [*Call It Sleep*, 1934], Paris, Grasset, 1968.

SINCLAIR (Upton). *La jungle* [*The Jungle*], Les Sables d'Olonne, Éd. Gutenberg, 2008.

SOYINKA (Wole). *The Burden of Memory, the Muse of Forgiveness*, Oxford University Press, 1999.

STEWART (Fred Mustard). *Ellis Island : a novel* [*Les portes de l'espoir Ellis Island*, 1983], New York, Morrow, 1983.

THESES/MEMOIRE

REVCOLEVSCHI (David). *L'Unesco et le conflit israélo-arabe (1948-1967)*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction de René Girault, Paris, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1992, Unesco/thèse/48.

TITCHEN (Sarah M.). *On the construction of outstanding value. UNESCO's World Heritage Convention (Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972) and the identification and assessment of cultural places for inclusion in the World Heritage List*, A thesis submitted for the degree of Doctor of Philosophy of the Australian National University, avril 1995.

ANNEXE VIII
INDEX THEMATIQUE

Index politique et géographique

A

Accords de Camp David, 390, 391, 405
Accords de Paris, 333, 390, 412, 413, 419, 456
Afghanistan, 35, 49, 75, 84, 129, 153, 161
Afrique, 82, 85, 97, 108, 110, 111, 112, 114, 123, 132, 156, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 379, 393
Albanie, 108
Alexandrie, 208, 215, 403, 404
Alger, 130, 165, 221, 405, 406, 408, 410, 435, 456, 463
Amérique latine, 113, 114, 116, 123, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 168
Angkor, 13, 14, 30, 41, 166, 183, 191, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 379, 385, 390, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 436, 456, 461, 462, 464, 1
Angleterre, 55, 62, 195, 210, 324
Annam, 353
Asie, 56, 87, 106, 108, 113, 114, 123, 156, 158, 159, 161, 162, 164, 269, 338, 341, 346, 353, 404, 412, 415, 428
Asie du Sud-Est, 114, 412, 415
Asie mineure, 404
Assouan, 108, 393, 394, 402, 403
Assyrie, 343
Australie, 85, 111, 123, 156, 160, 161, 164, 428
Autriche, 44, 47, 63, 75, 124, 151

B

Bagdad, 37, 225
Bangkok, 339, 353, 364, 422, 423, 425
Battambang, 354
Belgique, 43, 47, 58, 61, 63, 73, 84, 85, 115, 428
Beyrouth, 51, 83
Brésil, 19, 51, 83, 125, 140, 141, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164
Bulgarie, 123, 157, 159, 160, 161

C

Cambodge, 106, 115, 126, 156, 159, 161, 183, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 348, 350, 352, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 365, 367, 382, 386, 390, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 456, 462, 464, 473
Canada, 44, 153, 156, 161, 162, 163, 164, 166, 428, 449
Caraïbes, 114, 161, 169
Ceylan, 89
Charte des Nations Unies, 23, 37, 99
Chili, 126, 161

Chine, 44, 55, 57, 66, 73, 107, 109, 156, 161, 164, 341, 342, 343, 353, 371, 415, 428, 457
Cochinchine, 339
Conférence de La Haye, 73
Conférence des non-alignés, 418
Costa Rica, 125
Cour pénale internationale, 459

D

Dakar, 133, 135
Damas, 168, 221, 402, 405, 435, 441, 442, 464
Danemark, 85, 111, 124, 133, 440
Déclaration de Londres, 131
Dubrovnik, 35, 36

E

Égypte, 12, 14, 20, 31, 40, 49, 52, 56, 72, 75, 80, 82, 85, 87, 88, 89, 94, 101, 103, 108, 110, 112, 113, 129, 140, 142, 153, 156, 158, 159, 160, 161, 163, 183, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 217, 220, 221, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 239, 240, 241, 242, 261, 262, 370, 371, 374, 377, 381, 386, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 409, 411, 412, 420, 421, 432, 436, 437, 438, 439, 449, 456, 461, 462, 463
Equateur, 73, 159, 161, 162, 449
Espagne, 63, 161, 164, 200, 275, 277, 394, 428
États-Unis, 43, 44, 48, 49, 62, 63, 74, 75, 85, 88, 110, 113, 119, 123, 124, 126, 140, 148, 149, 153, 156, 157, 160, 161, 162, 164, 166, 183, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 293, 295, 297, 301, 302, 312, 316, 318, 320, 321, 394, 403, 407, 428, 436, 440, 453, 457
Éthiopie, 156, 163, 167
Europe, 27, 44, 49, 51, 54, 56, 58, 63, 93, 105, 106, 111, 123, 140, 159, 161, 162, 164, 171, 199, 206, 208, 209, 224, 269, 286, 289, 297, 316, 318, 321, 324, 340, 342, 343, 377, 381, 404, 444, 446, 469

F

France, 22, 24, 27, 28, 30, 33, 35, 37, 40, 42, 43, 47, 49, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 66, 70, 71, 73, 74, 75, 80, 83, 84, 87, 88, 101, 111, 115, 123, 127, 131, 140, 141, 152, 153, 156, 157, 159, 160, 161, 163, 164, 195, 196, 204, 205, 206, 207, 210, 221, 234, 269, 284, 285, 287, 291, 296, 297, 301, 302, 316, 333, 335, 336, 339, 344, 346, 347, 348, 353, 354, 357, 366, 371, 389, 390, 394, 399, 406, 407, 417, 425, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 440, 449, 455, 464, 469, 1

G

Ghana, 115, 133, 158, 160, 161, 163
Gouvernement de coalition, 415, 418, 427, 431
Grande-Bretagne, 43, 44, 55, 63, 74, 80, 83, 85, 111, 119, 123, 124, 133, 140, 150, 151, 153, 156, 157, 341, 353
Grèce, 43, 44, 48, 56, 62, 63, 73, 85, 119, 126, 156, 157, 161, 164
Guatemala, 49, 125, 161, 165

Guerre des Six Jours, 392
Guinée, 125, 130, 158, 161

H

Haïti, 89, 156, 161
Haute-Volta, 128, 133
Helsinki, 115, 116, 214
Honduras, 114
Hongrie, 88, 123, 126, 428

I

Inde, 44, 48, 49, 73, 83, 85, 109, 113, 124, 125, 129, 156, 157, 158, 159, 161, 164, 195, 262, 337, 343, 355, 359, 371, 428
Indo-Chine, 339, 340, 341, 342, 348
Indonésie, 115, 142, 156, 161, 415, 416, 417, 418, 420, 428
Irak, 37, 39, 49, 73, 75, 82, 85, 86, 153, 159, 160, 161
Iran, 73, 84, 85, 109, 158, 160, 161, 163, 165
Israël, 40, 51, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 108, 158, 160, 234, 241, 390, 391, 392, 397, 398, 399, 400, 405
Istanbul, 141, 196
Italie, 44, 47, 48, 53, 62, 63, 66, 73, 75, 123, 126, 157, 161, 428

J

Japon, 20, 66, 74, 111, 114, 123, 124, 126, 151, 156, 161, 333, 343, 353, 415, 425, 429, 431, 432, 454, 457, 463, 464
Jérusalem-Est, 89, 392, 396, 399, 400
Jordanie, 82, 85, 89, 91, 92, 153, 156, 158, 159, 160, 161, 169, 170, 393, 397, 400, 435

K

Kampuchéa démocratique, 414, 417, 422, 424
Kenya, 114, 161

L

La Haye, 38, 44, 47, 73, 77, 81, 157, 158, 363
Laos, 106, 156, 161, 340, 353, 357, 428
Liban, 82, 83, 84, 85, 89, 91, 156, 161, 163, 166, 390, 397

M

Machreq, 166, 214
Maghreb, 166, 214, 223, 407
Mali, 115, 130, 132, 156, 158, 161, 163
Manhattan, 284, 298, 314, 319, 320, 321, 323, 324
Maroc, 63, 82, 106, 153, 156, 160, 161, 168, 212
Mékong, 341, 344, 347, 349, 350, 354
Mésosamérique, 249, 263, 265, 267, 379
Mexique, 82, 247, 250, 251, 252, 253, 255, 257, 259, 264, 265, 266, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 457
Mexique, 43, 49, 75, 83, 95, 97, 119, 123, 125, 126,

129, 140, 156, 158, 159, 161, 164, 165, 168, 183, 243, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 252, 254, 256, 259, 261, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 281, 373, 374, 378, 381, 456, 457
Moyen-Orient, 11, 49, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 390, 392, 410, 437

N

Nairobi, 446, 447
Nigeria, 112, 133, 156, 158, 159, 160, 161, 163
Norvège, 63, 73, 123, 124, 156, 157, 161, 428
Nubie, 20, 108, 111, 141, 142, 370, 394, 402, 403, 405, 418, 429, 432, 441

O

Occident, 14, 28, 51, 68, 72, 178, 195, 196, 197, 200, 203, 204, 208, 209, 279, 282, 333, 335, 338, 341, 371, 391, 392, 395, 402, 404, 462
Organisation de libération de la Palestine, 400, 401
Organisation des Nations Unies, 20, 22, 35, 38, 43, 44, 88, 134
Orient, 12, 56, 81, 82, 83, 84, 87, 194, 195, 196, 197, 203, 204, 205, 208, 209, 210, 214, 227, 242, 261, 334, 343, 348, 351, 354, 364, 366, 371, 391, 395, 396, 399, 404, 415, 417, 421, 427, 430, 441

P

Pakistan, 85, 123, 142, 156, 158, 161
Palestine, 83, 393, 400, 410
Panama, 125, 129
Paris, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 35, 37, 40, 43, 47, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 69, 70, 76, 79, 82, 85, 117, 127, 134, 139, 148, 149, 158, 162, 169, 170, 172, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 220, 222, 223, 224, 227, 228, 232, 234, 235, 239, 245, 269, 270, 272, 273, 278, 279, 280, 285, 290, 319, 320, 324, 326, 333, 334, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 355, 357, 358, 361, 364, 366, 367, 368, 378, 392, 394, 399, 401, 402, 406, 412, 413, 414, 415, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 427, 428, 429, 430, 441, 442, 445, 448, 449, 455, 457, 458
Pays-Bas, 46, 47, 53, 63, 73, 88, 89
Pérou, 95, 97, 115, 125, 126, 156, 157, 159, 161, 164, 165, 168
Philippines, 44, 49, 52, 73, 75, 119, 156, 157, 161, 428
Phnom Penh, 62, 333, 334, 341, 349, 350, 366, 413, 415, 419, 421, 423, 427
Pologne, 63, 73, 74, 76, 77, 78, 104, 119, 156, 157, 159, 161, 162, 163, 172, 173, 324, 428, 440, 449, 452, 453
Première Guerre mondiale, 58, 66, 177, 296, 316
Prusse, 58, 291

Q

Qatar, 153, 160, 161, 393
Quito, 168, 449

R

République arabe syrienne, 89, 402, 441, 442
République Dominicaine, 49, 156, 159, 161
République khmère, 411
Rome, 56, 64, 223, 259, 295, 452
Roumanie, 63, 107, 126, 157, 161, 412

S

Salvador, 73, 125
Sénégal, 129, 130, 132, 133, 156, 161, 162, 163, 170,
171, 449, 452, 453, 454
Siam, 335, 336, 339, 340, 353
Sinaï, 80, 81, 87, 392, 404
Stalingrad, 295
Suède, 47, 63, 111, 124, 428
Suisse, 47, 63, 84, 123, 160, 428
Suse, 165
Syrie, 73, 82, 85, 123, 153, 156, 160, 161, 163, 166,
223, 390, 393, 397, 401, 402, 405, 409, 410, 441

T

Taiwan, 107
Tchécoslovaquie, 63, 107, 123, 153
Thaïlande, 114, 126, 153, 158, 161, 336, 353, 415, 428,
473
Tokyo, 421, 427, 428, 429
Tonkin, 353, 355
Tunisie, 82, 106, 126, 129, 142, 153, 156, 160, 161,
163, 166, 168, 219, 220, 223, 390, 401, 402, 405, 408,
409, 442

U

Ukraine, 157, 161
URSS, 43, 74, 88, 89, 107, 108, 109, 112, 113, 119, 132,
153, 157
Uruguay, 47, 73, 123, 126, 159, 161

V

Venezuela, 106, 108, 156, 161
Venise, 5, 64, 68, 115, 131, 133, 141, 188, 395, 445,
446, 447
Vietnam, 106, 156, 161, 289, 353, 415, 422, 423, 428

W

Washington, 53, 162, 255, 263, 286, 287, 403, 422, 449

Y

Yougoslavie, 35, 36, 73, 129, 160, 412

Z

Zaïre, 129, 130, 132, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 163
Zimbabwe, 161, 165

Index des noms

A

Abel-Rémusat (Jean-Pierre), 338
Abu-Lughod (Janet), 437, 438
Arendt (Hannah), 69, 70
Aymonier (Étienne-François), 334, 353, 355, 364

B

Bartholdi (Frédéric Auguste), 284, 286, 290, 292, 294
Batres (Leopoldo), 250, 251, 252, 256, 265, 266, 267
Bernal (Ignacio), 251, 258, 259, 265, 266
Beschtaouch (Azédine), 5, 168, 337, 401, 406, 420, 426
Boas (Franz), 254
Bouillevaux (Charles-Émile), 338, 339

C

Cabrera (Rubén), 251, 258, 259
Casanova (Paul), 217
Caso (Alfonso), 256, 263
Chastel (André), 5, 23, 24, 25, 27, 28, 68, 70, 189, 193, 230
Coedès (Georges), 348, 351
Commaille (Jean), 350
Cortès (Hernán), 247, 275, 276, 278
Coste (Pascal), 3, 198, 208

D

Delaporte (Louis), 334, 335, 341, 343, 344, 347, 353, 354, 364, 368
Delmas-Marty (Mireille), 37, 40, 455, 459
Diaz (Porfirio), 250, 251
Dos Passos (John), 319, 320, 322, 323, 324, 325
Doudart de Lagrée (Ernest), 334, 341, 342, 343, 353
Dumarçay (Jacques), 430

F

Finot (Louis), 347, 348, 351, 354, 355, 366, 367

G

Gamio (Manuel), 253, 254, 255, 256, 267
Garnier (François), 334, 341, 342
Ghitany (Ghamal), 232, 233, 234, 235, 236, 239, 241
Glaize (Maurice), 351
Groslier (Georges), 350, 361, 417, 430
Groslier (Bernard-Philippe), 418, 430

H

Herz (Max), 212

J

Jomard (Edme-François), 199, 200, 202, 203, 213, 216, 217

K

Khédive Ismaïl, 228, 391
Kirchhoff (Paul), 263

L

Lazarus (Emma), 285, 296
Lévi-Strauss (Claude), 19, 20, 280
Linné (Sigvald), 262, 263, 264, 267
Lowenthal (David), 30, 309, 317, 471
Lunet de Lajonquière (Étienne), 334

M

Maheu (René), 90, 117, 132, 142, 145, 147, 394, 395, 418, 473
Mahfouz (Naghïb), 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 272
Malraux (André), 14, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372
Marchall (Henri), 44, 51
Mayor (Federic), 14, 247, 276, 278, 279, 281, 363, 370, 372, 413, 420, 422, 457
Millon (Henry), 189, 193,
Millon (René), 262, 265
Moctezuma, 245, 275
Mouhot (Henri), 335, 339, 340, 341, 342, 353

N

Nalda (Enrique), 255
Napoléon I, 371
Napoléon III, 56, 291
Nasser (Gamal Abdel), 80, 141, 392, 396, 418
Nehru (Jawaharlal), 418
Nixon (Richard), 149

O

Okasha (Sarwat), 110, 111

P

Parent (Michel), 449, 450, 451, 453, 473
Patricolo (Edmond), 212
Paz (Octavio), 9, 13, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 279
Pulitzer (Joseph), 292

R

Raymond (André), 199, 215, 216, 220, 223, 396
Rodin (Auguste), 345

Roth (Henry), 320, 322, 328

S

Saïd (Edward W.), 197, 209, 222

Son (Saan), 414, 415, 418

Sedar Senghor (Léopold), 75

Sihanouk (Norodom), 333, 411, 413, 414, 417, 418,
419, 420, 422, 423, 424, 427, 431, 432, 462, 463

Sinclair (Upton), 320, 323, 328

Soustelle (Jacques), 278

Stern (Phiiippe), 356, 430

T

Tcheou Ta-Kouan, 338

Thomas (Jean), 152

U

Unrau (Harlan D.), 303, 308, 311, 314, 315

V

Véronèse (Vittorio), 370

W

Winckelmann (Johann Joachim), 205, 206

Index des organes techniques

A

Administration des *Waqfs*, 210, 228

C

Charte d'Athènes (1931), 444

Charte d'Athènes (1933), 445

Charte de l'Unesco, 45, 46, 93, 448

Charte de Venise (1964), 188, 446

Comité de conservation des monuments de l'art arabe, 210, 212, 213, 228

Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, 38, 41, 134, 135, 136, 385, 455, 458

Comité international pour les monuments et les sites d'art et d'histoire et les fouilles archéologiques, 96, 104

Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement du site historique d'Angkor, 428

Commission de Codification du Droit international des Nations Unies, 99

Commission d'exploration du Mékong, 341, 344, 347, 354

Conférence d'Athènes (1931), 63, 64, 65, 380

Congrès international des architectes et techniciens des monuments historiques, 446

Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), 138, 188, 189, 193, 230, 275, 278, 281, 286, 287, 290, 295, 442

Conseil international des musées (ICOM), 76, 93

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), 38, 41, 154, 155, 160, 161, 164, 171, 174, 189, 448, 455, 458, 462, 364, 385, 410, 411, 425, 426, 444

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), 38, 40, 98, 136, 119, 124, 128, 132, 158, 159, 160, 178

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), 38, 40, 44, 45, 46, 53, 66, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 82, 86, 87, 89, 90, 92, 93, 94, 96, 104, 117, 132, 135, 136, 157, 158, 159, 160, 178, 179, 398, 411

Comité du Patrimoine mondial, 138, 162, 169, 187, 214, 225, 228, 230, 248, 335, 337, 337, 402, 426, 445, 450, 453, 474

D

Département des Musées et des Monuments de l'Unesco, 441

E

Ecole française d'Extrême Orient (EFEO), 334

F

Fondation Aga Khan, 440

Fonds du patrimoine mondial, 405, 444

I

Institut archéologique allemand, 440

L

Liste du patrimoine mondial, 20, 21, 22, 30, 32, 35, 41, 98, 154, 161, 162, 164, 166, 167, 170, 173, 175, 179, 184, 185, 187, 188, 191, 192, 193, 196, 213, 215, 226, 231, 238, 241, 242, 247, 248, 259, 266, 267, 268, 269, 274, 275, 276, 286, 287, 290, 293, 297, 299, 324, 329, 333, 336, 337, 351, 352, 358, 363, 372, 376, 379, 382, 384, 385, 386, 391, 392, 400, 402, 405, 409, 410, 412, 415, 426, 427, 431, 435, 436, 440, 452, 453, 454, 455, 461, 462, 465, 472, 473

M

Massachusetts Institute of Technology, 440

Musée Guimet, 347, 348

Musée Indochinois du Trocadéro, 347

N

National Park Service, 284, 288, 290, 298, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 314, 315, 316, 330

P

Pacte de Briand-Kellogg, 60

R

Royal Geographical Society de Londres, 339

T

Traité de Vienne (1815), 54

Tribunal militaire international de Nuremberg (1945),
67

U

Union internationale pour la conservation de la nature
(UICN), 138, 148, 149, 188

Index des sites et des lieux

A

Abou Mena, 403, 404
American Museum of Immigration, 297, 301, 307
Angkor Thom, 338, 342, 351, 430, 431
Anse aux Meadows, 166, 449
Ashmonen, 402
Auschwitz-Birkenau, 170, 171, 172, 453, 454, 455
Axoum, 167

B

Baalbek, 166
Bamiyan, 35
Banteay Srei, 334, 348, 360, 365, 366, 367, 368
Baphuon, 431
Bayon, 337, 348, 355, 356, 357, 360, 368, 429, 430, 432, 463
Bethléem, 167
Borobudur, 142, 418, 421, 429
Byblos, 166

C

Caire Fatimide, 192, 439, 440, 441
Caire islamique, 12, 14, 192, 193, 196, 213, 214, 215, 220, 225, 226, 230, 231, 238, 242, 376, 381, 389, 392, 397, 401, 402, 403, 409, 410, 411, 440, 443, 444, 451
Carthage, 142, 166, 405, 407, 408, 442
Carthagène, 168
Chan Chan, 165
Chavin, 165
Chichen-Itza, 165
Citadelle de Sétif, 406
Citadelle du Kaire, 202
Cuzco, 168

D

Dahchour, 403
Djémila, 406
Djenné, 163, 167

E

El Djem, 405
Ellis Island, 13, 30, 183, 191, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 373, 374, 375, 376, 377, 381, 457, 1

F

Fasil Ghebbi, 167

G

Gorème, 141

Grand Zimbabwe, 165
Guanajuato, 168

H

Hiroshima, 453, 454, 455, 456, 457

I

Île de Gorée, 170, 454
Independance Hall, 166, 450

J

Jérusalem, 14, 81, 89, 90, 91, 92, 167, 169, 170, 179, 392, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 435, 456, 462, 463

K

Kaala des Béni Hammad, 165
Kaire, 199, 200, 201, 202, 203, 208, 216, 217
Kalàa des Béni Hammad, 405
Khami, 165

L

La Havane, 168
Lalibela, 166, 167, 449
Liberty Island, 13, 30, 166, 183, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 293, 297, 299, 301, 307, 318, 319, 323, 326, 328, 329, 373, 375, 435, 457, 1
Lima, 115, 168
Louxor, 402, 403, 450, 452

M

Machu Pichu, 165
Médina de Tunis, 168, 402, 405, 407, 408, 442
Mesa Verde, 166, 293, 449
Mont Sinaï, 404
Monte Alba, 247, 275

P

Palais du Dey, 405
Palenque, 165, 247, 250, 275
Palmyre, 166, 402, 405
Persépolis, 165
Potosi, 168
Puebla, 168, 247, 275

Q

Qâhira, 196, 199, 215, 219, 225, 228, 229, 389, 402, 405, 462
Quirigua, 165

S

Saqqara, 402, 403
Statue de la Liberté, 13, 183, 286, 287, 288, 289, 290,
293, 294, 295, 297, 299, 307, 308, 318, 320, 324, 326,
329, 330, 331, 377, 389
Sultan Hassan, 201, 210

T

Tchogha Zanbil, 165
Templo Mayor, 247, 276, 278, 279, 281, 457
Teotihuacan, 191, 248, 262, 330, 359, 374, 375, 379,
435
Tikal, 165
Timgad, 406
Tipasa, 406
Tiya, 167
Tombouctou, 163, 167
Tyr, 166

U

Université de Virginie, 166

X

Xochimilco, 165, 247, 275, 277, 278

Titre : *Essai d'histoire intellectuelle et politique du patrimoine international, 1945-1992*

Résumé : *L'objet de la thèse est l'étude des mécanismes de fabrication du patrimoine international par l'UNESCO, analysé à partir de quatre sites : Le Vieux Caire, Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island, Angkor. La recherche développe une réflexion critique sur la conception du patrimoine international qui présente celui-ci comme le résultat d'une labellisation ou comme l'instrument de la mondialisation culturelle. Elle remet en perspective également la thèse selon laquelle le patrimoine et l'histoire sont deux discours sur le passé qui sont opposables et antinomiques. En restituant les idées et les contextes politiques qui ont prévalu à l'établissement du cadre normatif international de protection du patrimoine (Première Partie) et à son application aux quatre cas d'études (Deuxième Partie), un système à caractère éthique et culturel se dévoile (Troisième Partie) qui démontre la spécificité du plan international de fabrication du patrimoine. Au modèle patrimonial inventé en France s'est peu à peu substitué avec la rupture de la Seconde Guerre mondiale, la décolonisation et une nouvelle géopolitique, un projet patrimonial négocié, une construction pensée par l'assemblée des États nations, qui fournit à celle-ci une représentation de son humanité. Sur le plan méthodologique, le thèse fait apparaître que l'histoire du patrimoine peut s'affranchir de la question des représentations du passé au profit de celle des représentations de la signification du passé et de leurs effets dans le présent.*

Title : *Essays on Intellectual and Political History of International Heritage, 1945-1992*

Abstract : *The subject of this thesis is the study of the fabrication by Unesco of international heritage, examined through four case studies : the Old Cairo and the sites of Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island and Angkor. The research aims to rethink the understanding of international heritage as the result of a branding exercise or as an instrument of cultural globalization. It also critically examines the idea that heritage and history are opposite and contradictory narratives on the past. The first part develops a comprehensive review of ideas and political contexts which have prevailed to the creation of the international normative framework for the protection of heritage. The second part examines the application of the normative framework to the case studies. Results from both parts contribute to reveal the ethical and cultural system that characterized the fabrication of international heritage. Following the cultural breach of World War II, the decolonization process and a new global geopolitics, the heritage model invented in France has been replaced by a heritage project negotiated and elaborated by the assembly of nation States whose aim and meaning are to provide a representation of its humanity. From a methodological point of view, the research contributes to rethinking the issue of the representations of the past and it proposes to consider instead the representations of the meaning of the past and their impact on the present.*

Histoire et Civilisations / History and Civilisations

Mots-clés : *Patrimoine, droit et histoire, éthique, institutions internationales, patrimoine mondial, temporalités, représentations, identité, décolonisation, Le vieux Caire, Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island, Angkor.*

Key-words : *Heritage, Law and History, Ethics, International Institutions, World Heritage, Temporality, Representations, Identity, Decolonization, Old Cairo, Teotihuacán, Ellis Island-Liberty Island, Angkor .*

Thèse de doctorat

École des Hautes Études en Sciences Sociales
190-198, avenue de France – 75244 Paris cedex 13
<http://www.ehess>